

Service instructeur
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

4^{ème} Commission - N° CG-2014-1-4-1

Service consulté

VALIDATION DU PROJET DE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 2014

Résumé : L'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit qu'un projet de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance soit élaboré dans chaque Département (ceci n'avait pas été fait pour notre Département et il convenait de se mettre en conformité). Ce projet, imposé par la loi, s'inscrit d'une part, dans la volonté de proximité du "Projet pour le Haut-Rhin" et, d'autre part, offre une vision transversale sur les principes et dispositifs issus des orientations du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2012-2016.

Les lois relatives à l'acte II de la décentralisation ont institué le Département comme responsable de l'action sociale sur son territoire.

Ainsi, le Président du Conseil Général s'est vu doté de nouvelles responsabilités relatives à la protection de l'enfance. La prise en charge de l'enfant délaissé, en danger ou privé de son milieu familial est assurée par des dispositifs différents au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance ou par des structures prestataires.

La matrice stratégique de la politique de protection de l'enfance réside dans le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance adopté par l'Assemblée le 22 juin 2012.

Pour préciser les missions et les enjeux et afin de répondre à un certain nombre d'obligations, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit élaborer un projet de service relatif à l'organisation de son action sur le territoire et à l'étendue de ses missions. Celles-ci s'inscrivent, en dehors du contexte légal, dans un cadre politique qui tient compte des objectifs politiques assignés.

Le projet de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est le seul projet de service prévu légalement par les textes. Il convenait ainsi pour la première fois dans le Haut-Rhin de le rédiger et de le présenter à votre Assemblée pour mettre à la disposition de tous : élus, partenaires, services, tous les éléments procéduraux, réglementaires et opérationnels de la politique de protection de l'Enfance.

Ce projet poursuit plusieurs ambitions. En premier lieu, il s'agit de définir un projet qui soit un « fil conducteur » pour les intervenants impliqués dans le champ de compétences du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il faut préciser qu'il ne s'agit pas de produire une analyse juridique des droits et obligations régissant la matière mais bien d'offrir un regard transversal sur les principes et les dispositifs issus des orientations du Schéma de Protection de l'Enfance.

C'est ainsi que le Projet de Service propose une vision longitudinale, du repérage des situations aux présentations des différentes mesures pouvant être développées et impactant à des degrés divers le statut juridique de l'enfant.

Son actualisation annuelle garantira l'adaptation et la fiabilité de son contenu. Dans cet esprit, le présent document constitue une première version qui sera nécessairement enrichie.

Ce document se présente sous la forme d'un édit, d'un préambule et de six chapitres avec comme « sas d'entrée » la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements, les mesures d'aide à domicile qui peuvent être proposées, l'autorité parentale et les statuts juridiques des enfants confiés qui amènent à poser la place de l'enfant et de sa famille en tant qu'acteurs du dispositif de protection de l'enfance.

Vient ensuite la présentation de la prise en charge institutionnelle, que ce soit en placement familial ou en institution.

Enfin, la procédure d'adoption, à travers la délivrance de l'agrément et l'accompagnement qui est fait par mes services, est présentée, ainsi que l'accompagnement de l'accès aux origines des personnes ayant été confiées, à un moment ou à un autre de leur histoire aux services de protection de l'enfance.

Ce document est également accompagné de quatorze annexes ; il sera transmis aux agents du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi qu'aux partenaires et prestataires intervenant dans ce champ de compétence.

Le projet de service a été présenté lors de la séance de la Commission de la Solidarité du 2 octobre 2013 et a reçu un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de valider le projet de service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



**PROJET DE SERVICE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 68
2014**

SOMMAIRE

EDITO	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
PREAMBULE DU PROJET DE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	7
1. Introduction générale.	7
2. Le cadre législatif relatif à la protection de l'enfance.	8
2.1. La définition de la protection de l'enfance :	8
2.2. Les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance :	8
3. Le déontologie et la pratique.	9
3.1. La discrétion professionnelle :	9
3.2. Le respect du secret professionnel et le secret partagé :	9
3.3. Le principe d'égalité devant le service public :	10
3.4. Le principe de laïcité :	10
3.5. Le principe de continuité du service public ; l'astreinte :	10
3.6. le droit à communication :	10
4. L'organisation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.	11
4.1. L'organigramme de l'Aide Sociale à l'Enfance :	11
4.2. Les différents Pôles de l'Aide Sociale à l'Enfance :	12
5. Focus sur certains métiers de l'Aide Sociale à l'Enfance :	16
5.1. Le travailleur social :	16
5.2. L'inspecteur :	17
5.3. Le référent administratif enfant confié (RAEC) :	17
5.4. Le coordonnateur Enfance en Danger :	17
5.5. Le référent recherche des origines :	18
5.6. Le chargé de la régulation des placements du Pôle Etablissements :	18
5.7. Le métier d'assistant familial :	18
6. Les orientations stratégiques de la protection de l'enfance à travers le Schéma Départemental.	18
6.1. La laïcité et le respect des usagers au cœur de la relation d'aide :	18
6.2. Le Conseil Général, chef de file en matière de protection de l'enfance :	19
6.3. Le caractère subsidiaire de l'intervention de l'autorité judiciaire :	19
6.4. Les acteurs concourant à la protection de l'enfance : une action conjuguée fondée sur des objectifs communs et une responsabilité partagée :	19
6.5. La prévention pour un repérage et une intervention en amont de la dégradation des difficultés éducatives des familles :	20
6.6. La promotion d'une culture du travail avec les familles :	20
6.7. Le projet pour l'enfant, vecteur d'une dynamique d'élaboration d'un plan d'aide coordonné et adapté aux besoins des enfants et des familles :	20
CHAPITRE 1 : LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS : CRIPS 68	21
1. Le cadre légal :	21
2. Le protocole :	21
3. Eléments de définition :	22

4. Les missions de la CRIPS :	22
5. Le recueil, le traitement, l'analyse des informations préoccupantes et des signalements :	22
6. L'évaluation :	23
7. Le placement d'urgence :	24
7.1. L'accueil de 72 heures et de 5 jours :	24
□ Le cadre légal :	24
7.2. L'Ordonnance de Placement Provisoire :	25
└ Les principes :	25
□ La mise en œuvre :	26
CHAPITRE 2 : LES MESURES D'AIDE A DOMICILE :	27
1. Le cadre légal :	27
2. Les aides financières versées aux familles.	27
2.1. Les principes :	27
2.2. La mise en œuvre :	28
3. La technicien de l'intervention sociale et familiale - (TISF) :	28
3.1. Les principes :	28
3.2. La mise en œuvre :	28
4. L'aide éducative à domicile (AED) :	29
4.1. Les principes :	29
4.2. Mise en œuvre :	29
5. L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) :	30
5.1. Le cadre légal :	30
5.2. Les principes :	30
5.3. Mise en œuvre :	30
6. L'action éducative en milieu ouvert renforcée :	31
7. L'action éducative en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel :	32
7.1. Le cadre légal :	32
7.2. Les principes :	32
7.3. Mise en œuvre :	33
8. Mesure d'investigation de proximité (M I P) :	33
8.1. Les principes :	33
8.2. Mise en œuvre :	33
9. Le tiers digne de confiance :	34
9.1. Le cadre légal :	34
9.2. La Mise en œuvre :	34
CHAPITRE 3 : L'AUTORITE PARENTALE ET LES STATUTS JURIDIQUES DES ENFANTS CONFIES	35
1. La délégation d'autorité parentale :	36
1.1. L'origine de la demande :	36
1.2. La mise en œuvre :	36
1.3. Les différentes formes de délégation :	36
2. Le retrait d'autorité parentale.	37
2.1. Retrait de l'autorité parentale par un Juge Pénal :	37
2.2. Retrait de l'autorité parentale par un Juge Civil :	38
3. La déclaration judiciaire d'abandon.	38
3.1. Le principe : le désintérêt manifeste :	39
3.2. La procédure :	39
4. La tutelle.	39
4.1. La tutelle familiale :	39
4.2. La tutelle « Aide Sociale à l'Enfance » :	40

4.3.	La tutelle aux biens :	40
5.	L'admission en tant que pupille de l'Etat :	41
5.1.	Le cadre légal :	41
5.2.	La mise en œuvre :	41
6.	Les aménagements particuliers de l'autorité parentale : l'administrateur ad hoc :	42
6.1.	Le cadre légal :	42
6.2.	Le principe :	42
6.3.	La mise en œuvre :	42
CHAPITRE 4 : UN ENFANT, SA FAMILLE : UN PROJET ET DES ACTEURS		44
1.	Le place de l'enfant :	44
1.1.	Le cadre légal :	44
1.2.	La mise en œuvre :	44
2.	La place du parent.	45
2.1.	Le cadre légal	45
2.2.	Les droits des parents dans leur relation au service de l'Aide Sociale à l'Enfance :	45
3.	Le Projet Pour l'Enfant :	46
3.1.	Cadre légal	46
3.2.	Mise en œuvre	46
3.3.	La répartition des compétences entre les différents acteurs :	47
4.	L'accompagnement spécifique des jeunes majeurs : le Contrat Jeune Majeur :	48
4.1.	Le cadre légal :	48
4.2.	Le principe :	48
4.3.	La mise en œuvre :	48
CHAPITRE 5 : LA PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE		49
1.	Le placement familial.	49
1.1.	Qu'est ce que le placement familial ?	49
1.2.	Le rôle et les fonctions d'assistant familial	49
1.3.	La mise en place du projet d'accueil familial :	50
1.4.	L'élaboration du projet du mineur et son accompagnement : place des parents et importance du travail en réseau :	51
2.	Les placements en établissement.	51
2.1.	Le placement en Accueil de Jour :	52
2.2.	Le placement « classique » en internat	53
2.3.	Les alternatives au placement « classique » en internat	53
2.4.	La structure spécialisée pour les mineurs étrangers isolés	54
2.5.	Les Lieux de Vie et d'Accueil	54
2.6.	L'évaluation des prises en charge en établissement :	56
2.7.	Les projets de restructuration architecturaux des établissements :	56
3.	L'accueil en centres maternels.	57
3.1.	Le cadre légal :	57
3.2.	Le principe :	57
3.3.	La mise en œuvre :	57
4.	Le parrainage.	59
CHAPITRE 6 : L'ADOPTION ET L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES		60
1.	L'agrément.	60
1.1.	Le cadre légal :	60
1.2.	Le principe :	60
1.3.	La mise en œuvre :	60
1.4.	L'instruction d'un agrément :	60
1.5.	L'accompagnement durant l'instruction de l'agrément :	61

1.6.	La délivrance de l'agrément :	61
1.7.	Le suivi du projet après délivrance de l'agrément :	62
2.	L'adoption en France et à l'étranger.	62
2.1.	L'adoption des enfants Pupilles de l'Etat :	62
2.2.	L'adoption internationale :	65
3.	L'accompagnement des enfants accueillis dans leur foyer.	67
3.1.	Le cadre légal :	67
4.	L'accouchement sous le secret.	67
4.1.	Le cadre légal :	67
4.2.	Le principe :	68
4.3.	La mise en œuvre :	68
5.	L'accès aux origines personnelles.	68
5.1.	Le cadre légal :	68
5.2.	Le principe :	69

ANNEXES

1. Protocole CRIPS
2. Modèle FRIP
3. Modèle Rapport de Protection de l'Enfance
4. Convention et Protocole TISF
5. Modèle de PPE et guide méthodologique
6. Référentiel contrat jeune majeur
7. Coordonnées des structures accueillant des enfants confiés
8. Référentiel accueil séquentiel
9. Référentiel accueil modulable
10. Référentiel placement à domicile
11. Coordonnées des centres maternels et CHRS
12. Plaquette relative au parrainage
13. Qui joindre en cas d'accouchement sous le secret ?
14. Coordonnées des Espaces Solidarités du Département du Haut-Rhin

EDITO

La loi du 5 mars 2007 en faveur de la Protection de l'Enfance a renforcé les compétences exercées par le Département en la matière, instituant ce dernier comme véritable chef de file des interventions, coordinateur des mesures prises pour un enfant et sa famille et en le plaçant au centre du recueil et de l'analyse des informations préoccupantes et des signalements.

L'aide à l'enfance ne peut néanmoins se concevoir de façon isolée et doit s'appuyer sur les collaborations inter institutionnelles, notamment avec les magistrats et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et sur la vigueur et le professionnalisme d'un réseau associatif particulièrement dense dans nos territoires.

La protection de l'enfance nécessite une approche individualisée pour prendre en compte la particularité d'une situation mais également un pilotage global des dispositifs. C'est autour de ces deux axes que s'organise la mission du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est en effet chargé de traduire opérationnellement, et en lien avec ses différents partenaires et prestataires, les interventions nécessaires à la prise en charge d'un mineur en situation de danger. Il est par ailleurs le garant de la bonne utilisation des crédits départementaux, affectés à cette action, qui dépassent les 81 millions d'euros pour l'année 2013.

Au regard des enjeux, le service s'est engagé depuis 2011 dans la rédaction de son projet de service.

Au-delà de l'aspect strictement réglementaire de ce document, le projet de service s'inscrit dans le cadre politique de notre collectivité, tant à travers les objectifs fixés dans le Projet pour le Haut-Rhin que les orientations du Schéma de Protection de l'Enfance 2012-2016 voté par notre Assemblée le 22 juin 2012.

Ce projet de service se veut vivant et évolutif. Il s'agit de définir un fil conducteur pour les intervenants impliqués dans les actions de prévention et de protection de l'enfance exerçant sur le département du Haut-Rhin.

Il est également un document fixant le cadre d'exercice des missions des agents de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le respect du droit des enfants et des parents ayant à connaître nos interventions.

Je tiens à les remercier de leur implication quotidienne et de la qualité du service qui est rendu chaque jour à nos concitoyens, dans des situations humaines difficiles qui nécessitent, là peut être plus qu'ailleurs, un investissement empathique bienveillant et responsable.

Tout de bon cœur avec vous,

Le Président du Conseil Général

Charles BUTNER

Président de 4^{ème} commission :

Le document qui vous est présenté aujourd'hui représente plus qu'une cartographie des missions exercées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il s'agit de faire connaître nos dispositifs, nos missions quotidiennes, mais également de délimiter nos interventions dans le champ de la protection de l'enfance.

Lire dans le Code de l'Action Sociale et des Familles que le Département est chef de file de la protection de l'enfance est une chose. L'appliquer et le faire vivre en pratique, tout en ayant à l'esprit, constamment, l'intérêt de l'enfant et la place des parents, en est une autre.

C'est un défi permanent qui est demandé à nos services. Celui d'essayer de prévenir au maximum les situations de danger auxquelles peuvent être confrontés les mineurs, de travailler sur les difficultés rencontrées par leurs familles sur notre territoire, mais également de réfléchir à faire évoluer nos pratiques dans un contexte social et culturel en mouvance.

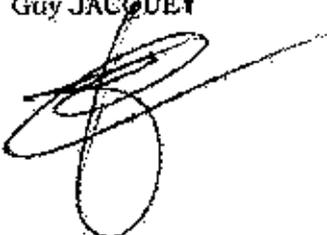
La réussite de nos actions repose sur la qualité du partenariat avec différentes institutions que sont la Justice, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et l'Éducation Nationale notamment.

Le projet de service de l'Aide Sociale à l'Enfance est placé au cœur de la mission générale de protection de l'enfance, dans un esprit résolument ouvert et dans la prise en compte des capacités parentales.

Le Schéma de Protection de l'Enfance est venu réaffirmer, notamment, l'impératif du travail à la parentalité et la nécessité de définir des Projets Pour l'Enfant adaptés à la diversité des situations. Dans ce contexte, le projet de service enrichira la pratique quotidienne des agents impliqués dans la protection de l'enfance.

Je salue le travail et la réflexion menés lors de la rédaction de ce document, et plus globalement l'investissement de l'ensemble des personnels de la Direction de la Solidarité.

Le Président de la 4^{ème} commission

audé par le protecteur de l'enfance de
Guy JACQUEY *15.11.10*


PREAMBULE DU PROJET DE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1. Introduction générale.

Les lois relatives à l'acte II de la décentralisation ont institué le Département comme responsable de l'action sociale sur son territoire.

Ainsi, le Président du Conseil Général s'est vu doter de nouvelles responsabilités relatives à la protection de l'enfance. La prise en charge de l'enfant délaissé, en danger ou privé de son milieu familial est assurée par des dispositifs différents au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance ou par des structures prestataires.

Pour mieux comprendre les missions et les enjeux et afin de répondre à un certain nombre d'obligations, le service de protection de l'enfance doit élaborer un projet de service relatif à l'organisation de son action sur le territoire, à l'étendue de ses missions. Celles-ci s'inscrivent, en dehors du contexte légal, dans un cadre politique qui tient compte des objectifs assignés par l'Assemblée délibérante.

L'action du service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'inscrit dans le Projet pour le Haut-Rhin, à travers les 5 « P » qui guident, l'action de l'administration départementale : la Proximité avec les usagers, le Partage des solidarités, la Protection de notre environnement et des usagers, la Prospérité de nos territoires, la Performance de l'organisation des services.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dispose dans son article L.221-2, « un projet de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est élaboré dans chaque Département. Il précise notamment, les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux [...] qui en sont membres à part entière ».

Au-delà du cadre posé par la loi, le projet de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Haut-Rhin poursuit plusieurs objectifs.

En premier lieu il s'agit de définir un projet qui soit un fil conducteur pour les intervenants impliqués dans le champ de compétences du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il ne s'agit pas de produire une analyse juridique des droits et obligations régissant la matière mais bien d'offrir un regard transversal sur les principes et les dispositifs issus des orientations du Schéma de Protection de l'Enfance.

L'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du Département du Haut-Rhin, qui tient un rôle majeur dans l'animation du dispositif de protection de l'enfance piloté par le Président du Conseil Général dont le rôle s'est vu confirmer et renforcer par la loi du 5 mars 2007.

Ce projet de service qu'introduisent des propos de nature politique et des rappels d'ordre réglementaire, regroupe, en six chapitres, les grandes thématiques qui vont être présentées ci-après.

Le Projet de Service propose une vision longitudinale des dispositifs mis en oeuvre du repérage des situations aux présentations des différentes mesures pouvant être développées et impactant à des degrés divers le statut juridique de l'enfant.

Son actualisation annuelle garantira l'adaptation et la fiabilité de son contenu. Dans cet esprit, le présent document constitue une première version qui sera nécessairement enrichie.

2. Le cadre législatif relatif à la protection de l'enfance.

2.1. La définition de la protection de l'enfance :

Elle vise à (article L.112-3 du CASF) :

- ⇒ prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,
- ⇒ accompagner les familles et assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

- ⇒ prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

2.2. Les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Elles recouvrent un certain nombre d'obligations essentielles, mentionnées dans le CASF (article L.221-1).

Article L.221-1 du CASF. Il s'agit d' « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social qu'aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

De « mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs... »

De « pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal. »

De « mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs, et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission [...] des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection. »

De « veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. »

Les différentes actions développées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance rendent opérationnelles les obligations législatives et sont issues d'une volonté politique constante exprimée dans le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance.

3. La déontologie et la pratique.

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est composé d'une mosaïque de professionnels aux formations (travailleurs sociaux, juristes, inspecteurs, personnels administratifs divers, psychologues...) et parcours différents et complémentaires. Chaque agent du service exerce sa mission dans un cadre déontologique défini, notamment par le CASF, le statut général des fonctionnaires et au regard de certains principes à valeur constitutionnelle : égalité d'accès au service public, laïcité, continuité.

3.1. La discrétion professionnelle :

Il convient par ailleurs de rappeler que les agents de l'Aide Sociale à l'Enfance sont également soumis, à l'instar de l'ensemble des fonctionnaires, à une obligation de discrétion professionnelle.

L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que "les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. "

Cette obligation est plus large que le secret professionnel et concerne l'ensemble des agents de l'administration.

3.2. Le respect du secret professionnel et le secret partagé:

Le respect du secret professionnel est l'illustration de l'engagement du service dans une action respectueuse des enfants et des familles. Il s'impose au professionnel dans l'exercice de ses missions.

*Article L.221-6 du CASF « Toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.
Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.
L'article 226-13 du Code Pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L.221-3 du présent Code ».*

Cependant, dans le but de faciliter le repérage de situations d'enfant en danger ou en risque de l'être, et afin d'accompagner de manière pertinente et coordonnée les usagers, la loi a aménagé le secret professionnel dans le domaine de la protection de l'enfance en y autorisant le partage d'informations à caractère secret.

Article L.226-2-2 du CASF : « par exception à l'article 226-13 du Code Pénal, les personnes soumises au secret professionnel et qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent son concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Le partage d'informations à caractère secret doit permettre d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaire et de les mettre en œuvre.

3.3. Le principe d'égalité devant le service public :

Dans le cadre de ses missions, les agents de l'Aide Sociale à l'Enfance s'engagent à développer une action respectueuse des enfants et des familles. Cela passe par une égalité de traitement et le respect des usagers, ainsi que par l'absence de jugement de valeur.

3.4. Le principe de laïcité :

⇒ cf 6.1

3.5. Le principe de continuité du service public : l'astreinte :

L'astreinte est instituée afin d'apporter une réponse urgente aux situations de protection de l'enfance. En ce sens, il ne s'agit pas d'une astreinte généraliste d'action sociale, elle n'a pas pour vocation de traiter des questions relevant de l'action sociale territorialisée ou de l'action sociale spécialisée.

Certains cadres de l'Aide Sociale à l'Enfance effectuent des périodes d'astreinte tous les week-ends du vendredi soir 18h00 au lundi matin 9h00 et tous les jours fériés de la veille 18h00 au lendemain du jour férié 9h00.

Il s'agit d'assurer une astreinte téléphonique qui ne requiert pas de déplacement de la part du cadre compétent. Les situations ne pouvant se régler par téléphone peuvent nécessiter l'intervention des forces de l'ordre.

Cette astreinte téléphonique est exclusivement destinée aux interlocuteurs suivants :

- les assistants familiaux embauchés par le Département du Haut-Rhin pour une situation d'urgence relative aux enfants qui leur sont confiés.
- Les magistrats du Parquet du TGI de Mulhouse et de Colmar.

3.6. le droit à communication :

La loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000, pose le principe de libre accès à tous les documents détenus par les autorités administratives dans l'exercice de leur mission de service public.

Cependant, ces documents ne sont communiqués qu'à l'intéressé, ou dans certains cas, à ses ayant-droit.

De même, les documents administratifs qui mettent en cause une personne ne sont communicables qu'à celles-ci (ou à la personne expressément mandatée par elle et agissant en son nom, un avocat ou un délégué syndical par exemple).

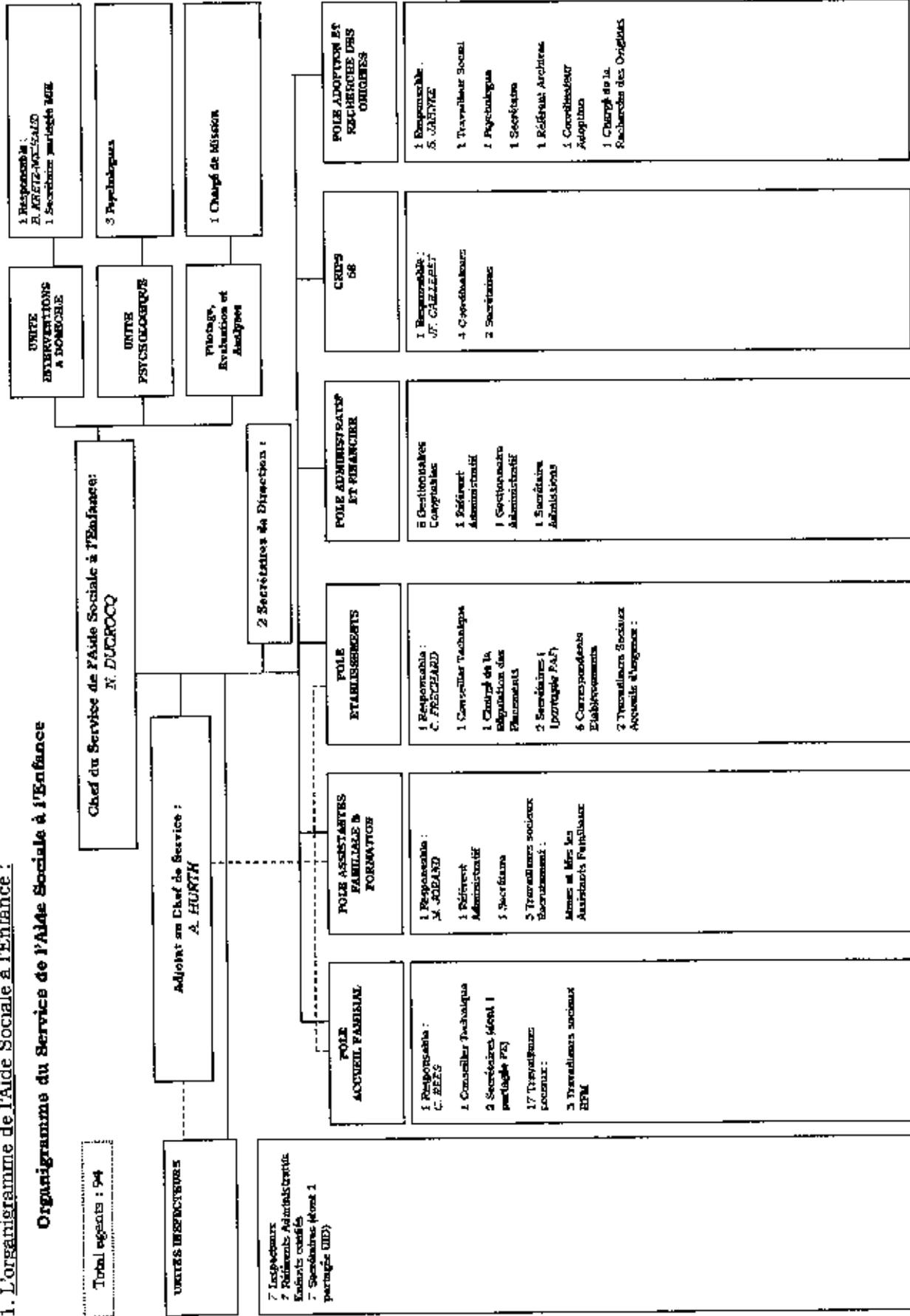
Ce sont les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical ou au secret en matière commerciale et industrielle ;
- qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ;
- qui font apparaître le comportement d'une personne, dès lors que sa divulgation pourrait lui porter préjudice.

4. L'organisation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

4.1. L'organigramme de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Organigramme du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance



4.2. Les différents Pôles de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance compte, au 1^{er} septembre 2013, 94 agents répartis sur deux sites à COLMAR et MULHOUSE et 233 assistants familiaux sur les différents territoires de vie du Haut-Rhin.

4.2.1. *La direction de ce service :*

Elle est assurée par un Chef de Service et une Adjointe au Chef de Service.

Le Chef du Service encadre, coordonne et impulse les actions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il assure, entre autres, le management du service, la représentation du Département auprès des partenaires et opérateurs.

Il participe à la réflexion dans le cadre du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance et est force de proposition en veillant à assurer la promotion des orientations de la politique départementale et son application sur le terrain.

Il veille à inscrire les missions et initiatives du service dans une dynamique partenariale et promeut le travail en réseau avec la Justice, les Maisons d'enfants, l'Education Nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et plus généralement tous les services associés à la protection de l'enfance.

Cette dynamique partenariale s'inscrit également avec les différents services du Conseil Général et plus particulièrement les Espaces Solidarités (ES) (coordonnées en annexe n°14) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

L'Adjointe au Chef de Service applique la politique départementale par les différents Pôles et agents du service, en relayant et valorisant ses axes de développement, en veillant à sa bonne compréhension et à sa déclinaison opérationnelle sur le terrain. Elle conduit une mission générale d'évaluation constante et de remontée de l'information vers le Chef de Service.

Elle encadre les Pôles et cadres suivants :

- le Pôle Accueil Familial,
- le Pôle Assistantes Familiales et Formations,
- le Pôle Etablissements,
- l'Unité Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle supervise les travaux et réflexions menés dans ces Pôles ou Unité et assure un soutien à la pratique managériale des cadres concernés.

Elle seconde le Chef de Service dans l'animation globale de l'Aide Sociale à l'Enfance, le remplace en son absence ou par délégation selon les circonstances.

4.2.2. *Le Pôle Accueil Familial (PAF) :*

Le Pôle Accueil Familial assume le suivi éducatif des enfants et adolescents confiés à des familles d'accueil. Il prépare et réalise les placements, rédige le dispositif opérationnel d'accompagnement des Projets Pour l'Enfant développés en accueil familial, organise les Rencontres Familiales Médiatisées (RFM)...

Il est composé d'un Responsable de Pôle, d'un Conseiller Technique et de 21 agents (personnels administratifs et travailleurs sociaux).

Le responsable de Pôle assure le management et veille à rendre opérationnel les orientations stratégiques de la direction. Il veille également à la mise en adéquation des procédures avec les lois concernant l'accueil familial et évalue en continu le dispositif d'accueil familial du Département.

Il pilote et participe à des groupes de travail internes et externes et anime la commission pour les accueils familiaux.

4.2.3. *Le Pôle ASFA – Formations :*

Le Pôle Assistantes Familiales et Formation a pour mission principale le recrutement, l'encadrement des assistantes familiales, et assure un conseil technique via des entretiens relatifs à la pratique professionnelle et la formation obligatoire de ces assistants familiaux. Ces derniers sont titulaires d'un agrément dont l'instruction et la délivrance sont de la compétence de la Protection Maternelle et Infantile.

Il est composé d'un Responsable de Pôle et de 5 agents (personnels administratifs et travailleurs sociaux) ainsi que des assistants familiaux, 233 au 31 mai 2013.

Le responsable de Pôle assure le management du personnel, coordonne les missions de recrutement et de formations obligatoires des assistants familiaux.

Il réalise des entretiens sur la pratique professionnelle des assistants familiaux et participe à la gestion des dossiers disciplinaires, il pilote et participe à des groupes de travail internes ou externes au Département.

4.2.4. *Le Pôle Etablissements :*

Le Pôle Etablissements a pour principale mission de répondre à toute demande de placement et de réorientation des mineurs dans le cadre de l'urgence notamment, d'évaluer le dispositif collectif d'accueil existant sur le Département et de renforcer le partenariat avec les établissements. Il gère également des situations complexes, par l'intervention du correspondant établissement. Celui-ci, en concertation avec le conseiller technique et l'agent chargé de la mission de régulation des placements, assure la préparation et la réalisation des placements.

Le Pôle Etablissements gère également l'instruction des demandes de parrainage des enfants confiés au service. Il est composé d'un responsable de Pôle, d'un Conseiller Technique et de 11 agents (8 travailleurs sociaux et 3 personnels administratifs).

Le responsable de Pôle, outre, ses fonctions de management, arrête, dans le respect du cadre légal et en lien avec les partenaires internes et externes, les modalités de collaboration de l'ASE avec les établissements concernant l'admission, le suivi et la réorientation des enfants confiés au Service. Il assure le bon fonctionnement de la mission de régulation des placements, dans le cadre de l'urgence notamment, en appuyant, au besoin, les demandes de placements auprès des Directeurs d'établissements et en veillant à la saisine du groupe d'appui des placements d'urgence.

Il évalue en continu le dispositif d'accueil existant au sein du Département, à l'aide d'un référentiel, afin de définir les besoins en termes de type de structure et de modalités d'accueil pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

4.2.5. *Le Pôle Adoption et Recherche des Origines (PARO) :*

Le Pôle Adoption et Recherche des Origines a pour mission l'instruction et la délivrance des agréments en vue d'adoption, l'information et le conseil auprès des candidats à l'adoption en France et à l'étranger, l'accompagnement et le suivi des enfants pupilles de l'Etat et en provenance de l'étranger dans la construction d'un nouveau lien de filiation avec les futurs parents adoptants, l'accompagnement des personnes ayant été confiées et/ou adoptées dans leur accès au dossier personnel voire leurs origines personnelles, la conservation et l'archivage des dossiers des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est composé d'une responsable de Pôle, d'une assistante sociale, d'un psychologue, d'une coordinatrice Adoption, d'une secrétaire, d'une référente recherche des origines et d'une référente archives ASE.

Le responsable de Pôle, outre ses fonctions de management, veille au bon déroulement des procédures et au respect de la réglementation en vigueur. Il exécute les missions liées à l'adoption (informations sur les procédures, animation de réunion en collaboration avec l'assistante sociale du Pôle, veille du bon déroulement de la commission d'agrément en vue d'adoption, admission des pupilles de l'Etat, représente le service lors des séances du Conseil de Famille du Haut-Rhin, et au sein de l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption).

Il exécute les missions afférentes à la recherche des origines et assure les missions de correspondant du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) en binôme avec la référente du Pôle.

Il anime des groupes de travail expert et des réseaux partenariaux tant dans le Département qu'avec les instances nationales. Il pilote la démarche qualité du Pôle. Il coordonne les missions liées à l'archivage des dossiers des enfants confiés.

4.2.6. La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (CRIPS) :

La CRIPS assure l'interface entre les acteurs de la protection de l'enfance pour le traitement des informations préoccupantes et des signalements de mineurs en danger ou en risque de danger. Ses missions principales sont : le recueil, le traitement, l'analyse et l'orientation des informations préoccupantes et des signalements, le conseil technique en matière de protection de l'enfance à destination des professionnels du Conseil Général et des partenaires.

Il est composé d'un responsable, de 4 coordonnateurs et de 2 secrétaires. Il est l'interface et l'interlocuteur principal du parquet.

Outre ses missions d'encadrement et de management, le responsable de Pôle veille à la bonne application du protocole départemental et en développe la communication.

Il élabore également de nouveaux outils et méthodes. Il assure une veille juridique dans le domaine de l'évaluation des situations relevant de la protection de l'enfance.

Il apporte soutien et conseil spécialisé aux coordinateurs, inspecteurs territoriaux, aux Espaces Solidarité, aux partenaires (Justice, services de police et de gendarmerie, Hôpitaux, Education Nationale, Protection Judiciaire de la Jeunesse, associations...). Il pilote et co-anime des groupes de réflexions ou projets.

4.2.7. L'Unité Inspecteurs :

Cette unité regroupe 7 cadres : 2 localisés à Colmar et 5 à Mulhouse, dont un spécialisé pour les jeunes majeurs, les mineurs isolés étrangers et les prises en charge mères-enfants en centre maternel.

Les inspecteurs "classiques" interviennent en fonction de leurs secteurs géographiques de rattachement, en lien étroit avec les Espaces Solidarités territorialement compétents. La compétence territoriale des inspecteurs est déterminée par le lieu de domiciliation des parents détenteurs de l'autorité parentale des mineurs suivis. Ils sont garants du projet des mineurs pris en charge et exercent une mission de représentation de la collectivité auprès de Magistrats et des partenaires extérieurs (établissements, services de milieu ouvert, espaces solidarité etc.).

Chaque inspecteur manage une équipe de deux agents : un référent administratif enfants confiés (RAEC) et une secrétaire.

4.2.8. Le Pôle Administratif et Financier (PAFI) :

Le Pôle Administratif et Financier a pour principale mission d'exécuter le budget du service de l'Aide Sociale à l'Enfance en lien avec d'autres services de la Direction de la Solidarité (Service de la Tarification des Etablissements Sociaux et Service des Etudes et Appuis de la Solidarité notamment) et d'assurer le développement de projets transversaux.

Sous l'autorité du Chef de Service, il est composé de 5 gestionnaires comptables, 1 référent administratif, un gestionnaire administratif et une secrétaire admissions.

Le référent administratif a pour mission principale d'assurer la transversalité des informations échangées entre le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et le Service de Protection Maternelle et Infantile, ainsi qu'avec l'Education Nationale.

4.2.9. *L'Unité Interventions à Domicile :*

Cette unité a en charge de piloter l'élaboration des conventions et protocoles sur les dispositifs de protection de l'Enfance mis en œuvre par les prestataires du Département sur les politiques d'aides à domicile, de participer à la réflexion stratégique globale du service, de valoriser les modalités d'interventions quant au déploiement des prises en charge permettant de prévenir un placement et d'exploiter les données avec les moyens adaptés. Cette unité est composée d'une responsable et d'un mi-temps d'administratif.

4.2.10. *L'Unité psychologique :*

Composé de 3 psychologues dont un qui intervient sur 3 Pôles en transversalité (Adoption et Recherche des Origines, Etablissements et Pôle Accueil Familial). Le psychologue apporte une analyse dans un cadre pluridisciplinaire. Il participe à l'analyse de la situation d'un enfant confié, à une assistante familiale ou à un établissement, et assure le suivi psychologique de celui-ci, en réalisant, notamment, des écrits. Il participe à des commissions de situations et apporte un éclairage et un soutien aux différents professionnels.

Il rédige également les écrits afférents.

Le psychologue transversal est plus particulièrement amené à évaluer le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter, à accompagner l'enfant pupille de l'Etat et/ou la famille adoptante dans la mise en place du projet d'adoption.

Il est également en charge de la médiation de certaines rencontres familiales médiatisées et observe le lien parent/enfant dans ce cadre, en accompagnement des travailleurs sociaux spécialisés.

4.2.11. *Le chargé de mission « Pilotage, évaluation et analyse » :*

Le chargé de mission agit en démarche projet. Il lui appartient de faciliter et de fiabiliser l'utilisation de l'outil métier « Solis » permettant l'analyse de l'activité du service (évaluation de l'utilisation de l'outil et de la fiabilité des saisies, définition de procédure revisitée si nécessaire, animation d'un réseau interne...). Il fait vivre, et construit le cas échéant, les tableaux de bord de l'activité du service et produit mensuellement les statistiques utiles. Il s'agit, dans ce cadre, de produire également les outils permettant un renseignement complet des demandes nationales (DREES, ONED...).

Il assure un rôle d'appui méthodologique dans la définition des procédures et dans la gestion de projets à destination des différents Pôles de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il met en œuvre, en lien avec le Pôle Etablissement de l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les audits et contrôles des établissements. Il élabore et assure le suivi des plans d'action résultant de ces démarches.

Il assure le suivi de dossiers spécifiques (centralisation des dossiers d'assurance suite à un sinistre, suivi des dossiers administrateurs ad hoc en lien, le cas échéant, avec les associations désignées...) et procède à des analyses diverses.

Il lui appartient également d'inscrire le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à partir des outils développés et des données croisées disponibles, dans une dynamique d'observation de son activité et des publics concernés en lien étroit et constant avec le Service Etudes et d'Appuis de la Solidarité.

5. Focus sur certains métiers de l'Aide Sociale à l'Enfance :

L'Aide Sociale à l'Enfance est composée d'agents ayant des métiers différents. Ils sont cadres encadrant, conseillers techniques, administratifs, travailleurs sociaux, comptables, psychologues, rédacteurs et assument au quotidien, des missions variées et spécialisées.

5.1. Le travailleur social :

Il peut être :

- *spécialisé dans le placement d'urgence :*

Il lui appartient de rechercher, en urgence, en lien avec le conseiller technique et l'agent chargé de la mission de régulation des placements, les lieux d'accueil adaptés pour les mineurs en danger (MECS, lieux de vie, familles d'accueil...). Il organise également les modalités de placement de ces mineurs et réalise le placement effectif, en collaboration avec les partenaires (services d'Action Educative en Milieu Ouvert, d'Investigation, les Espaces Solidarités, la Justice...). Il organise les relais de ces situations d'accueil d'urgence vers les inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance compétents chargés du suivi et la CRIPS. En outre, il est chargé de réaliser les évaluations dans le cadre des demandes de parrainage.

- *Correspondant Etablissements :*

Il est référent, de manière ponctuelle, des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et placés dans des établissements et lieux de vie ou bénéficiant de séjours de rupture. Il assure, en concertation avec le conseiller technique du Pôle Etablissements et l'agent chargé de la mission de régulation des placements, la préparation et la réalisation des placements, tout comme la recherche et la préparation des séjours de rupture pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Il rencontre l'enfant dans son lieu d'accueil, ainsi que ses parents et réalise une évaluation de la situation.

- *Référent en accueil familial :*

Il s'agit pour lui de suivre les enfants confiés à des familles d'accueil, préparer et réaliser des placements, effectuer des visites au domicile des familles d'accueil. Il a également en charge d'incarner le soutien à la parentalité vis-à-vis des familles d'origine que ce soit à leur domicile ou/et au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il élabore les projets individuels et familiaux et rédige des rapports issus de son observation et de son analyse.

- *Spécialisé en Rencontre Familiale Médiatisée (RFM) :*

Il est garant de l'organisation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des rencontres familiales médiatisées. Il évalue et révisé les objectifs relatifs à ces rencontres en coopération avec les acteurs internes du service (travailleurs sociaux, psychologues, inspecteurs...). Il organise sur le plan matériel et relationnel ces rencontres et il rédige les rapports et compte-rendu de ces rencontres en vue, notamment, de la révision des projets individuels des enfants.

- *Spécialisé en matière de formation des assistantes familiales et du suivi de leur pratique :*

Il centralise les demandes d'accueil familial principal et secondaire, évalue la situation, propose l'orientation de l'enfant confié vers la famille d'accueil adaptée et prépare les documents administratifs liés au début d'accueil. Il gère le dispositif d'accueil d'urgence en famille d'accueil et les demandes de relais. Il anime les réunions d'informations Assistant Familial en partenariat avec la PMI. Il instruit les candidatures de familles d'accueil, accompagne et évalue leur pratique professionnelle.

- *Spécialisé en matière d'adoption :*

Il collabore à l'accompagnement des candidats à l'adoption, par des réunions d'informations, pré et post-agrément, l'évaluation de leur demande en cas de contre-expertise, la réalisation de réactualisations, de modifications d'agrément. Il accompagne également les pupilles de l'Etat adoptables vers leur famille adoptante et assure le suivi dans celle-ci, comme pour les enfants adoptés en provenance de l'étranger.

5.2. L'inspecteur :

Il assure, par délégation du Président du Conseil Général, le suivi des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et prend les décisions relatives à la situation du mineur.

Il est garant du projet de vie de l'enfant et assure la cohérence d'ensemble des dispositifs le concernant et coordonne les différentes actions en lien avec les partenaires intervenants. Il garantit l'élaboration d'un projet individualisé pour chaque mineur, son déploiement et son évaluation périodique en vue d'assurer sa protection et de créer les conditions d'une décision éclairée à l'échéance de la mesure.

Il encadre un référent administratif enfants confiés et une secrétaire et intervient en décideur final des dispositifs opérationnels élaborés par le Pôle Accueil Familial, le Pôle Etablissements et le Pôle ASFA Formations.

5.3. Le référent administratif enfant confié (RAEC) :

Il participe au pilotage des projets développés pour les enfants confiés. Il lui appartient de rédiger des écrits utiles à la gestion de la situation comme un historique ou des comptes-rendus d'audience. Il procède également au recueil des informations internes et externes pour mettre à jour les dossiers. Il peut représenter le service de l'Aide Sociale à l'Enfance lors d'audiences avec le Juge des Enfants et animer des réunions de concertation.

5.4. Le coordonnateur Enfance en Danger :

Il est chargé d'analyser, en s'appuyant sur l'équipe de la CRIPS et en lien avec les Espaces Solidarités, l'autorité judiciaire et les partenaires, les informations préoccupantes et les signalements de mineurs en danger ou en risque de danger.

Il décide de l'orientation à donner à ces informations préoccupantes et signalements, il conseille et apporte un appui technique pour les professionnels du Conseil Général et le public.

Il seconde le responsable de la CRIPS sur la réflexion concernant les évolutions des procédures, la formation et la communication sur le dispositif de repérage et d'évaluation des situations de protection de l'enfance.

5.5. Le référent recherche des origines :

Il est spécialisé dans l'accès et le renseignement de toute personne ayant été confiée à l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou ayant été adoptée pour la compréhension de son histoire à travers les documents administratifs communicables selon la législation en vigueur.

Il correspond avec le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles et peut être amené à exécuter des mandats dans le cadre, notamment, de la levée du secret de la naissance et le cas échéant à mettre en relation les différents protagonistes.

5.6. Le chargé de la régulation des placements du Pôle Etablissements :

Il a pour mission principale de contribuer à l'application des décisions de placement des mineurs. Il recherche une place adaptée à chaque mineur confié ou nécessitant une réorientation après un accueil d'urgence ou non, avant relais au travailleur social pour l'exécution du placement stricto sensu.

Il lui appartient de prioriser les placements à effectuer en fonction de leur urgence, après validation par le conseiller technique ou du responsable de Pôle. Il tient à jour une liste de mineurs à placer ou à réorienter et programme et organise la commission de régulation des placements. Cette commission est animée par le responsable de Pôle afin d'avoir une lisibilité sur les dispositifs d'accueil du département.

Il participe également à l'animation du groupe d'appui des placements d'urgence créé dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance.

5.7. Le métier d'assistant familial :

Cf chapitre 5, point 1.2.

6. Les orientations stratégiques de la protection de l'enfance à travers le Schéma Départemental.

Les orientations politiques et stratégiques de la protection de l'enfance sont arrêtées dans le cadre du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2012 - 2016 voté par le Conseil Général le 23 juin 2012.

Le Schéma Départemental constitue le socle de valeurs sur lequel se fonde l'action de protection de l'enfance et précise les orientations à donner aux actions et outils du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces valeurs reposent sur le cadre légal renouvelé par les lois du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et leur déclinaison dans le contexte haut-rhinois en lien avec les orientations politiques portées par l'Assemblée départementale.

Elles sont regroupées en sept domaines, qui figurent en filigrane de l'ensemble des orientations et des actions présentées dans le Schéma départemental. Elles permettent de poser les bases d'une nouvelle approche du travail social et de l'accompagnement des familles, dans le domaine de la protection de l'enfance, en lien avec les évolutions des dispositifs d'action sociale et les mutations sociétales.

6.1. La laïcité et le respect des usagers au cœur de la relation d'aide :

Le Conseil Général et ses partenaires concourant à la protection de l'enfance inscrivent le respect et la dignité des usagers, au cœur de leur intervention, et notamment en référence au principe de laïcité.

De manière opérationnelle, sa déclinaison auprès des parents passe par la mise en œuvre d'un accompagnement garant de la compréhension et de l'exercice, par les usagers, de leurs droits et de leurs devoirs.

Dans le cadre des accompagnements et notamment des mesures d'accueil, les professionnels recueillent et respectent les valeurs et les convictions (religieuses, philosophiques, ...) que les parents souhaitent transmettre à l'enfant, lorsqu'elles ne sont pas en désaccord avec l'intérêt de ce dernier.

6.2. Le Conseil Général, chef de file en matière de protection de l'enfance :

La loi du 5 mars 2007, confirme et pose le principe du rôle de pilote et de coordonnateur du Président du Conseil Général dans la conduite du dispositif et des actions de protection de l'enfance.

Le Département joue dès lors un rôle moteur dans l'animation du dispositif départemental et du réseau de partenaires concourant à la protection de l'enfance.

Que la mesure soit d'origine administrative ou judiciaire, quelles que soient le type de mesure et l'acteur chargé de sa mise en œuvre, le Conseil Général, via le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, est le garant de la coordination et de la cohérence des interventions, simultanées ou successives, à l'échelle du département.

6.3. Le caractère subsidiaire de l'intervention de l'autorité judiciaire :

Corollaire du rôle de chef de file de la protection de l'enfance exercé par le Président du Conseil Général, le caractère subsidiaire de l'intervention de l'autorité judiciaire se traduit par un engagement des professionnels, à avoir pour premier objectif l'adhésion des familles, en amont et durant la mise en œuvre des accompagnements, et de motiver tout recours à la justice.

Le principe de subsidiarité repose sur des critères rénovés de répartition des interventions entre les autorités administrative et judiciaire ; les situations de danger ne sont donc plus exclusivement traitées dans un cadre judiciaire, mais peuvent être travaillées dans un cadre administratif lorsque la condition d'adhésion des familles est remplie et apporte des garanties suffisantes pour s'y appuyer.

Par réciprocité, ce principe d'adhésion nécessite aussi d'interroger régulièrement la pertinence de l'intervention dans un cadre judiciaire pour articuler de manière coordonnée et efficiente les deux champs de compétence.

6.4. Les acteurs concourant à la protection de l'enfance : une action conjuguée fondée sur des objectifs communs et une responsabilité partagée :

Dans le Département du Haut-Rhin, l'action sociale, et particulièrement la Protection de l'Enfance, s'appuie sur une société civile historiquement développée, dynamique et impliquée de longue date dans l'élaboration des politiques publiques territoriales.

Le Conseil Général et ses partenaires œuvrent conjointement à une même mission de protection de l'enfance et sont unis par une valeur commune de solidarité publique. Ils ont pour finalité l'épanouissement et le développement des enfants et des jeunes, dans la perspective de leur intégration sociale et professionnelle.

En conséquence, les échanges entre les acteurs concourant à la protection de l'enfance se fondent sur des principes de transversalité et de coordination, de valorisation des compétences de chacun, de coopération dans l'intérêt des mineurs et dans le respect des prérogatives institutionnelles.

6.5. La prévention pour un repérage et une intervention en amont de la dégradation des difficultés éducatives des familles :

Les interventions de prévention figurent tant au cœur du nouveau cadre légal de la protection de l'enfance que des préoccupations de la politique locale. Leur déploiement s'inscrit dans la perspective d'apporter un soutien aux détenteurs de l'autorité parentale dès l'apparition des premières difficultés éducatives au sein de la cellule familiale.

6.6. La promotion d'une culture du travail avec les familles :

Dans le cadre des interventions de prévention comme des mesures de protection de l'enfance, le travail avec les familles revêt une importance capitale pour garantir leur appropriation, du sens de la mesure au regard de leurs difficultés éducatives et du parcours de l'enfant, ainsi que leur adhésion et leur implication dans la mise en œuvre de la mesure. Si toute intervention de protection de l'enfance tient compte en premier lieu de l'intérêt de l'enfant, ce qui peut conduire à des mesures de séparation, elle s'adresse principalement aux parents dans une double perspective de valorisation des compétences parentales et de résorption des difficultés éducatives qu'ils rencontrent. L'objectif premier d'une mesure de protection de l'enfance est donc bien la résolution des difficultés éducatives qui l'ont motivées.

6.7. Le projet pour l'enfant, vecteur d'une dynamique d'élaboration d'un plan d'aide coordonné et adapté aux besoins des enfants et des familles :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance rend obligatoire l'élaboration d'un Projet Pour l'Enfant (PPE) dès lors que ce dernier fait l'objet d'une décision de protection administrative ou judiciaire.

Le PPE traduit l'ensemble des valeurs énoncées dans ce préambule et constitue un outil fondamental de l'intervention en protection de l'enfance dans le Haut-Rhin.

Il s'inscrit dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 qui affirme la place centrale de l'enfant dans le dispositif de protection, la primauté de son intérêt, de ses besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif, le respect de ses droits, la prise en compte de son âge, de sa singularité, de son environnement et de son histoire. Il vise ainsi à favoriser l'épanouissement de l'enfant et doit conduire à mobiliser toutes les ressources de l'environnement pour améliorer sa situation, dans son intérêt.

Ces considérations primordiales en faveur de l'enfant doivent être conciliées avec les droits des parents qu'il importe de respecter, tout en favorisant l'exercice.

L'ensemble de ces considérations constitue les conditions nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre le PPE qui se différencie des autres documents de prise en charge élaborés notamment dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 (contrat de séjour, document individuel de prise en charge, contrat d'accueil...).

Un paragraphe est dédié au PPE dans le Chapitre 4 du Projet de Service.

CHAPITRE 1 : LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS : CRIPS 68

Véritable sas d'entrée des situations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en situation de danger, son action s'inscrit dans un cadre défini et par le biais d'outils partagés avec les différents partenaires pouvant collaborer à son action.

1. Le cadre légal :

*Article L.226-3 du CASF « Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.
Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.
Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. »*

2. Le protocole :

Le Département a souhaité définir les circuits de traitement des situations de Protection de l'Enfance par la rédaction d'un Protocole Départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes et des signalements pour les mineurs en danger ou en risque de danger.

Ce protocole, élaboré en concertation et en collaboration avec un tissu partenarial large, a été adopté par l'Assemblée Départementale le 25 juin 2010 et a donné naissance à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (CRIPS). Cette cellule occupe une place centrale au sein du dispositif. (Annexe n°1).

Afin de couvrir le plus largement possible le champ des acteurs de la protection de l'Enfance, le Protocole a été signé par les institutions suivantes :

- Conseil Général du Haut-Rhin.
- Préfecture du Haut-Rhin.
- Procureur du Tribunal de Grande Instance de Colmar.
- Procureur du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.
- Président du Tribunal de Grande Instance de Colmar.
- Président du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.
- L'Inspection d'Académie du Haut-Rhin.
- La Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- La Direction Territoriale de La Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- Le Centre Hospitalier de Mulhouse.
- Les Hôpitaux Civils de Colmar.
- L'hôpital Albert SCHWEITZER de Colmar.
- Le Centre Hospitalier de Rouffach.

3. Eléments de définition :

La protection de l'enfance couvre un panel de situations hétéroclites présentant des degrés de gravité et d'urgence qui diffèrent selon les cas d'espèce.

Les dispositifs de centralisation et d'évaluation tendent à développer une approche la plus objective possible, dans un souci permanent de réactivité et de qualité.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'apporter certaines définitions.

Est entendu par un mineur en danger ou en risque de l'être : celui dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être et dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis ou risquent de l'être.

L'information préoccupante est une information qui, seule ou croisée avec d'autres informations, montre la présence de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, et que les parents, seuls, ne parviennent pas à modifier de manière satisfaisante pour l'enfant.

Le signalement est un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire et qui est transmis au Parquet (dans les cas prévus par la loi : article L.226-4 du CASF, article 40 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale).

4. Les missions de la CRIPS :

La CRIPS constitue une interface avec les services du Département, les partenaires institutionnels ou toute personne susceptible de connaître une situation de mineur en danger mais également avec les juridictions et principalement le parquet dont elle est l'interlocutrice privilégiée.

Toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être convergent vers la CRIPS. Elle assure un rôle de sas d'entrée et de sortie et évite ainsi la déperdition des informations.

Son rôle s'étend au-delà de la réception des informations préoccupantes et des signalements, elle assume également le traitement de ces situations.

Elle assure un rôle de conseil technique auprès de tous les partenaires de la protection de l'enfance ou ceux y apportant leur concours.

La CRIPS, outre sa mission de conseil technique auprès des intervenants de la protection de l'enfance, est le référent identifié du parquet des mineurs et des partenaires pour toutes les situations d'urgence notamment quand un placement est envisagé. Celui-ci ne doit intervenir qu'une fois que la CRIPS a vérifié que toutes les alternatives à cette mesure (internat scolaire, relais familiaux et amicaux...) ont été épuisées.

5. Le recueil, le traitement, l'analyse des informations préoccupantes et des signalements :

La CRIPS recueille à l'échelle du département toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être. Elle est le point d'entrée unique pour toutes les situations de protection de l'enfance du Haut-Rhin.

Une administration ou une institution (Conseil Oénéral, Education Nationale, Hôpital, service ou établissement médico-social...) peut être destinataire directement d'une information. Dans le cas où elle l'a organisé et dans la limite de ses moyens, elle assure immédiatement le « prétraitement » de l'information.

L'objet du prétraitement de l'information est de vérifier si elle est préoccupante et d'éviter une transmission systématique à la CRIPS. Cette phase doit être d'une durée maximale de 7 jours et peut inclure, le cas échéant, une rencontre avec la famille.

A l'issue de cette phase est uniquement transmise à la CRIPS, l'information Préoccupante, par le biais de la Fiche de Recueil des Informations Préoccupantes (modèle en annexe n°2).

Celle-ci fait l'objet d'une analyse de premier niveau par la CRIPS. Il s'agit de rechercher les antécédents de la famille, les mesures antérieures ou en cours, et de décider de l'orientation immédiate à donner à la situation, en fonction de l'appréciation du niveau de danger et/ou du niveau d'urgence :

- transmission aux Espaces Solidarité ou à un partenaire pour information ou évaluation de la situation.
- Transmission au Procureur de la République pour saisine du Juge des Enfants ou enquête pénale (généralement cela fait suite à des échanges verbaux avec le substitut du Procureur).
- Transmission au Juge des Enfants pour information et compétence si un dossier en assistance éducative est déjà ouvert.
- Transmission à l'inspecteur compétent (pour information et compétence).

Approche statistique :

Année	Nombre de familles dont l'information a été transmise à la CRIPS	pourcentage	Nombre de familles dont l'information a été transmise à la CRIPS	pourcentage	Nombre de familles dont l'information a été transmise à la CRIPS	pourcentage
2006	2145		600	27,97%	267	12,45%
2007	2403	12,03%	632	26,30%	233	9,70%
2008	3164	31,67%	582	18,39%	126	3,98%
2009	4108	29,84%	663	16,14%	92	2,24%

6. L'évaluation :

En cas d'évaluation de la situation par les Espaces Solidarités ou un partenaire, il s'agira :

- de réaliser un diagnostic de la situation du mineur (physique, affectif, intellectuel, social...) et de son environnement afin de vérifier la réalité, la nature et le degré du danger ou du risque de danger auquel il est exposé.
- D'apprécier le niveau de prise de conscience des titulaires de l'autorité parentale concernant les difficultés du mineur et leur niveau d'adhésion à une aide extérieure.
- D'évaluer les moyens dont dispose la famille pour remédier à la situation.
- De proposer une aide en adéquation avec les faits observés et analysés.

Cette phase d'évaluation doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la saisine par la CRIPS 68 et doit inclure au minimum une visite à domicile.

A l'issue de l'évaluation, un rapport est rédigé et doit inclure une proposition motivée (via le Rapport unique de Protection de l'Enfance dont un modèle figure en annexe n°3).

- signalement au procureur (saisine judiciaire),
- mesure administrative de type accueil provisoire ou accueil de jour
- instauration d'un plan d'aide par l'Espace Solidarité compétent
- classement sans suites.

Dans toutes ces situations, la CRIPS prend la décision finale sur les suites à donner aux propositions des Espaces Solidarités. Si l'instauration d'une mesure administrative de type investigation de proximité ou action éducative à domicile est proposée, elle est directement transmise à l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance territorialement compétent qui prend la décision finale (une copie est par ailleurs transmise à la CRIPS).

L'accès aux documents réalisés (rapports de signalement, informations préoccupantes...) suit le même régime juridique que celui prévu par la loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000.

Cependant, les documents élaborés dans le cadre d'une procédure juridictionnelle n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi, la communication obéissant aux règles qui s'appliquent aux documents juridictionnels.

De même, ne sont pas communicables les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

7. Le placement d'urgence :

7.1. L'accueil de 72 heures et de 5 jours :

- Le cadre légal :

L'article L.223-2 alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « [...] en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour du mineur dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée ».

L'article L.223-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « en cas d'urgence et lorsque le représentant du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République [...] si, [...] l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de 5 jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en application de l'article 375-5 du Code Civil ».

- Les principes :

L'accueil de 72 heures permet un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en fugue de façon à ce qu'ils ne s'exposent pas à des risques de danger, voire à des dangers, alors qu'ils se trouvent sans protection familiale. Cet accueil de 72 heures doit permettre de recueillir et de comprendre le point de vue du jeune, d'évaluer sa situation et d'envisager avec lui un accompagnement pertinent.

Le recueil de 5 jours est utilisé dans les situations d'urgence. Il peut s'agir, en l'absence de relais familiaux, de l'hospitalisation du ou des parents qui sont dans l'impossibilité de donner leur accord pour un accueil de leur enfant par l'ASE. Ou encore des cas d'abandon d'enfants par le ou les parents. Dans le cadre de cette procédure d'urgence, l'Aide Sociale à l'Enfance doit s'efforcer d'obtenir, le cas échéant, l'accord de la famille ou du représentant légal pour un accueil provisoire.

- La mise en œuvre :

La CRIPS est systématiquement saisie de ces situations d'urgence. Elle analyse l'opportunité du placement au regard de la situation, s'assure qu'il n'y ait pas d'alternatives (relais familiaux ou amicaux notamment) et décide du cadre juridique du placement (recueil de 5 jours, accueil de 72 heures...). Le cas échéant cette mise en œuvre pourra être réalisée par le cadre de permanence ou d'astreinte.

7.2. L'Ordonnance de Placement Provisoire :

- Le cadre légal :

L'article 375-5 alinéa 1 du Code Civil dispose que « à titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, [...] ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4 ».

L'article 375-5 alinéa 2 du Code Civil dispose que : « en cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure ».

- Les principes :

Certaines situations requièrent un placement en urgence par souci de protection immédiate.

En l'absence d'accord des titulaires de l'autorité parentale, le magistrat (Procureur de la République ou Juge des Enfants) peut prendre une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP). Le placement est mis à exécution sans délai.

Si le Procureur prononce l'OPP, il transmet le dossier sous 8 jours au Juge des Enfants compétent qui doit ensuite convoquer les titulaires de l'autorité parentale dans les 15 jours (article 1184 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Lorsque le Juge des Enfants a prononcé l'OPP sans audition des parties, il les convoque dans les 15 jours à compter de la décision (article 1184 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Le mineur et ses parents doivent, dans la mesure du possible, être informés du motif du placement ou de la réorientation sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant et aux impératifs d'une procédure pénale en cours.

- La mise en œuvre :

Le sas d'entrée est la CRIPS. Cependant, en dehors des heures de présence des agents de la CRIPS c'est le cadre de permanence ou d'astreinte qui peut être en responsabilité.

Le placement est exécuté soit par un travailleur social de l'Aide Sociale à l'Enfance, soit par un travailleur social précédemment mandaté auprès de la famille.

Lorsque l'exécution du placement s'annonce difficile, eut égard aux résistances des parents et/ou du mineur, ou du danger encouru par les intervenants ou le mineur, il peut être fait appel au magistrat pour obtenir le concours de la force publique.

CHAPITRE 2 : LES MESURES D'AIDE A DOMICILE :

Les prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance placent clairement l'enfant comme bénéficiaire. L'aide à domicile se définit donc comme une intervention engendrée par des risques que pourraient courir l'enfant du fait de conditions matérielles et éducatives préoccupantes et motivée par la volonté d'y pallier.

Par sa politique départementale d'action médico-sociale, et plus particulièrement dans les préconisations du Schéma Départemental de protection de l'Enfance 2012-2016, le Conseil Général du Haut-Rhin souhaite le renforcement du rôle préventif de l'aide à domicile, notamment par une meilleure intégration des professionnels dans les actions partenariales auprès des familles et par une systématisation des projets individuels élaborés, contractualisés et évalués avec les familles dans l'optique du développement de l'enfant.

1. Le cadre légal :

Article L.222-2 du CASF : "L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales."

Article L.222-3 du CASF : "L'aide à domicile comporte ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;*
- un accompagnement en économie sociale et familiale introduit par la loi du 5 mars 2007*
- l'intervention d'un service d'action éducative ;*
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement éventuellement détiurés en espèces. "*

Article L.222-1 du CASF : "Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre, sont accordées par décision du Président du Conseil Général du département où la demande est présentée."

2. Les aides financières versées aux familles.

2.1. Les principes :

Des aides financières peuvent être versées aux familles pour permettre de faire face aux frais engendrés par la prise en charge quotidienne de l'enfant (son éducation) et ce dans un contexte de difficultés sociales, économiques et/ou éducatives évaluées par les professionnels de l'Action Sociale Territorialisée.

Les aides financières s'inscrivent dans la catégorie des aides à domicile de prévention.

2.2. La mise en œuvre :

Afin de garantir une couverture harmonisée du territoire, et ainsi faire profiter d'un service de qualité à l'ensemble des Haut-rhinois, le Département du Haut-Rhin s'est doté d'Espaces Solidarités accessibles et disponibles pour les populations. Ce sont ces Espaces qui sont décideurs pour l'attribution de ces aides.

3. **Le technicien de l'intervention sociale et familiale - (TISF) :**

3.1. Les principes :

L'action des TISF réside dans l'accompagnement des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne en vue de permettre aux personnes concernées de retrouver leur autonomie. Ils accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en matière de :

- Soutien à la cellule familiale : adaptation et soutien de la famille soumise à certains événements familiaux (maladie, handicap, décès...), organisation de la vie quotidienne, accompagnement de la famille sur la partie du budget liée au bien-être des enfants.
- Soutien à la parentalité dans les actes de la vie quotidienne : redonner des repères vis-à-vis de leurs enfants dans les domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs tout en respectant les choix éducatifs des parents quand ils ne sont pas contraires à la sécurité de l'enfant.
- Prévention et protection de l'enfance : contribuer à l'identification des situations à risque pour l'enfant liées à la dégradation des conditions matérielles de vie, ou aux situations de conflits ou à la détérioration des liens parents - enfants. Accompagner à la demande du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en lien avec l'éducateur référent, la visite ou le retour à son domicile familial d'un enfant placé.
- D'insertion sociale ou d'intégration des familles dans leur environnement. Il s'agit de créer du lien social en les encourageant à fréquenter des lieux hors de leur domicile, à participer à des actions collectives.

3.2. La mise en œuvre :

Trois associations prestataires mettent en œuvre les décisions sur le département : l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), l'association A DOM'AIDE 68 et l'Association d'Aide et d'Intervention à Domicile (AID 68). Elles s'appuient, notamment sur les bases, sur les préconisations contenues dans la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) du 01 janvier 2011.

Et pour ce qui est d'A DOM'AIDE 68 et AID 68, elles s'appuient sur une convention tripartite signée le 10 avril 2013 par le Président du Conseil Général, le Directeur de la CAF et les Présidents des 2 associations prestataires. (Annexe n°4).

La nouvelle convention est accompagnée d'un protocole opérationnel et d'un certain nombre d'outils permettant d'apporter une articulation plus efficace entre les parties ainsi qu'une plus grande lisibilité des actions durant les interventions du Conseil Général.

La mesure se met toujours en place à la demande de la famille sur décision et financement du Conseil Général et s'inscrit dans les actions mises en place pour le Projet Pour l'Enfant.

Les parents des mineurs participent à l'intervention en fonction de leurs ressources.

4. L'aide éducative à domicile (AED) :

4.1. Les principes :

L'AED est une aide éducative proposée aux familles par le Conseil Général à laquelle elles adhèrent de leur plein gré et qui se met en place suite à une demande explicite de leur part.

Elle fait suite à une évaluation de la situation familiale et des capacités des parents à se mobiliser pour participer activement aux actions qui vont être entreprises pour résoudre les difficultés.

L'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance est, par délégation du Président du Conseil Général, le garant de la mise en œuvre et de l'évaluation du dispositif.

L'AED peut être mise en place de la naissance jusqu'à la majorité. Elle apporte un soutien éducatif à la famille et s'inscrit dans la prévention de la dégradation des situations.

Elle est mise en place soit lorsque la famille rencontre un événement particulier qui vient perturber son fonctionnement et pour lequel elle se sent impuissante, soit parce que l'action des services sociaux de proximité n'est plus suffisante pour amener le changement. Il peut s'agir de carence éducative, de difficultés relationnelles entre le ou les parents et l'enfant.

Le consentement des détenteurs de l'autorité parentale est requis. Si les parents ont l'autorité parentale conjointe et sont séparés, des démarches seront effectuées pour contacter le parent qui n'a pas la résidence habituelle du mineur. En cas d'impossibilité, le parent sera néanmoins averti par écrit.

4.2. Mise en œuvre :

Deux services prestataires mettent en œuvre les mesures sur le département. L'association APPUIS sur le Sud et l'ARSEA sur le Nord.

Un protocole a été établi pour la mise en œuvre des mesures. Des travaux sont en cours pour l'actualiser incluant notamment les directives du Schéma Départemental 2012-2016. Un protocole amendé sera annexé dans les versions ultérieures du Projet de Service.

Dans la phase opérationnelle, les parents signent un contrat écrit, établi pour une durée maximum d'un an, fixant les objectifs de la mesure. L'avis et la signature des enfants capables de discernement sont requis.

Une mesure en cours peut être prolongée, le cas échéant, pour une année au maximum, après évaluation et après aval de l'inspecteur concerné.

Elle ne peut être concomitante avec une décision de placement (administrative ou judiciaire), à l'exception d'un placement en internat scolaire ou dans un Institut Médico-Éducatif (IME) ou dans un Institut Éducatif, Thérapeutique et Pédagogique (ITEP), du mineur concerné par la mesure, sauf pour une durée très limitée de quelques semaines afin d'organiser les interactions.

5. L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) :

5.1. Le cadre légal :

Article 375-2 du Code Civil : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement. »

Article L.221-4 du CASF alinéa 2: « Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le Président du Conseil Général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du Conseil Général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. »

5.2. Les principes :

La mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger ou d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromises.

L'AEMO doit permettre aux parents d'exercer leur autorité parentale de manière adaptée en leur proposant une aide et des conseils afin de surmonter leurs difficultés matérielles, morales et psychologiques et de faire cesser la situation de danger.

Le juge s'efforce toujours de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et il se prononce dans le strict intérêt de l'enfant.

Le juge peut soumettre le maintien du mineur au domicile, à des conditions particulières (fréquenter un établissement scolaire, répondre à une injonction thérapeutique...).

L'articulation de l'action de l'AEMO avec toutes les mesures connexes de prévention de droit commun est déterminante et plus particulièrement le lien avec le travail des Espaces Solidarités du Département du Haut-Rhin.

5.3. Mise en œuvre :

L'association ARSEA met en œuvre les mesures sur l'ensemble du département sur décision du Juge des Enfants.

Un protocole a été établi pour la mise en œuvre des mesures. Des travaux sont en cours pour l'actualiser incluant notamment les directives du Schéma Départemental 2012-2016. Un protocole amendé sera annexé dans les versions ultérieures du Projet de Service.

Dans la mise en œuvre actuelle, le recueil d'informations auprès des intervenants qui connaissent déjà la famille et notamment le contenu du dossier judiciaire constitue une première étape de l'intervention.

Une évaluation de la situation est réalisée, pour travailler sur les difficultés repérées. Cette évaluation prend appui sur les objectifs fixés par le juge pour en permettre la réalisation et sur les ressources mobilisables des parents et du mineur. Un projet individualisé au bénéfice de l'enfant est élaboré.

Un entretien est prévu en début de mesure pour expliciter la décision, présenter le service, informer le mineur et ses parents de leurs droits fondamentaux conformément à la loi du 2 janvier 2002.

Une mesure peut être renouvelée sur décision du Juge des Enfants.

6. L'action éducative en milieu ouvert renforcée :

Le Département du Haut-Rhin se caractérise par un important nombre de doubles mesures (mesure éducative en milieu ouvert couplée à une mesure de placement), or, il résulte de l'article 375-4 du Code Civil que le juge des enfants ne peut pas ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert lorsque le mineur en danger a été confié pour placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les travaux en cours, à l'initiative du Conseil Général, pour parvenir à une diminution des doubles mesures avec l'ensemble des partenaires concernés commencent à porter leurs fruits. Sur Mulhouse, la baisse des doubles mesures aura permis d'envisager le recours à des mesures renforcées de milieu ouvert.

Dans ce contexte, 21 mesures d'AEMO renforcées seront mises en œuvre par l'ARSEA dans le Sud du département et plus particulièrement sur l'agglomération mulhousienne.

Les contours de l'intervention renforcée :

La détermination de situations « cibles » :

Suite à une AEMO Hébergement (AEMO H) : orientation possible si l'accompagnement soutenu est nécessaire et dans l'hypothèse où le besoin d'hébergement n'est plus préconisé.

Alternative au placement : si le recours à l'AEMO H n'est pas possible en fonction du territoire.

Accompagnement suite à un placement si les difficultés à gérer sont encore importantes mais ne justifient pas le maintien dans un dispositif d'accueil.

Des interventions sur tous les âges selon les tranches distinctes (0-6 ans, 6-16 ans et 16-18 ans) supposant des interventions différentes, des postures de professionnels adaptées.

Mise en œuvre immédiate (gestion en lien avec les Juges), pas de liste d'attente pour permettre une intervention dès la connaissance de la décision.

Les plages d'intervention (7h-20h tous les jours y compris le samedi et durant les congés scolaires).

Fréquences d'interventions auprès des mineurs et des familles (2 fois par semaine avec un minimum de 4h).

Durée des mesures (8 mois. Si nécessité renouvelable 1 fois).

7. L'action éducative en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel :

7.1. Le cadre légal :

Article 375-2 alinéa 2 du Code Civil : "Lorsque [le juge] confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai les parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil Général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. "

7.2. Les principes :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ouvre la possibilité de concevoir des dispositifs souples dans les différentes interventions.

Le Département du Haut-Rhin a souhaité étoffer la palette des outils disponibles en matière d'alternatives au placement notamment par la création de mesures d'AEMO avec une possibilité d'hébergement exceptionnel.

Dans ce contexte volontariste, en 2011, 25 mesures, adossées à 5 lits ont été créées à Colmar (mises en œuvre par la Fondation d'Auteuil), et 20 mesures, adossées à 4 lits, à Mulhouse (mises en œuvre par l'ARSEA).

L'AEMO avec accueil exceptionnel est une modalité particulière d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert. Il exige un accompagnement renforcé tant du mineur que des fonctions parentales.

L'hébergement du mineur est limité aux situations de crise évaluée par les services de l'AEMO ou lorsque l'éloignement du domicile familial entre dans le cadre du projet éducatif de l'enfant.

L'accueil exceptionnel implique la nécessité de veiller à ce que l'enfant ne soit pas déstabilisé par la fréquence des allers-retours qui peuvent contribuer à une perte des repères.

Dans ce dispositif :

- le mineur n'est pas confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Les mesures sont décidées pour une durée de 6 mois maximum et renouvelables une fois.
- L'adhésion des parents est indispensable.
- Le soutien à la parentalité est renforcé.
- L'hébergement est limité à de courtes durées.
- Les mineurs sont domiciliés dans un périmètre ne nécessitant pas plus de 30 minutes de trajet, afin de maintenir l'enfant dans un milieu stable et de permettre au service d'intervenir de manière régulière.
- Information obligatoire aux Juges des Enfants en cas de refus des parents ou du mineur de rejoindre la structure en cas de nécessité.

7.3. Mise en œuvre :

Le juge précise sur les décisions la spécificité de l'AEMO avec hébergement exceptionnel. L'intervention se fait sans délai, dès notification de la décision et aucune liste d'attente n'est autorisée.

Des outils communs aux deux services ont été élaborés : rapports, fiches de liaisons...

Les services adressent à l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Juges des Enfants les rapports concernant les mineurs et les informations concernant les dates d'hébergement.

Une évaluation régulière du dispositif a lieu avec les services concernés et l'Aide Sociale à l'Enfance, ces évaluations sont validées par un Comité de Pilotage dédié.

8. Mesure d'Investigation de proximité (M I P) :

8.1. Les principes :

Le Département du Haut-Rhin a souhaité disposer d'un service de Mesure d'Investigation Educative administrative.

La M.I.P est une prestation à caractère éducatif qui relève des aides à domicile. Il ne s'agit pas d'un dispositif d'accompagnement mais bien d'une mission d'investigation.

Elle est utilisée dans le cadre de mesures administratives exclusivement lorsque la situation est repérée comme préoccupante ou lorsque les parents et les professionnels concernés ont besoin d'un éclairage sur l'étayage éducatif nécessaire à l'accompagnement de la situation.

Son action doit aider à la mise en place d'un projet global et cohérent d'aide et de soutien dans le champ préventif.

Sur un délai de six mois, le service a pour mission :

- de réaliser des études de personnalité des mineurs,
- d'analyser leur situation en lien avec leur environnement familial élargi,
- de proposer à l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance les modes de prise en charge les mieux adaptés grâce à un bilan psychologique, à un entretien psychiatrique et à l'intervention d'un travailleur médico-social.

Elle nécessite l'adhésion des parents, un contrat écrit est formalisé avec eux et le service prestataire.

La mesure est obligatoirement effectuée sur un délai de 6 mois.

Un bilan formalisant des propositions, qui doivent être validées par l'Inspecteur, est fait en fin de mesure en présence des parents. Ces derniers auront communication du rapport.

8.2. Mise en œuvre :

Un protocole départemental a été établi en décembre 2003, il précise les actions du service, les étapes de la saisine, la mise en place et la mise en œuvre.

A l'origine de la demande, l'évaluation est adressée par les travailleurs médico-sociaux des Espaces Solidarités ou d'autres services partenaires à la Cellule de Recueil d'Informations

Préoccupantes et des Signalements du Conseil Général. L'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance décide sur cette base de la mise en place d'une MIP. Elle est contractualisée par les Inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance en présence des parents et des professionnels concernés sur la base d'objectifs définis en commun.

9. Le tiers digne de confiance :

9.1. Le cadre légal :

Article 375-3 du Code Civil : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance... »

Article L.228-3 du CASF : « Le département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du Code Civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L.222-5 ;

3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du Code Civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du Code Civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'Aide Sociale à l'Enfance » .

9.2. La Mise en œuvre :

Le Département accorde aux personnes désignées comme tiers digne de confiance, une allocation d'entretien (dégressive à partir du deuxième enfant) dont est déduit, le cas échéant, le montant des prestations familiales hors allocation de rentrée scolaire et allocation logement. La prise en charge est accordée sur demande du tiers digne de confiance et au vu de l'ordonnance statuant sur la qualité de tiers digne de confiance.

En pratique, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance octroie une aide plafonnée d'un montant de 468 euros par mois pour un enfant confié et de 312 euros par mois par enfant confié supplémentaire.

Cette aide est attribuée à la personne désignée tiers digne de confiance, suite à la réception de la décision judiciaire afférente et à un certain nombre de documents administratifs.

CHAPITRE 3 :

L'AUTORITE PARENTALE ET LES STATUTS JURIDIQUES DES ENFANTS CONFIES

Le statut juridique de l'enfant précise le cadre de l'intervention des professionnels au regard de l'autorité parentale.

Il s'agit de positionner cette question essentielle dans un cadre par définition évolutif en fonction de l'implication parentale, de la réussite ou de l'échec des outils et projets mobilisés.

Une approche inter disciplinaire sur cette question est indispensable, le statut de l'enfant se trouvant au croisement des approches juridique, éducative, psychologique et sociale.

Le Code Civil précise à l'article 371-1 que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. »

L'exercice de l'autorité parentale peut toutefois être aménagé par un juge dans l'intérêt de l'enfant.

Si les parents mettent leur enfant en danger par leur comportement ou en raison d'une défaillance éducative grave, l'autorité judiciaire peut leur apporter une aide par la procédure de l'assistance éducative. L'article 375-7 du Code Civil dispose que dans ce cas, « les père et mère [...] continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure... ».

Cependant, si les parents ne répondent pas à leurs obligations parentales (abandon formel de l'enfant, désintérêt volontaire, hors d'état de manifester leur volonté, etc.), s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale ou s'ils ne répondent pas à leurs obligations parentales, l'autorité judiciaire peut transférer à d'autres personnes ou institutions l'exercice de l'autorité parentale, partiellement ou totalement, temporairement ou de manière durable.

Plusieurs aménagements de l'autorité parentale sont alors possibles : délégation de l'autorité parentale, retrait de l'autorité parentale, déclaration judiciaire d'abandon, tutelle et statut de Pupille de l'Etat. Elles auront toutes pour conséquence de modifier le statut juridique de l'enfant.

Le statut juridique de l'enfant traduit ainsi le cadre dans lequel les parents exercent l'autorité parentale.

L'adéquation du statut à la situation réelle du mineur doit être une interrogation permanente du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution de l'enfant et de sa situation familiale.

1. La délégation d'autorité parentale :

1.1. L'origine de la demande :

1.1.1. Délégation demandée par les parents

Le cadre légal :

Article 377 alinéa 1 du Code Civil : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. »

1.1.2. Délégation demandée par un tiers

Le cadre légal :

Article 377 alinéa 2 du Code Civil : « En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. »

Deux conditions alternatives dans cette hypothèse :

- le désintérêt manifeste : situation où les parents ne s'occupent pas de leur enfant et n'exercent pas leur devoir de parent (tentatives sans lendemain ou inexistantes pour voir l'enfant, absence de participation financière...).
- L'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

1.2. La mise en œuvre :

Article 1202 du Code de Procédure Civile : « Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales (JAF) du lieu où demeure le mineur. »

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance saisit le JAF d'une demande en délégation de l'autorité parentale en précisant le type de délégation préconisée.

Article 377-1 du Code Civil : « La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir [...], que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire... ».

1.3. Les différentes formes de délégation :

1.3.1. La délégation partielle :

Le Président du Conseil Général assure une partie de l'exercice de l'autorité parentale en lieu et place des parents. Le parent dispose toujours de l'exercice de la partie de l'autorité parentale qui n'a pas été déléguée.

→ Le Juge des Enfants reste compétent.

1.3.2. La délégation partagée :

Le Président du Conseil Général assure l'intégralité de l'exercice de l'autorité parentale en lien avec les parents. Les décisions importantes doivent être prises ensemble et selon la nature des actes envisagés. Il s'agit de distinguer les actes usuels et non usuels. Par exemple, pour un acte médical, une opération, l'accord des deux représentants légaux est nécessaire.

→ Le Juge des Enfants n'est plus compétent et doit se dessaisir.

1.3.3. La délégation totale :

Le Président du Conseil Général assure l'intégralité de l'exercice de l'autorité parentale en lieu et place des parents.

→ Par conséquent, le Juge des Enfants n'est plus compétent et doit se dessaisir.

L'Aide Sociale à l'Enfance doit néanmoins informer les parents de l'évolution du mineur et des décisions qui sont prises à son profit. Par ailleurs, une Délégation d'Autorité Parentale ne rend pas les contacts entre le mineur et les parents impossibles. Il s'agira cependant pour le service d'en apprécier l'opportunité.

1.3.4. Cas particulier : La délégation exceptionnelle accordée par le Juge des Enfants :

Article 375-7 alinéa 2 du Code Civil : « ...Le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale.... »

Deux conditions alternatives :

- le refus abusif ou injustifié des parents d'exercer un acte de l'autorité parentale (par exemple le refus d'une orientation scolaire, de refus de visites du mineur chez des membres de sa famille...).
- La négligence des détenteurs de l'autorité parentale

Article 377-2 du Code Civil : « La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles. »

2. Le retrait d'autorité parentale.

Ce retrait peut être prononcé lors d'une procédure pénale ou civile, en fonction de la gravité des faits en cause.

2.1. Retrait de l'autorité parentale par un Juge Pénal :

Article 378 du Code Civil : « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant. »

2.2. Retrait de l'autorité parentale par un Juge Civil :

Article 378-1 du Code Civil : « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.»

Le Juge Civil peut aussi se fonder sur les infractions citées à l'article 378 pour retirer l'autorité parentale dans l'hypothèse où le Juge Pénal ne s'est pas prononcé sur cette question.

Article 1202 du Code de Procédure Civile : « Les demandes en retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée. »

Article 378-1 alinéa 3 du Code Civil : « L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant. »

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit saisir le parquet pour initier cette procédure à moins qu'il ne soit d'ores et déjà tuteur de l'enfant.

Article 379 du Code Civil : « Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale. »

Article 379-1 du Code Civil : « Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.»

Article 380 du Code Civil : « En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcée contre l'autre...»

3. **La déclaration judiciaire d'abandon.**

Article 350 du Code Civil : « L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance ».

3.1. Le principe : le désintéret manifeste :

Article 350 alinéa 2 du Code Civil : « Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs ».

Article 350 alinéa 3 du Code Civil : « La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa ».

3.2. La procédure :

Article 1158 du Code de Procédure Civile : « La demande en déclaration d'abandon est portée devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant ; lorsqu'elle émane du service de l'aide sociale à l'enfance, elle est portée devant le tribunal de grande instance du chef-lieu du département dans lequel l'enfant a été recueilli. ».

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sollicite le Parquet d'une action en déclaration judiciaire d'abandon, il devra apporter la preuve du désintéret manifeste depuis plus d'une année.

Article 350 alinéa 5 du Code Civil : « Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. ».

Article L224-4 alinéa 6 du Code de l'Action Social et des Familles : « Sont admis en qualité de pupille de l'Etat [...] les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil ».

4. **La tutelle.**

Article 390 du Code Civil : « La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant qui n'a ni père ni mère. ».

Article 373 du Code Civil : « Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. ».

Article 1211 du Code de Procédure Civile : « Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur ». ».

Dans les cas cités à l'article 390, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance à la possibilité, si le mineur lui est confié, de saisir le juge en vue de l'organisation d'une tutelle.

4.1. La tutelle familiale :

Article 399 du Code Civil : « Le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur, mais non le juge. ».

Peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui... ».

Article 404 du Code Civil : « S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui a été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille désigne un tuteur au mineur. ».

Article 408 du Code Civil : « Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.

Il représente le mineur en justice. Toutefois, il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille. Celui-ci peut également enjoindre au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.

Le tuteur gère les biens du mineur et rend compte de sa gestion conformément aux dispositions du titre XII. ».

4.2. La tutelle « Aide Sociale à l'Enfance » :

Article 411 du Code Civil : « Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

La personne désignée pour exercer cette tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire ».

Lorsqu'aucun membre de la famille ne veut ou ne peut assumer la tutelle, le juge constate la vacance de la tutelle et la défère à l'Aide Sociale à l'Enfance. Le Président du Conseil Général exerce alors l'autorité parentale sous contrôle du Juge des tutelles.

Passé le délai de deux mois, l'enfant sera admis en qualité de pupille de l'Etat.

→ Le Juge des Enfants n'est plus compétent et doit se dessaisir.

Article 389-3 du Code Civil : « L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office. »

Article 391 du Code Civil : « Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal... ».

4.3. La tutelle aux biens :

Il s'agira pour le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de gérer le patrimoine du mineur. Il est rare qu'elle soit dissociée de la tutelle à la personne, mais cela peut se concevoir. Cette tutelle aux biens est alors ouverte de manière totalement indépendante par le juge, notamment lorsqu'il s'agit de désigner un tuteur uniquement pour administrer les biens du mineur le temps du règlement d'une succession. Cette tutelle ad hoc, assimilée à l'administration légale des biens, est néanmoins vouée à une application très restreinte.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance gère le patrimoine du mineur et se trouve en mesure d'accomplir seul tous les actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine (règlement des dépenses courantes, perceptions des revenus).

5. L'admission en tant que pupille de l'Etat :

5.1. Le cadre légal :

Article L224-4 du Code de l'action sociale et des familles : Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

Les enfants trouvés ou issus d'un accouchement sous le secret

« 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois »

Les enfants dont le ou les représentants légaux consentent à l'adoption

« 2 et 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois » ou « remis [...] depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge... »

Les orphelins

« 4 Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois »

Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale

« 5 Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code »

Les enfants déclarés abandonnés

« 6 Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil »

5.2. La mise en œuvre :

Article L. 224-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat mentionnée au présent chapitre sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; la tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur. »

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article L. 223-4. Le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet... »

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance assure quant à lui la prise en charge quotidienne du pupille, tant éducative que financière et le tuteur, avec l'accord du Conseil de Famille, prend toutes les décisions relatives à la situation du mineur.

Article L.225-7 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet ... »

Les questions relatives aux suites de l'admission de l'enfant en tant que pupille de l'Etat, et, le cas échéant, son adoption, sont évoquées dans le chapitre 6.

6. Les aménagements particuliers de l'autorité parentale : l'administrateur ad' hoc :

6.1. Le cadre légal :

L'article 388-2 du Code Civil dispose que « Lorsque dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad' hoc chargé de le représenter. ».

6.2. Le principe :

L'administrateur ad' hoc est une personne physique ou morale, désignée par un magistrat qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur non émancipé, en son nom et place et dans la limite de la mission qui lui est confiée.

Il peut être nommé dans le cadre d'une procédure civile, dans ce cas c'est le juge des tutelles qui peut désigner le Président du Conseil Général administrateur ad' hoc, ou dans le cadre d'une procédure pénale. Dans cette hypothèse, c'est le juge d'instruction ou le procureur de la République qui pourront désigner le Président du Conseil Général administrateur ad' hoc.

Le Président est désigné uniquement pour la procédure indiquée sur l'ordonnance. Sa mission commence à la date de l'ordonnance et se termine au jugement.

6.3. La mise en œuvre :

L'intervention en qualité d'administrateur ad hoc a été déléguée à l'Association « THEMIS » basée à Mulhouse (conformément à la convention du 09 août 2007).

De manière pluridisciplinaire et dans un même lieu, les jeunes concernés peuvent trouver réponse aux questions qu'ils se posent mais aussi un lieu de parole, d'écoute et de soutien pour :

- permettre la socialisation, c'est-à-dire donner ou redonner confiance au mineur victime dans ses relations sociales ;
- permettre au mineur victime d'être reconnu en tant que tel, tout en évitant qu'il ne développe un sentiment de culpabilité ou de "sur victimisation" ;

- soutenir les parents, la famille et la rétablir dans son rôle protecteur de l'enfant victime.

L'association est inscrite auprès de la Cour d'Appel de Colmar comme administrateur ad hoc dans le cadre des procédures où les intérêts des enfants sont en contradiction avec ceux de leurs parents. Il s'agit de procédures complexes utilisées principalement dans les cas de maltraitance.

L'accompagnement des enfants s'effectue sur le plan juridique, psychologique ainsi que financier.

CHAPITRE 4 :

UN ENFANT, SA FAMILLE : UN PROJET ET DES ACTEURS

Dans le cadre des interventions de prévention, comme des mesures de protection de l'enfance, le travail avec les familles revêt une importance capitale pour garantir la compréhension du sens de la mesure au regard de leurs difficultés éducatives et du parcours de l'enfant. Ce travail est déterminant afin d'obtenir leur adhésion et leur implication dans la mise en œuvre de la mesure.

Si toute intervention de protection de l'enfance tient compte, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant, ce qui peut conduire à des mesures de séparation, elle s'adresse également aux parents dans une double perspective de valorisation des capacités parentales et de résorption des difficultés éducatives qu'ils rencontrent. L'objectif premier d'une mesure de protection de l'enfance est donc bien la résolution des difficultés éducatives qui l'ont motivées.

La prise en compte d'une situation revient à déterminer :

- la place de l'enfant,
- la place du ou des parents,
- la détermination d'un projet personnalisé, le Projet Pour l'Enfant (PPE),
- la répartition des compétences entre les différents acteurs.

1. La place de l'enfant :

1.1. Le cadre légal :

L'article L.223-4 du CASF dispose « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ».

L'article L.112-4 du CASF indique « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Article 388-1 du Code Civil « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne... ».

1.2. La mise en œuvre :

Les articles du CASF et la loi du 5 mars 2007 posent l'intérêt de l'enfant comme une référence forte pour la mise en œuvre de la protection de l'enfance.

La loi a renforcé les garanties procédurales de l'audition de l'enfant en justice.

Le mineur a le droit :

- D'être entendu par le juge dans toute procédure le concernant.
- De refuser son audition.
- De se voir communiquer des informations « en fonction de son âge » et relatives à des évaluations le concernant.

- De donner un avis quant à la définition de son projet et pour toute décision le concernant.
- De se voir maintenir des liens, voire un développement de liens d'attachements noués par lui avec d'autres personnes que ses parents dans son intérêt supérieur.

Son développement physique, affectif, intellectuel et social est pris en compte en complément des risques concernant la santé, la sécurité et la moralité, ainsi que les conditions d'éducation pour la fixation des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2. La place du parent.

2.1. Le cadre légal

L'article L.228-1 du CASF : « Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du Code Civil... ».

L'article L.226-2-1 et suivants du CASF : « Sans préjudice des dispositions du II de l'article L.226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L.226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code Civil.[...] Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission... ».

Article L.226-2-2 : « Par exception à l'article 226-13 du Code Pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Les obligations qui incombent au père, mère et ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont mentionnées à l'article 203 du Code Civil, à savoir : l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever les enfants.

L'implication du ou des parents dans la définition et dans la mise en œuvre du projet pour le mineur doit faire l'objet d'une attention permanente. Il s'agit de mobiliser et de révéler les savoirs faire parentaux.

Le parent a droit, sauf décision contraire de la justice, à une information permanente et doit être en mesure d'exercer à tout moment ses prérogatives.

2.2. Les droits des parents dans leur relation au service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Le parent ou représentant légal ou tuteur a le :

- **Droit d'être informé** : des aides de toute nature prévues pour organiser la protection de la famille et de l'enfance, des droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que des conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, du droit d'accès aux dossiers et documents administratifs, du nom et de la qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

- Droit d'être accompagné, de la personne de son choix. Le service a cependant la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.
- Droit d'être associé aux décisions administratives : aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.
- Droit d'être consulté sur l'application des décisions judiciaires (3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du Code Civil) : dans ce cas, le représentant légal peut donner son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.
- Droit de voir réviser sa situation : sauf dans les cas où l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an.

3. Le Projet Pour l'Enfant :

Dans l'absolu, et conformément à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, toute mesure de protection donne lieu à l'élaboration du Projet Pour l'Enfant (PPE). Ce document de référence constitue donc un outil fondamental de l'intervention en protection de l'enfance dans le Haut-Rhin.

En effet, le PPE est à la fois :

- un outil support d'une démarche d'association des familles à l'élaboration et à l'évaluation des accompagnements sur la base d'objectifs définis conjointement ;
- un outil de coordination des interventions de l'ensemble des acteurs autour de la famille dans le sens d'une pluridisciplinarité accrue et d'une plus grande continuité et cohérence des parcours ;
- un outil qui garantit l'évaluation régulière des situations familiales et favorise les réorientations dès lors que la mesure exercée ne répond plus aux besoins des enfants et de leurs familles.

Le PPE, articulé, le cas échéant, au document individuel de prise en charge, s'affirme comme le repère à partir duquel s'apprécie l'opportunité de pérenniser une mesure.

3.1. Cadre légal

Article L.223-1 alinéa 4 du CASF : « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « Projet Pour l'Enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le Président du Conseil Général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3, transmis au juge. »

3.2. Mise en œuvre

Le PPE favorise une connaissance partagée de l'environnement et du parcours de l'enfant ainsi qu'une cohérence d'ensemble du plan d'action.

Il prend en compte l'impératif de continuité des prestations d'aide sociale à l'enfance et s'assure de leur cohérence.

Outil de pilotage du projet, il précise les différentes actions proposées ainsi que les durées de réalisation, qui feront l'objet d'une évaluation régulière.

Le PPE est un document qui précise le rôle et les interactions entre les différents acteurs du projet.

Le déploiement des PPE par l'Aide Sociale à l'Enfance s'organise sur la base d'entrées prioritaires déterminées à l'aune des préconisations du schéma Départemental, à savoir :

- pour les doubles mesures supérieures à deux ans,
- pour développer la culture projet en placement familial,
- pour les fratries relevant de mesures multiples de placement.

3.3. La répartition des compétences entre les différents acteurs :

3.3.1. L'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Le Président du Conseil Général délègue une partie de ses compétences, dans le cadre des décisions individuelles à prendre pour l'intérêt d'un mineur, à l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance qui devient en conséquence le **garant** de la mise en place du PPE.

Le garant a la responsabilité de la cohérence d'ensemble du projet pour l'enfant et de la continuité des actions en lien avec le référent.

Il valide les dispositifs opérationnels proposés par le référent et le sollicite pour obtenir toutes informations qu'il estimera utile au développement du projet.

L'Inspecteur doit donc développer et animer le partenariat autour de la situation et du PPE.

3.3.2. Le référent éducatif :

Le référent du projet est le rédacteur du PPE. Par son intervention directe auprès de l'enfant et sa famille, il le met en œuvre. Il est chargé, en lien avec le garant, de la cohérence et de la continuité des actions.

Le référent éducatif peut être un travailleur social interne à l'Aide Sociale à l'Enfance (le travailleur social en placement familial plus spécifiquement) ou un professionnel d'un établissement en cas de placement institutionnel.

3.3.3. Le coordonnateur :

Dans certaines situations, notamment pour les familles concernées par des mesures multiples de placement, un coordonnateur peut être désigné par le garant. Son rôle est de coordonner les actions, de fixer les échéances, en lien avec les référents.

Il est chargé du partage des informations utiles et s'assure de la cohérence rédactionnelle des différents PPE avant transmission au garant.

Modèle et guide méthodologique en annexe n°5.

4. L'accompagnement spécifique des jeunes majeurs : le Contrat Jeune Majeur :

4.1. Le cadre légal :

Article L.221-1, 1° et L.222-5 alinéa 5 du CASF : « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide Sociale à l'Enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un an qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

4.2. Le principe :

Dans le cadre d'une politique départementale volontariste à destination des jeunes majeurs, tout jeune âgé de 18 ans révolus et avant la date d'anniversaire de ses 21 ans ou tout mineur émancipé et s'inscrivant dans les dispositions législatives précitées peut faire une demande de contrat jeune majeur.

Il s'agit par ce biais d'apporter un soutien aux majeurs de moins de 21 ans en rupture familiale. Le contrat jeune majeur repose sur la notion de projet d'insertion sociale : il s'agit d'accompagner le jeune vers une autonomie sociale et financière. Ce projet doit être de visée scolaire, de formation ou professionnelle.

Suite à une évaluation de la situation, le contrat jeune majeur développe un accompagnement éducatif spécifique et peut prévoir le versement d'une allocation mensuelle qui fera également l'objet d'un suivi.

Les jeunes vivant chez leurs parents ou ceux ayant des enfants à charge effective, dans la mesure où ils peuvent bénéficier d'autres aides financières et/ou d'autres dispositifs d'accompagnement ne peuvent bénéficier du contrat jeune majeur. Il en est de même pour les jeunes filles qui sont admises en Centre Maternel.

4.3. La mise en œuvre :

Toute mise en place d'un contrat jeune majeur doit être précédée d'une demande écrite du jeune à l'Inspecteur Jeunes Majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance. Celle-ci devra exposer son parcours ainsi que son projet.

Une évaluation sociale sera ensuite réalisée soit par le travailleur social référent pour le jeune suivi en établissement ou en famille d'accueil, soit, le cas échéant, par d'autres structures s'il s'agit d'une demande d'un jeune non suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance.

La décision de prise en charge est prise par l'Inspecteur Jeune Majeur, dans les limites des crédits départementaux votés annuellement, et prendra la forme d'un contrat. Celui-ci sera signé en présence de différentes personnes : le jeune, l'Inspecteur Jeune Majeur, le(s) partenaire(s) chargé(s) du suivi éducatif...

L'allocation jeune majeur qui sera ensuite allouée, si la décision est favorable et sous réserve que les droits et obligations du jeune soient honorés, vise à couvrir les principaux besoins de la vie courante. L'Inspecteur Jeune Majeur apprécie par ailleurs la pertinence du maintien ou non de l'allocation jeune majeur en fonction, notamment, d'autres ressources perçues et en raison des modifications de prévision budgétaire.

La durée du contrat jeune majeur est fixée par l'Inspecteur Jeunes Majeurs. Il ne peut excéder une année et peut être renouvelé jusqu'aux 21 ans du jeune majeur.

Un guide méthodologique est annexé au présent projet de service (Annexe n°6).

CHAPITRE 5 : LA PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE

Le Département a notamment pour mission de prendre en charge les mineurs qui ne peuvent demeurer à domicile, dans leur environnement familial, pour des raisons de sécurité physique, morale ou lorsque leur éducation ou leur moralité est gravement compromise.

L'intérêt du mineur doit guider le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans la détermination de son lieu d'accueil et l'élaboration de son projet.

L'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, a la possibilité d'orienter les mineurs confiés vers des assistants familiaux ou une gamme variée d'établissements.

Le choix du lieu d'accueil du mineur sera fonction de son âge, de ses besoins et de sa problématique ainsi que du degré d'urgence de son placement.

Le cadre légal :

L'article L 222-5 du CASF dispose que « Sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil Général :

1 ° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1... ».

1. Le placement familial.

An 1^{er} septembre 2013, 422 enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont accueillis par 238 assistants familiaux domiciliés sur le département du Haut-Rhin.

1.1. Qu'est ce que le placement familial ?

Le placement familial constitue une modalité de prise en charge des mineurs confiés gérée soit en direct par l'Aide Sociale à l'Enfance soit par un établissement (des services de placement familial rattachés à trois établissements sont aujourd'hui recensés sur le département).

Le recours au placement familial est fonction de l'âge de l'enfant, de sa problématique et de ses besoins. L'absence de liens parentaux fréquents et la recherche d'une stabilité affective peuvent également constituer des indicateurs pour ce mode de prise en charge.

L'orientation du mineur en famille d'accueil est décidée, hors situation d'urgence, par l'Inspecteur en lien, le cas échéant, avec le Juge des Enfants. L'adhésion des parents est systématiquement recherchée.

1.2. Le rôle et les fonctions d'assistant familial

Membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'assistant familial a pour rôle :

- d'assurer une permanence relationnelle, attention, soins et responsabilité éducative au quotidien de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur selon ses besoins et dans la mise en œuvre du PPE ;

- de favoriser l'intégration du mineur dans la famille d'accueil en fonction de son âge et de ses besoins, de veiller à ce qu'il y trouve sa place ;
- en lien avec les autres membres de l'équipe éducative : d'aider le mineur à trouver ou retrouver un équilibre et à aller vers l'autonomie ainsi que de l'accompagner dans ses relations avec sa propre famille,
- d'apporter une expertise spécialisée par le biais d'écrits dédiés.

L'assistant familial exerçant son activité professionnelle à son domicile, l'ensemble de sa famille est impliqué dans la prise en charge du mineur. Aussi, les personnes résidant au domicile de l'assistant familial constituent la « famille d'accueil ».

Afin d'accéder au métier d'assistant familial, il convient, dans un premier temps d'obtenir un agrément du service de Protection Maternelle et Infantile. Par la suite, le candidat doit faire, par écrit, acte de candidature auprès du Président du Conseil Général.

Une commission ad hoc de recrutement examine les éléments recueillis par les professionnels (travailleurs sociaux du Pôle ASFA- Formation) et émet un avis sur l'opportunité du recrutement. Cet avis est adressé au Président du Conseil Général pour décision.

L'embauche est effective au moment de la signature du contrat de travail, c'est-à-dire au moment du démarrage du stage préparatoire obligatoire ou lorsqu'un projet d'accueil est défini.

La **formation** des assistants familiaux est obligatoire. Les professionnels bénéficient au démarrage de leur activité, d'un stage préparatoire de 60 heures mais également, par la suite, d'une formation initiale de 240 heures. En outre, les assistants familiaux peuvent prétendre, tout au long de leur carrière, à une formation continue et peuvent participer à des groupes d'analyses de la pratique.

Différents **contrats d'accueil** peuvent être mis en place. Le contrat d'accueil est annexé au contrat de travail et est doté de la même valeur juridique.

Le contrat peut viser un accueil **continu** s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs ou à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les week-ends. L'accueil qui n'est ni continu, ni à la charge principale de l'assistant familial est **intermittent**.

Par ailleurs, des contrats permettant des **accueils d'urgence** sont également conclus. Le placement d'urgence s'effectue sur une place dite d'urgence pour, en principe, une durée maximale de trois mois au terme duquel le mineur est réorienté. Cependant, ce temps d'accueil peut être augmenté d'autant en fonction de la situation ou dans l'attente de la place d'accueil la plus adaptée pour le mineur.

1.3. La mise en place du projet d'accueil familial :

Dès lors qu'une décision d'orientation du mineur en famille d'accueil est prise, l'assistant familial le mieux à même de répondre aux besoins de l'enfant est recherché. Il s'agira d'apporter toutes les précisions nécessaires concernant la situation de l'enfant et la mise en adéquation du projet de l'enfant et du profil de l'assistant familial sera opérée.

Les assistants familiaux sont ainsi amenés à accueillir des enfants dont les parents sont domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental. Par ailleurs, ils accueillent les mineurs indifféremment de leur statut juridique (placement judiciaire, accueil provisoire, délégation d'autorité parentale, pupille de l'Etat, tutelle).

1.4. L'élaboration du projet du mineur et son accompagnement : place des parents et importance du travail en réseau :

Tout mineur confié à un assistant familial bénéficie du suivi d'un travailleur social référent. Ce professionnel s'inscrit dans un fonctionnement en réseau avec l'ensemble des équipes, l'assistant familial, l'inspecteur et les partenaires intervenant dans la situation de l'enfant.

Ce professionnel, nommé le travailleur social référent, a pour mission principale l'accompagnement éducatif du mineur et le soutien des parents dans leur positionnement parental, en vue de travailler, quand cela est possible, le retour de l'enfant au domicile familial.

Le travail à la parentalité se réalise au travers d'entretiens réguliers au domicile et au service.

En outre, le travailleur social référent joue un rôle central dans le partage des informations auprès des différents intervenants d'une même famille.

Enfin, il est chargé de la mise en place des droits de visite et d'hébergement des parents, tels que définis par le Juge des Enfants ou l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un dispositif spécifique, appelé dispositif RFM (pour Rencontres Familiales Médiatisées) assure la mise en œuvre des rencontres parents enfants dans les situations où les parents se voient accorder un droit de visite exclusivement en présence d'un tiers et en lieu neutre ou au sein des locaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Par une présence physique constante, le travailleur social spécialisé dans les RFM veille au bon déroulement de chaque rencontre dans l'intérêt de l'enfant. Son intervention est double. Il garantit la protection physique et psychique de l'enfant et apporte une aide et un soutien bienveillant au parent dans l'exercice de sa parentalité.

Afin d'exercer l'accompagnement du mineur et de sa famille, de réfléchir à la réadaptation du projet et rendre compte à l'inspecteur et, le cas échéant, au Juge des Enfants de l'évolution de la situation, plusieurs outils sont utilisés par le PAF : conseil technique, réunions de concertation, réunions de synthèse, études de situation, rédaction de rapport d'évolution ou de note d'incident.

2. Les placements en établissement.

Au 1^{er} septembre 2013, 939 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sont accueillis dans des structures collectives et pour la majorité, dans le Haut-Rhin.

Le département du Haut-Rhin compte, au 1^{er} juin 2013 (coordonnées en annexe n°7) :

- 1 foyer départemental
- 2 Pouponnières
- 8 Maison d'enfants à caractère social à habilitation Aide Sociale à l'Enfance (MECS)
- 7 établissements à double autorisation (Aide Sociale à l'Enfance / Justice)
- 5 services d'accueil de jour

Les établissements sont tous gérés par des associations à l'exception de la Cité de l'enfance, foyer départemental, qui adopte néanmoins le fonctionnement d'une MECS associative. Les établissements exercent des prestations d'accueil à la demande de l'Aide Sociale à l'Enfance et, le cas échéant, du Juge des Enfants.

Ils offrent une variété d'accueils en fonction du projet éducatif à différents publics.

2.1. Le placement en Accueil de Jour :

Article L 222-4-2 du CASF : « Sur décision du Président du Conseil Général, le Service de l'Aide à l'Enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale ».

L'Accueil de Jour propose un accueil éducatif de l'enfant et un soutien à l'exercice de la fonction parentale. Il ne constitue ni un hébergement, ni une aide à domicile.

Cinq accueils de jour sont aujourd'hui habilités par l'Aide Sociale à l'Enfance (protection administrative – protection judiciaire) et/ou la justice pour 69 places.

Le placement en Accueil de Jour est décidé par l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, par délégation du Président du Conseil Général, ou par le Juge des Enfants.

L'Accueil de Jour est une mesure éducative destinée à des mineurs de tous âges, qui permet l'accueil et l'accompagnement du mineur et de sa famille élargie en visant une intervention éducative intense et régulière.

L'Accueil de Jour est inscrit dans une dynamique de maintien des liens familiaux et sociaux. Il vise à prévenir les ruptures familiales en mobilisant les ressources de la famille élargie et de l'environnement. Pour ce faire, il rassemble autour du mineur tous les moyens internes et externes qui favorisent son évolution, agissent sur son environnement dans des perspectives stables et durables et participent au développement de sa personnalité.

L'Accueil de Jour doit :

- proposer un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement, d'éducation, d'apprentissage pour soutenir le mineur dans ses initiatives et démarches personnelles, relationnelles, sociales, scolaires ;
- soutenir le mineur dans sa vie familiale, sociale, scolaire ;
- maintenir et restaurer les liens familiaux du mineur et les relations avec son environnement social ;
- mobiliser les dispositifs de droit commun autour du mineur et lui apporter un complément nécessaire à sa socialisation ;
- être en capacité d'assumer une prise en charge de jour globale pendant les périodes de rupture éducative et scolaire ;
- permettre, le cas échéant, de détecter et d'évaluer les critères de danger nécessitant le basculement de la mesure vers un placement à temps complet, sous couvert de la décision de l'Inspecteur ou du Juge des Enfants.

L'équipe pluridisciplinaire de l'Accueil de Jour prend en compte les situations familiales dans leur singularité, la place des parents – père et mère – et des frères et sœurs, les comportements du mineur et les difficultés relationnelles entre parents et enfants.

Le service d'Accueil de Jour met en place un accompagnement de proximité (les trajets domicile des parents / service d'Accueil de Jour doivent être circonscrits afin de permettre l'intervention de l'équipe éducative si nécessaire, et limiter la durée du ramassage à une demi-heure par trajet) qui favorise la compréhension des fonctionnements qui entravent le développement de l'enfant. Il engage parents et enfants dans une démarche de restauration des liens, valorise les potentialités familiales.

En outre, il est attendu du service d'Accueil de Jour qu'il soit ouvert selon une amplitude horaire élargie (6 jours par semaine). Par ailleurs, un système de permanence permet d'apporter 7 jours sur 7 et 24h/24, une réponse aux familles en cas de sollicitation de ces dernières.

2.2. Le placement « classique » en internat

Les Maisons d'enfants à caractère social (MECS) accueillent majoritairement des mineurs de 3 à 18 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire.

Les enfants de moins de 3 ans, s'ils ne sont pas confiés à une famille d'accueil, sont pris en charge dans les pouponnières du département.

Le rôle premier des établissements est d'accueillir le mineur en lui assurant sa sécurité conformément à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale des et des Familles, de lui offrir des conditions de vie aussi proches que possible de la vie « normale » et de tout mettre en œuvre pour que les familles prennent une part active à l'évolution de leur enfant.

Les différents objectifs se traduisent dans le projet pédagogique de la structure mais aussi dans le Projet Pour l'Enfant et son projet individualisé.

Un travail à la parentalité doit être mené par l'équipe éducative de l'établissement de telle sorte à permettre, aussi vite que possible, un retour du mineur en famille. L'inspecteur reste garant du projet de vie de l'enfant et il est régulièrement informé de la situation de l'enfant. Des réunions de synthèse sont donc régulièrement organisées entre l'établissement et l'inspecteur.

2.3. Les alternatives au placement « classique » en internat

La loi du 5 mars 2007 a introduit de nouveaux modes de prise en charge que le Conseil Général a souhaité promouvoir au travers, notamment, des orientations du Schéma départemental. En ce sens, des réflexions ont été menées afin de définir les contours des alternatives au placement classique. Des référentiels concernant les prestations suivantes ont été élaborés : accueil séquentiel, modulable et placement dit à domicile et accueil familial spécialisé. (Référentiels en annexe n°8, 9 et 10.).

Ces documents, validés par le Conseil Général, permettent de définir la prestation attendue dans le cadre de ces nouveaux modes de prise en charge.

Afin de donner une réalité opérationnelle à ces dispositifs un appel à candidature a été lancé et les participants ont été invités à faire parvenir à l'Aide Sociale à l'Enfance leur projet, relatifs à l'accueil séquentiel, modulable et placement dit à domicile.

Ces dossiers ont été étudiés par une commission réunissant différents services départementaux et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, suivi de réunions de gré à gré avec les porteurs de projets retenus afin que l'ouverture des nouveaux dispositifs puisse être effective au 1^{er} septembre 2013.

La question de l'accueil familial spécialisé est actuellement en cours de réflexion dans le cadre du schéma départemental.

Structure de prise en charge	internat classique	placement séquentiel	placement à domicile
MECS Gustave Stricker - Illzach	27	6	0
MECS Le Rayon de Soleil Guebwiller	33	4	2
MECS Home Saint-Jean Mulhouse	42	9	4
FAE Marie Pascale Péan Mulhouse	36	2	3
FAE René Cayet Mulhouse	26	3	2

Au préalable, le Département du Haut-Rhin a souhaité expérimenter certains de ces dispositifs, depuis le 1^{er} juillet 2012, dans le cadre de la « MECS ouverte » développée par l'association Caroline Binder. Dans ce cadre, l'organisation retenue est la suivante :

- une pouponnière (0-24 mois) – internat classique : 15 places ;
- une maison d'enfants (24 mois – 6 ans) – internat classique : 15 places ;
- 12 places « d'accueil modulable – accueil séquentiel » (2 - 6 ans) ;
- et 10 places de « placement à domicile » (2 – 6 ans).

Le dispositif est orienté sur la cohérence des parcours, sur la mise en place de passerelles entre mode d'accueil, sur un impératif de travail à la parentalité à domicile par des personnels dédiés et formés spécifiquement.

2.4. La structure spécialisée pour les mineurs étrangers isolés

Le Département est doté d'un établissement spécialisé dans la prise en charge des mineurs étrangers isolés. Il s'agit du Chemida, structure d'accueil située à Mulhouse d'une capacité, de 19 places.

La création de cette structure a permis de spécialiser les équipes éducatives dans la prise en charge de ce public bien spécifique.

Toutefois, en fonction du profil du mineur isolé et de l'état de tension du dispositif d'accueil, sur décision de l'Aide Sociale à l'Enfance, un placement peut être réalisé en foyer d'action éducative, en MECS ou dans le cadre de l'accueil familial...

2.5. Les Lieux de Vie et d'Accueil

Au 1^{er} septembre 2013, 34 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sont accueillis dans des Lieux de Vie.

Il s'agit de petites communautés de vie accueillant un effectif restreint de mineurs. Ces structures sont conçues principalement pour l'accueil de mineurs présentant des troubles du comportement et de la socialisation et pour qui un projet original et très individualisé doit être mis en œuvre.

Article D. 316-1 du CASF:

« I. Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L.312-1 visé, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside dans le site où il est implanté.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

II - Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.

III - La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie (...).

Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies (...). »

2.5.1. Lieux de Vie et d'accueil sollicités par l'Aide Sociale à l'Enfance :

L'Aide Sociale à l'Enfance travaille, par ailleurs, également avec des Lieux de Vie répartis sur l'ensemble du territoire national et en priorité avec ceux de la façade Est de la France.

Les Lieux de Vie sont sollicités en fonction du profil des mineurs, de leurs besoins et des spécificités de chaque structure. L'idée étant de répondre au mieux au projet du mineur.

2.5.2. Public orienté vers les Lieux de Vie et d'accueil :

Dans la majorité des cas, les mineurs orientés vers les Lieux de Vie et d'accueil sont des adolescents ou préadolescents à problématiques multiples : fugues, absence de projet, addictions, violence, problématiques psychologiques ou psychiatriques, actes de délinquance, intolérance à la collectivité...

Ces mineurs nécessitent un accompagnement plus individualisé avec un support pédagogique différent (nature, animaux, sport, soutien à la scolarité, chantiers humanitaires...).

Cette prise en charge peut avoir lieu sur le long terme ou sur une période plus ponctuelle (séjour de rupture).

2.5.3. Les Séjours de rupture :

Les séjours de rupture constituent un temps permettant au mineur de couper avec son environnement afin de prendre un nouveau départ et de formaliser un nouveau projet.

Ces séjours peuvent avoir lieu dans des Lieux de Vie et d'accueil classiques mais peuvent également être organisés par des associations spécialisées sur des périodes plus ou moins longues en fonction également du projet pédagogique de la structure.

L'Aide Sociale à l'Enfance travaille avec les associations organisant des séjours sur le territoire national ainsi qu'en Europe à condition que l'association soit favorablement connue et que le prix de journée dédié ne soit pas excessif. Le coût et l'opportunité de la prise en charge seront évalués dans chaque situation en fonction de la problématique du mineur et des réponses éducatives proposées par l'organisme.

2.5.4. Collaboration entre les Lieux de Vie et d'accueil, les associations de séjours de rupture et l'Aide Sociale à l'Enfance :

Il est indispensable, malgré l'éloignement géographique du mineur, que les lieux d'accueil (Lieux de Vie, séjours de rupture) demeurent en lien régulier avec l'Aide Sociale à l'Enfance. L'inspecteur reste garant du projet du mineur. A ce titre, il doit être informé de toute difficulté rencontrée et être destinataire, à échéance régulière, d'un rapport de situation relatif au mineur.

L'inspecteur doit, ainsi, être en capacité d'orienter la prise en charge du mineur lors de son retour sur le département.

2.6. L'évaluation des prises en charge en établissement :

Le Président du Conseil Général, a l'obligation de s'assurer des bonnes conditions d'accueil des enfants pour tous types de placements (conformité des prestations rendues aux lois du 2 janvier 2002 et du 5 mars 2007 notamment).

Dans cette optique, le Conseil Général a souhaité se doter d'une mission d'audit et de contrôle des établissements et services du champ de la protection de l'enfance. Dans cet objectif et afin de bénéficier de l'expertise de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, une convention de partenariat a été signée en 2009. Celle-ci permet de procéder à des audits de manière conjointe.

Au 1^{er} mai 2012, 4 audits et/ou contrôles ont été réalisés (2009 : Foyer St-Jean de Mulhouse ; 2010 : Service d'Accueil de Jour de Marie-Pascale Péan de Mulhouse ; 2011 : Service d'Action Educatif en milieu ouvert de Mulhouse ; 2012 : Cité de l'Enfance).

Par ailleurs, des évaluations des prises en charge s'effectuent de manière régulière.

2.7. Les projets de restructuration architecturaux des établissements :

Le Conseil Général a élaboré, en mars 2011, un référentiel architectural en la matière.

Ce document rassemble les normes architecturales préconisées pour la prise en charge des mineurs en établissements sociaux (Maisons d'Enfants à Caractère Social ou maisons d'enfants sous compétences conjointes Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse).

Il servira, lors de projet de restructuration ou de construction des établissements, à l'élaboration du Programme Technique Détaillé (cahier des charges) qui sera réalisé avec les différentes catégories de professionnels intervenant dans les établissements.

Afin d'amoindrir au maximum les inconvénients d'une vie en collectivité, il est fondamental d'offrir aux mineurs un cadre de vie permettant :

- D'une part, une prise en charge aussi chaleureuse que possible,
- et d'autre part, au travers du projet pour l'enfant, de travailler les liens avec la famille dans l'objectif d'œuvrer pour le retour du mineur au domicile.

Cette dimension « humaine » primordiale devra donc clairement être affichée dans le projet éducatif et pédagogique de la structure qui précède et permet de décliner le projet

architectural piloté par la Direction de l'Architecture (DAR) du Conseil Général du Haut-Rhin.

3. L'accueil en centres maternels.

3.1. Le cadre légal :

Article L.221-2 du CASF dispose « Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général... Le Département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants ».

Article L.222-5 du CASF « Sont pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil Général : [...] :

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci ... ».

3.2. Le principe :

Les centres maternels ont vocation à accueillir des enfants jusqu'à 3 ans avec leur mère. Il s'agit de préserver le lien mère-enfant.

Cependant, l'âge de l'enfant ne constitue pas l'unique critère pour donner compétence au Conseil Général en matière d'Aide Sociale à l'Enfance. Cet accueil mère-enfant peut être accordé s'il existe une difficulté, une fragilité relationnelle mère-enfant, un risque relevant de la protection de l'enfance.

Ce dispositif trouve sa complémentarité avec la compétence de l'Etat dans le cadre d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) sur des places d'hébergement de droit commun. Ces structures organisent l'accueil des familles et des mères avec leurs enfants dès lors que le motif de la difficulté sort du champ de l'Aide Sociale à l'Enfance.

3.3. La mise en œuvre :

Ce dispositif concerne des mères ou futures mères majeures ou mineures. Les couples, parents d'enfants de moins de trois ans, confrontés aux difficultés précitées, peuvent également relever d'un accueil en centre maternel.

La date d'accueil en centre maternel est déterminée en fonction de chaque situation, néanmoins, sauf situation particulière, l'accueil intervient pour les femmes enceintes à partir du 6^{ème} mois de grossesse au plus tôt.

Toute demande d'admission, qu'elle provienne de la mère ou d'un professionnel, concernant une femme enceinte et/ou avec enfant(s) de moins de trois ans et répondant aux critères d'admission doit donner lieu à un entretien préalable de l'établissement sollicité avec la mère et le ou les enfants.

Suite à cet entretien, une évaluation de la situation est établie par le centre maternel ou le CHRS habilité, en s'appuyant sur les différents contacts pris avec les partenaires saisis de la situation et/ou sur les écrits transmis par ces derniers.

La demande est alors présentée par l'établissement sollicité en commission de projet mère enfant.

Cette commission est composée d'un médecin de la Protection Maternelle et Infantile, d'un Chef de service d'un Espace Solidarité, des Directeurs/Chefs de service et/ou travailleurs sociaux concernés au sein des centres maternels.

Deux commissions ont été instituées, une sur le Nord du département pour les centres maternels et CHRS habilités basés à Colmar et une sur le Sud pour les centres maternels et CHRS habilités basés à Mulhouse et Saint-Louis.

Pour autant, l'avis favorable ou défavorable de ces deux commissions est valable sans distinction pour toute demande d'admission quelque soit le centre maternel ou CHRS habilité du département.

En cas d'orientation vers un établissement relevant de l'autre commission, une coordination entre établissements est nécessaire.

La commission examine les situations des femmes qui demandent leur admission et exprime donc un avis quant à l'opportunité de l'admission, la durée et les objectifs de l'accueil. Une fiche est réalisée durant la séance, par le centre maternel ou le CHRS habilité. Elle reprend la situation de la famille, les motifs de la demande, l'avis de la commission et le projet d'accueil rédigé.

Au vu de cet avis et au moyen de cette fiche, la décision de l'admission est prise par le Président du Conseil Général et par délégation, par l'inspecteur en charge des centres maternels au sein du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sous la responsabilité du Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

En cas de besoin, l'inspecteur peut demander des précisions complémentaires au centre maternel ou CHRS habilité concerné. Il valide ensuite cette fiche et y appose soit une décision conforme à l'avis de la commission, soit une décision défavorable motivée.

Cette fiche est transmise dans les trois jours ouvrés au centre maternel ou CHRS habilité. En cas d'urgence, l'inspecteur en charge des centres maternels peut être contacté par le centre maternel ou le CHRS habilité pour recueillir la décision dans les meilleurs délais.

- Le couple parental :

Dans le cadre du centre maternel de l'Ermitage à Mulhouse, ainsi que de celui de Caroline Binder à Colmar, au vu de l'évolution des situations et de leur complexité, des couples parentaux peuvent être accueillis selon les mêmes critères d'admission que les mères et dans les limites convenues avec le Département.

- L'admission d'urgence :

Une admission en urgence au sein du centre maternel ou du CHRS habilité peut être exceptionnellement sollicitée par l'établissement pour une situation répondant aux critères d'admission lorsque deux conditions sont réunies :

- d'une part, l'accueil immédiat en centre maternel est absolument nécessaire pour protéger la mère et son (ses) enfant(s),
- d'autre part, une place est disponible au sein de l'établissement.

L'accueil est provisoire dans l'attente de la réunion de la prochaine commission (dans un délai maximum de quinze jours).

Le centre maternel ou le CHRS sollicité, suite à un entretien obligatoire avec la mère lui permettant d'établir une première évaluation de sa situation, peut demander l'autorisation d'un accueil dérogatoire à l'Aide Sociale à l'Enfance (Inspecteur de l'ASE en charge des centres maternels, en son absence l'Adjointe au Chef de Service de l'ASE ou le Chef de Service de l'ASE) dans l'attente de la prochaine commission.

Coordonnées en annexe n°11.

CHAPITRE 6 :

L'ADOPTION ET L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Le Pôle Adoption et Recherche des Origines est chargé par, délégation du Président du Conseil Général, de l'instruction et de l'accompagnement des candidats sollicitant un agrément en vue d'adoption.

L'accompagnement des candidats se poursuit après obtention de l'agrément et ce jusqu'à l'éventuelle arrivée de l'enfant dans leur foyer. Cet enfant, lorsqu'il s'agit d'un enfant pupille de l'Etat dans le département, est également préparé à rencontrer ses futurs parents.

Le processus « Agrément en vue d'adoption » a été certifié ISO 9001 en 2009, aujourd'hui, cette démarche de certification vise à l'harmonisation des pratiques sur le terrain et l'accompagnement personnalisé des candidats et futurs parents. Ceci afin de garantir à l'enfant adopté des conditions d'accueil optimales et une famille adaptée à ses besoins.

La démarche initiée s'inscrit dans une amélioration continue du service rendu à travers l'identification des attentes de l'utilisateur, la mesure de sa satisfaction et une évaluation continue de la démarche.

1. L'agrément.

1.1. Le cadre légal :

Au 31 décembre 2012 il y avait 176 agréments en cours de validité
28 agréments ont été délivrés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013.

Article R.225-4 du CASF : Le Président du Conseil Général doit, avant de délivrer l'agrément, s'assurer que « les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté... ».

1.2. Le principe :

L'adoption a comme objectif prioritaire de donner des parents à un enfant qui n'en n'a pas. L'enfant privé de milieu familial est confié à un ou des parents adoptants en vue de former une famille. C'est la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille et celle d'un ou deux adoptants qui expriment leur désir d'être parents.

La loi pose comme principe, que, toute personne qui souhaite adopter en France ou dans des pays ouverts à l'adoption, doit être titulaire d'un agrément délivré par le Président du Conseil Général du département de résidence des candidats.

1.3. La mise en œuvre :

Celle-ci passe par la délivrance d'un agrément en vue d'adoption et un accompagnement vers cette parentalité à construire.

1.4. L'instruction d'un agrément :

Article L.225-2, alinéa 2 du CASF « L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois par le Président du Conseil Général après avis d'une Commission dont la composition est fixée par voie réglementaire... ».

Au cours de cette période, deux évaluations sont réalisées, l'une sociale et l'autre psychologique. Ces deux évaluations prennent appui sur des référentiels nationaux et un guide. Ce document, nommé « référentiel » est actualisé selon les situations rencontrées. Il a servi de modèle au niveau national et fait référence.

1.5. L'accompagnement durant l'instruction de l'agrément :

Il s'agit, au-delà de l'évaluation, de proposer un accompagnement aux candidats vers cette éventuelle parentalité adoptive. Il démarre, dès la première demande adressée au Pôle, avec l'invitation des demandeurs à une réunion d'information et se poursuit par l'accompagnement par des professionnels, assistantes sociales et psychologues, par le biais de deux rencontres au moins, dont une fois à domicile pour l'évaluation socio-éducative.

Cet accompagnement vise à mettre en place les meilleures conditions possibles pour l'accueil futur d'un enfant. Il ne va pas de soi d'accueillir un enfant ayant, par définition, vécu une, voire plusieurs ruptures.

Cela nécessite d'être préparé a minima et cet accompagnement proposé peut également aller vers une orientation différente du projet, voire un renoncement au projet.

En effet, à l'issue du délai d'instruction, le Président du Conseil Général peut délivrer un refus d'agrément. Celui-ci est opposable pendant 30 mois aux candidats et au niveau national, les empêchant de déposer toute nouvelle demande dans ce laps de temps.

Les évaluations ainsi réalisées et l'agrément délivré doivent refléter le projet de vie du ou des candidats, afin que les autorités ayant la responsabilité des enfants adoptables, en France ou à l'étranger, puissent se prononcer sur un futur accueil de l'enfant par ce ou ces candidats.

Il est valable 5 ans.

1.6. La délivrance de l'agrément :

Une fois le dossier complet (évaluation sociale et psychologique, documents administratifs rendus) il est examiné par une Commission d'Agrément dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les articles R.225-9 et suivants du CASF.

Ainsi, cette Commission est composée de :

- trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants,
- deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département : l'un nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, l'autre assurant la représentation de l'Association Départementale d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres, dont le Président et le Vice-Président, sont nommés pour six ans par le Président du Conseil Général.

1.7. Le suivi du projet après délivrance de l'agrément :

1.7.1. Le cadre légal :

Article L.225-3 alinéa 2 du CASF : « Les Conseils Généraux proposent aux candidats des réunions d'information pendant la période d'agrément ».

Article R.225-7 du CASF, alinéa 3 : « Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil Général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier... ».

Les personnes titulaires d'un agrément bénéficient également d'un accompagnement tout au long de la durée de leur agrément :

- Par un rendez-vous individuel avec la correspondante départementale de l'Agence Française de l'Adoption pour obtenir aide et conseil dans leurs démarches à l'étranger.
- Par une invitation à une réunion d'information « post-agrément » collective, dans les 6 mois suivant la délivrance de l'agrément.
- Par une réactualisation du dossier, après deux ans d'agrément, à travers un entretien qui sera suivi d'un écrit, réalisé par l'assistante sociale du Pôle Adoption et Recherche des Origines.
- Par l'invitation à des réunions thématiques.
- Par la prise en compte des modifications sollicitées, soit du projet d'adoption (augmentation de l'âge de l'enfant pouvant être accueilli, ouverture aux problèmes de santé...), soit de leur situation familiale (déménagement, mariage, naissance...). Certaines demandes nécessiteront une évaluation écrite, comme l'augmentation de l'âge de l'enfant ou du nombre ou un déménagement.

2. **L'adoption en France et à l'étranger.**

2.1. L'adoption des enfants Pupilles de l'Etat :

**Au 1^{er} septembre 2013, 15 enfants avaient le statut de Pupille de l'Etat.
En 2012, 11 enfants Pupilles de l'Etat ont été accueillis par des familles du département.**

2.1.1. Le cadre légal :

Article L.225-1 du CASF : « Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application des articles L.224-4 et L.224-8 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le Conseil de Famille, sur le rapport du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du Conseil de Famille ... »

Article L.225-2 du CASF : « Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'Aide Sociale à l'Enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par les personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit Etat... ».

Les enfants susceptibles de bénéficier d'un projet d'adoption sont les enfants admis en tant que pupilles de l'Etat. Ces situations sont développées par l'article L.224-4 du CASF.

Article L.224-4 du CASF « Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

- 1° les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois ;*
- 2° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;*
- 3° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;*
- 4° Les enfants orphelins de père et mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois ;*
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article 380 dudit code ;*
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article 350 du code civil. »*

C'est le Préfet du département du Haut-Rhin et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui est désigné tuteur de l'enfant.

Il est assisté d'un Conseil de Famille, dont la composition est fixée à l'article L.224-2 du CASF et R.224-3, qui règle les conditions générales et l'éducation de l'enfant.

Ainsi, il comprend :

- deux représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée, sur proposition de son Président,
- deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives,
- un membre de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du département
- un membre d'une association d'assistants maternels,
- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

La définition du projet d'adoption, ainsi que le choix du (ou des) adoptant(s), sont assurés par le tuteur, avec l'accord du Conseil de Famille et cela après l'admission définitive de l'enfant en tant que pupille de l'Etat.

C'est également ce Conseil de Famille qui décidera de la forme que revêtira l'adoption, toujours au regard du projet de l'enfant. En France il existe deux types d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

L'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat ne suffit pas à rendre possible une adoption. Il doit également l'être du point de vue médical et psychologique.

A noter que l'article 352 du Code Civil dispose que « le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. »

2.1.2. La mise en œuvre du projet d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat :

Hormis le cas où l'enfant peut être remis à son ou ses parents, la situation du pupille de l'Etat sera examinée en Conseil de Famille.

Article L.224-6, alinéa 2 et 3 du CASF prévoit que « dans les deux mois suivant son admission l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à 6 mois [...] lorsque l'enfant est confié par un seul parent et pour celui qui n'a pas confié l'enfant au service ».

L'enfant admis comme pupille de l'Etat peut être remis à son ou ses parent(s) dans un délai fixé par les textes.

Au-delà de ces délais, le tuteur, avec l'accord du Conseil de Famille peut décider d'accepter ou de refuser la restitution de l'enfant pupille de l'Etat. Il doit être saisi par le ou les parent(s) et doit se prononcer dans le mois de la demande. Le refus de restitution peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance.

2.1.3. La procédure habituelle :

Le Conseil de Famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Il entend le mineur capable de discernement.

- Si un projet d'adoption est envisagé :

La situation de l'enfant doit être examinée dans les 2 mois, suivant son admission en qualité de pupille de l'Etat, en Conseil de Famille. L'arrêté en tant que pupille est également notifié au Préfet, par le PARO et sauf situation d'un enfant sans filiation ou de filiation inconnue, il sera notifié aux parents, aux alliés ou à toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant, sous réserve pour ces personnes de s'être fait connaître avant la date de l'arrêté d'admission et de manifester leur intention de prendre en charge l'enfant.

Un rapport de situation doit parvenir au Conseil de Famille, celui-ci sera établi par le travailleur social référent si l'enfant est en famille d'accueil et visé par l'inspecteur. Une première information est donnée, à la séance du Conseil de Famille la plus proche, sur les principaux éléments du dossier de l'enfant.

- Si le projet d'adoption est envisagé par la famille d'accueil :

Celle-ci doit en faire la demande auprès du Préfet et/ou du Conseil de Famille qui a l'obligation d'examiner cette demande, avant toute autre demande.

Le Pôle Adoption et Recherche des Origines propose, au Conseil de Famille et conformément aux dispositions de l'article R.224-15 du CASF, dans ce type de situations, d'évaluer et d'accompagner les familles d'accueil dans ce projet, à travers une évaluation sociale et psychologique. Ces évaluations permettent au Conseil de Famille de pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur la situation du pupille auprès du demandeur et dans l'intérêt de l'enfant.

- Si un projet d'adoption est prévu en dehors de la famille d'accueil :

La décision de confier un enfant pupille de l'Etat en vue d'adoption appartient au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat. C'est lui qui définit le projet d'adoption de l'enfant et fixe la date du placement en vue d'adoption.

Le PARO s'occupe de l'accompagnement de l'enfant devenu adoptable, en collaboration, le cas échéant avec les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance, et de la famille retenue, par le Conseil de Famille, pour l'accueillir.

Le Pôle organise ainsi l'apparentement de l'enfant vers sa famille. Il s'agit d'une proposition d'établir une relation adoptive entre un enfant et une famille donnée.

L'apparentement n'est pas la décision d'adoption. Il se concrétise par l'identification d'une future famille adoptive spécifique pour un enfant donné.

Cependant, pour certaines situations d'enfants, il se peut qu'aucun candidat agréé dans le département ne puisse les accueillir en raison de leur spécificité. Le PARO fait alors appel à une organisation spécifique, dont le Département du Haut-Rhin est membre depuis 2001 et qui est basé à Nancy : l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA). L'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption s'engage à favoriser les adoptions des enfants pour lesquels la recherche d'une famille adoptante s'avère plus difficile en raison de leurs besoins spécifiques. Il s'agit d'enfants qui présentent des spécificités relatives à leur état de santé, leur handicap ou encore leur âge, mais aussi des enfants qui font partie d'une fratrie.

A cette fin, cette organisation recherche en France, mais aussi dans les pays voisins une famille susceptible d'être en mesure d'accueillir l'enfant en fonction de ses problématiques et de ses besoins.

Le Pôle Adoption et Recherche des Origines organise et prépare l'apparentement dans ces situations, en lien avec l'ORCA et les services du Département dans lequel résident les adoptants.

2.2. L'adoption internationale :

Au 1^{er} septembre 2013, 8 enfants étaient accueillis en provenance d'un pays étranger ouvert à l'adoption, dont 2 suite à une adoption intrafamiliale. Ils étaient 8 en 2012.

2.2.1. Le cadre légal :

Article L. 225-17 du CASF « les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger, doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L.225-2 à L.225-7 ».

Pour pouvoir adopter un enfant en provenance d'un pays étranger, il existe trois voies :

- une démarche individuelle,
- une démarche accompagnée par un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA),
- une démarche accompagnée par l'Agence Française de l'Adoption (AFA).

2.2.2. La démarche par voie individuelle :

Il s'agit de s'adresser directement aux autorités compétentes, aux juges des mineurs, aux avocats, aux médecins, aux orphelinats du pays ou organismes qui recueillent des enfants. Cette démarche n'est permise que pour les pays n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye du 29 mars 1993.

2.2.3. La démarche par un Organisme Autorisé pour l'Adoption :

Il s'agit pour les candidats d'une démarche d'accompagnement et de préparation à l'accueil d'un enfant étranger.

Article L.225-11 du CSAF : « Tout organisme personne physique ou personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation d'exercer cette activité auprès du Président du Conseil Général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au Président de chaque Conseil Général concerné. Le Président du Conseil Général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. »

Le PARO va vérifier, lors de la déclaration de fonctionnement de l'organisme, que celui-ci remplit bien toutes les conditions définies au sein du décret du 18 avril 2002 et au sein des articles R.225-12 à R.225-46 du CASF.

Il s'assurera également que les enfants accueillis dans ce cadre bénéficient bien du suivi à son arrivée en France par les OAA conformément à leurs obligations.

Pour pouvoir accueillir un enfant en provenance de l'étranger par cette voie, l'OAA doit donc être habilité à exercer cette activité en France, dans le département et à l'étranger.

2.2.4. La démarche accompagnée par l'Agence Française pour l'Adoption :

Créée suite à la loi du 4 juillet 2005, cette Agence a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans. Elle est constituée de l'Etat, des Départements et des personnes de droit privé sous la forme d'un groupement d'intérêt public ;

Article L.225-16 du CASF : « Dans chaque département, le Président du Conseil Général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence Française de l'Adoption... »

Le Département du Haut-Rhin a deux correspondants départementaux, dont l'un est disponible sur rendez-vous afin de conseiller et de renseigner les candidats dans le choix d'un éventuel pays.

Ce correspondant assure également la diffusion de l'information relative au paysage de l'adoption internationale tant aux professionnels, par le biais d'un journal interne qu'à destination des usagers lors de réunions dédiées.

3. L'accompagnement des enfants accueillis dans leur foyer.

3.1. Le cadre légal :

Article L.225-18 du CASF « Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'organisme mentionné à l'article L.225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement ».

Le PARO délivre des attestations dès l'arrivée de l'enfant au foyer ; pour un enfant pupille de l'Etat il s'agira de la date à laquelle le tuteur et le Conseil de Famille ont choisi de confier l'enfant et pour l'enfant en provenance d'un pays étranger, il s'agira de la date figurant sur son visa d'entrée sur le territoire français.

Ces attestations permettent aux adoptants d'ouvrir les droits aux prestations familiales et aux congés d'adoption.

Des rapports seront réalisés, par le PARO, en collaboration avec les services sociaux de proximité. Ils seront remis aux adoptants.

Le PARO veille au respect des engagements de suivi souscrit avant l'arrivée de l'enfant, notamment pour certains pays qui ont des exigences particulières.

Le Pôle est également mis à disposition des parents ayant adoptés, et/ ou des enfants adoptés, pour toute question ou difficulté dans la prise en charge. Il travaille dans la prévention des troubles de l'attachement spécifiques à l'adoption.

4. L'accouchement sous le secret.

Au 1^{er} septembre 2013, 4 enfants sont nés sous anonymat. En 2012, il y en a eu 4 également.

4.1. Le cadre légal :

L'article L.222-6 CASF :

« Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'Aide Sociale à l'Enfance... ».

4.2. Le principe :

Cet accompagnement est mis en place par la désignation de correspondants départementaux du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP). Le CNAOP a été créé par la loi du 22 janvier 2002 et son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles et ce, dès l'admission à la maternité de la femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité. Ces correspondants assurent le recueil des éléments et couvrent l'ensemble du département. (Coordonnées en annexe n°13).

4.3. La mise en œuvre :

Le correspondant départemental a autorité et compétence pour recueillir sur un document établi en double exemplaire (un pour le dossier de l'enfant, et un pour la mère) les renseignements prévus par l'article L.223-7 du CASF.

Le Président du Conseil Général doit conserver sous sa responsabilité, le pli fermé, les renseignements non identifiants, l'identité des personnes qui ont levé le secret. Ces éléments seront transmis, sur demande, au CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP fera ensuite parvenir les documents et informations recueillies au Pôle Adoption et Recherche des Origines qui s'assurera de la prise en charge de l'enfant et qui gèrera le suivi administratif de l'enfant, en lien avec le tuteur et le Conseil de Famille.

Si l'enfant n'est pas reconnu dans un délai de deux mois après son admission, un projet d'adoption devra être envisagé par le Conseil de Famille et sera mis en œuvre par le Pôle Adoption et Recherche des Origines.

Le Pôle assure également l'accès aux origines personnelles des personnes ayant été confiées aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

5. L'accès aux origines personnelles.

Au 1^{er} septembre 2013, 60 demandes étaient adressées au Pôle dont 9 demandes d'attestations et 8 demandes d'accès dans le cadre d'un accouchement sous le secret. En 2012, 127 personnes se sont adressées au Pôle (24 demandes d'attestations et 20 demandes d'accès dans le cadre d'un accouchement sous le secret ont été formulées).

5.1. Le cadre légal :

La loi du 22 janvier 2002 en matière d'accouchement sous le secret.

La règle générale posée par la loi du 17 juillet 1978 sur le droit d'accès aux documents administratifs modifiée par la loi du 11 juillet 1979 qui s'applique aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance permet aux personnes qui ont bénéficié de prestations de ce service de prendre connaissance de leur dossier personnel.

5.2. Le principe :

L'accompagnement de la consultation des dossiers détenus par l'Aide Sociale à l'Enfance par les usagers est assuré par le Pôle Adoption et Recherche des Origines. Il concerne les dossiers de personnes ayant été confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance à un moment ou à un autre de leur histoire, qu'elles aient été adoptées ou non, ainsi que les personnes nées avec demande de secret de la mère de naissance.

Cet accompagnement peut se faire en collaboration avec le référent social de l'enfant (si l'enfant est mineur et avec accord des représentants légaux), le service des Archives Départementales (si le dossier leur a été versé) et le Conseil National d'Accès Aux Origines Personnelles (s'il y a eu demande de secret).

5.2.1. *En cas d'accouchement sous le secret :*

L'enfant est le seul à pouvoir demander l'accès à ses origines personnelles, ce faisant, le parent de naissance qui souhaiterait renoncer au secret et faire une déclaration d'identité ne peut pas rechercher l'enfant.

Ainsi, la demande est formulée par :

- s'il est majeur : par l'enfant,
- s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement : par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux,
- s'il est sous tutelle : par son tuteur,
- s'il est décédé : par ses descendants majeurs en ligne directe.

La demande doit être formulée par écrit auprès du CNAOP ou du Président du Conseil Général, lequel transmettra alors au CNAOP, sauf s'il s'agit d'une demande pour laquelle le parent a expressément sollicité la levée du secret. Cette demande peut être réitérée à tout moment dans les mêmes formes.

L'éventuelle mise en relation est faite soit par un agent du CNAOP, soit par le correspondant départemental du CNAOP sur mandat de celui-ci.

5.2.2. *En cas de demande d'accès au dossier administratif :*

Le cadre légal :

*L'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen prévoit que la société a le droit de demander des comptes à tout agent public de son administration.
C'est le fondement du régime juridique de l'accès aux documents administratifs.*

La loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 11 juillet 1979, permet aux personnes qui ont bénéficié de prestations du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de prendre connaissance de leur dossier personnel.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Code du Patrimoine, notamment les articles L.213-1 et 213-2.

La loi du 15 juillet 2008 relative aux archives.

L'ordonnance du 29 avril 2009 vient compléter le dispositif.

Le principe :

Lorsque le dossier est tenu par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il constitue un document administratif nominatif et ne peut, à ce titre, être consulté que par l'intéressé ou son représentant légal. Cet accès au dossier est médiatisé par le Pôle Adoption et Recherche des Origines, afin d'accompagner le demandeur à la compréhension de son histoire. (Cf le développement relatif au métier, page 18).

Les dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance sont communicables de plein droit aux intéressés, à l'exclusion des documents ou parties de documents qui figureraient dans le dossier et comporteraient des informations sur des tiers couvertes par le secret de leur vie privée ou porteraient un jugement de valeur sur un tiers, personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou feraient apparaître le comportement d'un tiers, personne physique, dès lors que sa révélation serait susceptible de lui porter préjudice.

Le droit à la communication peut être étendu aux proches ou aux ayants droits lorsque la personne est décédée, en justifiant un intérêt à y avoir communication.

La communication peut être effectuée, au choix du demandeur, sur place et/ou par la délivrance de copie.

Néanmoins, après un certain temps, le dossier détenu par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est versé au service des Archives Départementales et devient communicable à toute personne. Ce délai varie selon les pièces concernées. L'accompagnement par les agents du Pôle Adoption et Recherche des Origines est également proposé dans ce cadre.

Pour toute demande, il convient d'adresser un courrier de demande au Président du Conseil Général, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité.

**PROTOCOLE DEPARTEMENTAL POUR LE
RECUEIL, LE TRAITEMENT ET
L'EVALUATION DES INFORMATIONS
PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS
POUR LES MINEURS EN DANGER ET RISQUE
DE DANGER**

**Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
et des Signalements (CRIPS 68)**

Direction Enfance Santé Insertion

Aide Sociale à l'Enfance

**Cité Administrative - Bât. C - 3 rue Fleischhauer -
BP 20351 - 68006 Colmar**

Téléphone : 03 89 30 66 94

Fax : 03 89 21 72 99

enfance_en_danger@cg68.fr

SOMMAIRE

Préambule et définitions

Les principales innovations de la loi du 5 mars 2007

Les notions et définitions mises en avant par la loi et les guides ministériels :

- Mineur en danger ou en risque de l'être
- Information préoccupante
- Evaluation de la situation d'un mineur
- Signalement
- Circuit de communication de l'information préoccupante et du signalement
- Secret professionnel
- Conservation des documents

Partie I : Les engagements de l'ensemble des signataires

Article 1 : La participation aux actions d'harmonisation du traitement des informations préoccupantes

Article 2 : Le respect des circuits distincts de transmission des informations préoccupantes et des signalements en cas d'infractions pénales à l'encontre des mineurs ou de situation grave

Article 3 : L'implication active au sein des instances départementales pluri institutionnelles

Article 4 : La nomination de référents identifiés

Partie II : Les engagements de chaque signataire

Article 1 : Engagements du Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Article 2 : Engagements des représentants de l'Autorité Judiciaire

Article 3 : Engagements de l'Inspectrice d'Académie de l'Education Nationale, Directrice départementale

Article 4 : Engagements du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Article 5 : Engagements du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 6 : Engagements des partenaires hospitaliers

Annexes

Annexe 1 : Rapport unique de protection de l'enfance

Annexe 2 : Fiche de Recueil d'Information Préoccupante

Annexe 3 : Bordereau d'envoi à la CRIPS 68

Annexe 4 : Bordereau de retour à la CRIPS 68

Annexe 5 : Typologie d'exemples d'informations préoccupantes

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

- Vu
- la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment
 - les articles L112-3 et L112-4, L221-1, L221-2, L221-6, L226-1 à L226-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 - les articles 375 à 375-9 du Code Civil (CCiv),
 - les articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal (CP),
 - l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP),
 - le code de la Santé publique (CSP), notamment l'article L 1110-4,
 - le guide ministériel relatif à la cellule départementale,

Vu les textes législatifs et réglementaires déclinant la participation des services de l'Etat (Education Nationale, Hôpitaux, établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) à la protection enfance,

Vu l'article 44 du décret du 6 septembre 1995 modifié par les décrets du 21 mai 1997 et du 15 septembre 2003 portant Code de Déontologie Médicale,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Haut Rhin adopté le 20 juin 2003, modifié,

Vu le schéma départemental de protection de l'enfance du Haut Rhin 2006-2011 adopté le 23 juin 2006,

Vu le précédent Protocole relatif à l'enfance en danger du 7 mai 1999 et l'avenant n°1 du 15 mai 2001,

Il est convenu le présent protocoles entre :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Colmar,
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse,
- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Colmar,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse,
- Madame l'Inspectrice d'Académie du Haut Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Mulhouse,
- Madame la Directrice des Hôpitaux civils de Colmar,
- Monsieur le Directeur de l'Hôpital Albert SCHWEITZER de Colmar,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach,

Préambule et définitions

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit la création d'une Cellule départementale pour le recueil, le traitement et l'évaluation, à tout moment, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, obligation faite au Président du Conseil Général.

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des signalements 68 (CRIPS 68), mise en place sur cette base réglementaire, remplace à l'ASE le Pôle Enfance En Danger (PEED).

Des protocoles sont établis entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le Département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaires en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes.

Le présent protocole remplace celui signé en 1999.

Il prendra effet à sa date de signature par chacune des parties.

Il est conclu pour une période courant de la date de signature au 31 décembre 2011 et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Il s'applique à l'ensemble du dispositif de traitement des informations préoccupantes et des signalements.

Dans la continuité des dispositions réglementaires, la loi du 5 mars 2007 assoit la primauté de l'intérêt de l'enfant, et la réaffirmation de la place des parents.

Les principales innovations de la loi du 5 mars 2007 :

- le positionnement du mineur placé au centre du dispositif,
- le renforcement de la prévention, notamment précoce, reconnue partie intégrante de la protection de l'enfance (article L112-3 CASF),
- la subsidiarité d'une partie de la mission de protection judiciaire au profit de la mission de protection administrative par les services du Conseil Général qui se voient reconnaître un rôle central en matière de protection de l'enfance,
- la diversification des modes de prise en charge des mineurs.
- le développement de la complémentarité entre les différents acteurs concourant à la protection de l'enfance (services de l'Etat, autorité administrative et judiciaire),
- la fiabilisation et l'harmonisation du traitement des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger et en risque avec la création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation, d'un observatoire départemental et d'un observatoire national,
- le renforcement de la formation professionnelle initiale et continue.

La signature de ce protocole départemental matérialise la réalisation de l'ensemble de ces objectifs. Elle s'inscrit donc dans une démarche partenariale, déclinaison technique et stratégique des orientations de la politique de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire haut-rhinois.

Les notions et définitions mises en avant par la loi et les guides ministériels :

Tout d'abord, la loi donne une définition plus complète et partagée de la notion de **mineur en danger ou en risque de l'être** (articles L221-1 CASF et 375 CCiv) qui se substitue à celle de mineur maltraité. Le mineur en danger ou en risque de l'être est ainsi défini comme « celui dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis ou risquent de l'être ».

Ensuite, les partenaires du dispositif de protection de l'enfance du Haut-Rhin décident que la définition de **l'information préoccupante** est la suivante : « une information qui, seule ou croisée avec d'autres informations, montre la présence de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, et que les parents, seuls, ne parviennent pas à modifier de manière satisfaisante pour l'enfant ».

L'évaluation de la situation d'un mineur apprécie le danger ou le risque de danger auquel il est exposé en application de l'article L223-1 du CASF. Sa finalité, si manifestement le mineur est en danger ou en risque de danger, est de privilégier la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

Elle va se décliner selon trois axes :

- l'état du mineur au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa sécurité, sa moralité et son autonomie,
- les facteurs familiaux et environnementaux influant sur la situation et le développement du mineur,
- les aides auxquels la famille peut faire appel dans son environnement,

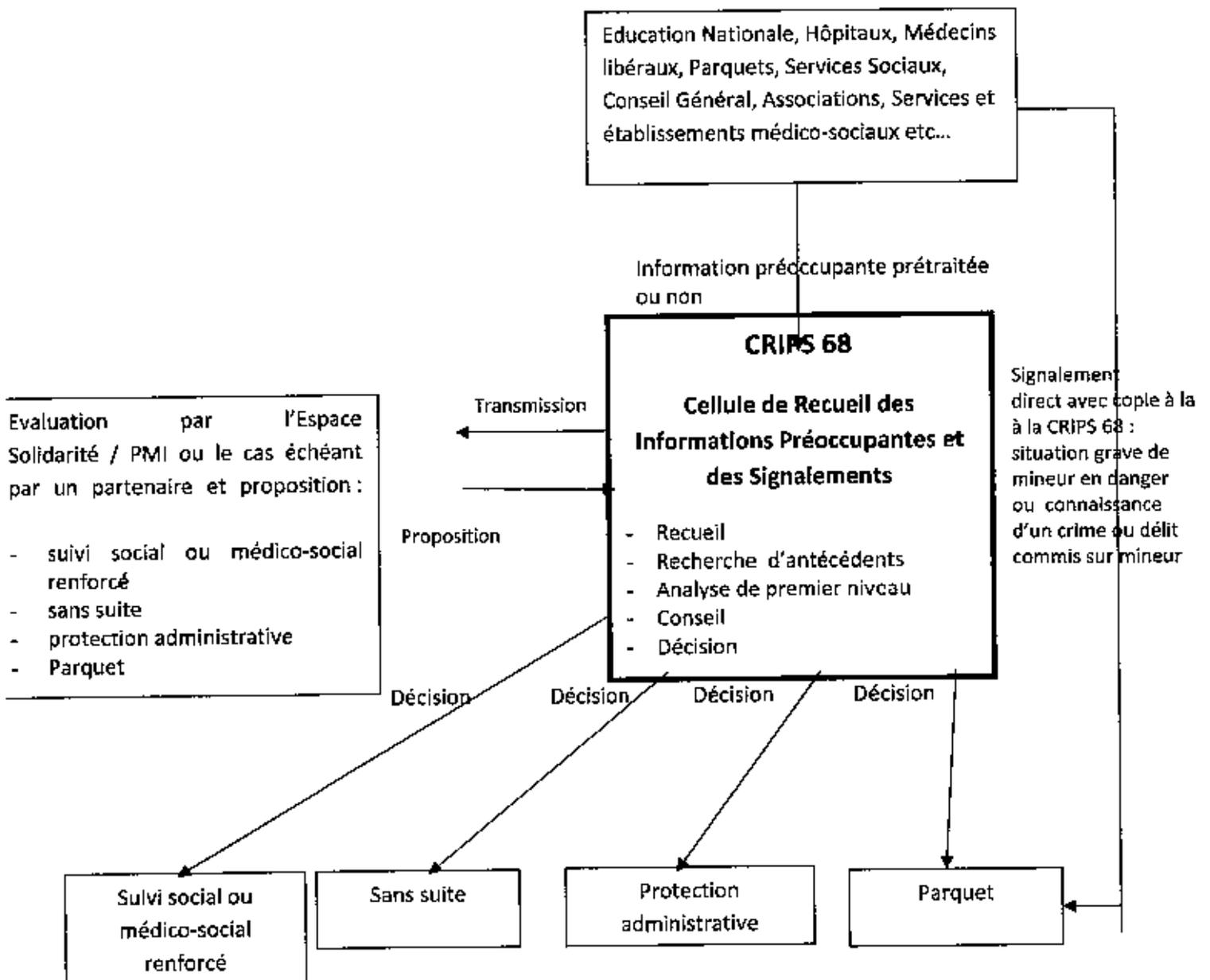
Le terme de **signalement** est réservé désormais à un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire (p27 du guide ministériel relatif à la Cellule) et qui est donc de ce fait transmis au parquet.

La loi du 5 mars 2007 maintient la possibilité d'aviser directement le Procureur de la République dans les deux situations suivantes :

- « directement de la situation d'un mineur en danger, du fait de la gravité de cette situation » (article L226-4 CASF).
- « sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont il acquiert la connaissance » (article 40 alinéa 2 CPP).

Une copie de l'envoi à la Justice est adressée à la CRIPS 68 précisant exactement les instances et partenaires déjà destinataires et les suites immédiates ou ultérieures données par la justice.

CIRCUIT DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE ET DES SIGNALEMENTS



La loi aménage également le secret professionnel en matière d'enfance en danger :

Toute personne mettant en œuvre ou participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 226-13 du CP. La loi prévoyait déjà à l'article 226-14 du CP que ce principe n'était pas applicable :

- 1°) A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur (...),
- 2°) Au médecin qui porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur (...) son accord n'est pas nécessaire.

La loi de 2007 autorise désormais (article L226-2-2 CASF) les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, à partager entre elles les informations à caractère secret relatives à des situations individuelles strictement limitées à ce qui est nécessaire afin :

- d'évaluer une situation individuelle de mineur en danger ou en risque de l'être,
- de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Ce partage des informations s'inscrit donc bien dans l'objectif de l'intérêt de l'enfant.

Le préalable reste l'information du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur, et de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les informations à caractère médical restent couvertes par le secret médical, mais peuvent légalement faire l'objet d'échanges entre professionnels de santé (médecins, infirmières, etc.) directement chargés du suivi d'une même personne, après accord de cette dernière, et uniquement dans un but thérapeutique (article L 1110-4 du CSP).

Conservation des documents :

Tous les documents et informations centralisés à la CRIPS 68, le sont dans le respect des dispositions réglementaires sur l'archivage et la conservation des documents administratifs.

Modifications apportées au présent protocole

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les signataires fera l'objet d'un avenant.

Partie I :

Les engagements de l'ensemble des signataires

Article 1 : La participation aux actions d'harmonisation du traitement des informations préoccupantes

Les signataires s'engagent à :

- organiser le circuit interne de transmission de l'information Préoccupante.
- diffuser les informations contenues dans le présent protocole et ses annexes auprès des professionnels sous leur autorité,
- former ces derniers sur la problématique de protection de l'enfance,
- garantir l'application du protocole et l'utilisation systématique des outils afférents (la fiche de recueil d'information préoccupante, le rapport unique de protection de l'enfance et son annexe méthodologique, les bordereaux...).

Article 2 : Le respect des circuits distincts de transmission des informations préoccupantes et des signalements en cas d'infractions pénales à l'encontre des mineurs ou de situation grave

Les signataires dépositaires d'informations préoccupantes au sens de la définition mentionnée en préambule s'engagent à les transmettre, sans délai, dans le respect du circuit prévu dans le présent protocole (partie II, article 1, 2.) à la CRIPS 68. Dans ce cadre, les partenaires feront part à la CRIPS 68, le cas échéant, des limites liées à leur organisation interne. Cette transmission est faite au titre du recueil et pour compétence en vue d'une évaluation destinée à déterminer les actions de protection et d'aide possibles.

Du fait de la gravité de la situation (article L226-4 CASF) ou en cas d'infractions pénales à l'encontre du mineur (article 40 alinéa 2 Code de procédure pénale), les signataires ont la possibilité dans le cadre de leur responsabilité de transmettre les informations préoccupantes directement et sans délai à la Justice, avec une copie à la CRIPS 68 (article L226-4 CASF). Si la transmission est effectuée à la CRIPS 68, cette dernière se réserve le droit, comme la loi l'y autorise, de le faire le cas échéant.

Article 3 : L'implication active au sein des instances départementales pluri institutionnelles

Les signataires s'engagent à apporter leur concours ou à participer à la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes et des Signalements (article L226-3 CASF). Ainsi, ils prennent part à des réunions de travail régulières au sein de la CRIPS 68 selon un rythme à définir. Ces rencontres permettront notamment d'évaluer le dispositif mis en place dans le présent protocole.

Les partenaires sont par ailleurs invités à collaborer avec les instances territoriales d'évaluation des Espaces Solidarité.

Article 4 : La nomination de référents identifiés

Afin de faciliter le travail partenarial, les signataires s'engagent à communiquer une fois par an les coordonnées actualisées des professionnels ou des responsables en charge de la protection de l'enfance.

Ils désignent également en leur sein, au moins un référent susceptible d'être sollicité pour des interventions ou avis en matière de protection de l'enfance et qui est l'interlocuteur de la CRIPS 68.

Partie II :

Les engagements de chaque signataire

Article 1 : Engagements du Président du Conseil Général du Haut Rhin

En application du rôle de chef de file qui lui est dévolu par la loi, le Président du Conseil Général souscrit au travers de la Direction Enfance Santé Insertion, de la Direction Développement Social des Territoires, des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), des Espaces Solidarités (ES), les engagements suivants :

1. Engagements généraux à l'égard de l'ensemble des signataires

- a) Mettre en place au sein du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance une cellule départementale (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements 68). Permettre et favoriser la participation des différents services et institutions signataires à celle-ci.
- b) Développer l'évaluation multi partenariale des informations préoccupantes. Ainsi, les signataires pourront être sollicités pour tout ou partie des démarches d'évaluation à entreprendre ou pour communication des informations disponibles afin de déterminer les mesures d'aide conformes à l'intérêt de l'enfant et de sa famille.
- c) Organiser la disponibilité du personnel de la CRIPS 68 pour le conseil spécialisé en terme d'informations préoccupantes et de signalements.
- d) Assurer aux informations à caractère médical, un traitement spécifique respectant les obligations du secret médical (lecture et analyse par des professionnels de santé du Conseil Général).

2. Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes

Les différentes phases sont les suivantes :

- a) Le recueil de l'information préoccupante et son éventuel prétraitement par les Services du Conseil Général ou ses partenaires :

L'administration ou l'institution (Conseil Général, Education Nationale, Hôpital, service ou établissement médico-social...) dans les cas où elle a organisé le traitement de l'information préoccupante brute, assure immédiatement son « prétraitement », dans la limite de ses moyens.

L'objet du prétraitement de l'information est de vérifier si elle est préoccupante et d'éviter une transmission systématique à la CRIPS 68.

Cette phase doit être d'une durée maximale de 7 jours et peut inclure le cas échéant une rencontre avec la famille.

A l'issue de cette phase est uniquement transmise à la CRIPS 68, l'information Préoccupante, par le biais de la Fiche de Recueil des Informations Préoccupantes.

b) L'analyse de 1^{er} niveau par la CRIPS 68 de l'Information Préoccupante validée.

Cette phase est notamment destinée à rechercher les antécédents de la famille, les informations préoccupantes susceptibles d'avoir été transmises par d'autres partenaires, les mesures en cours, etc....

c) L'évaluation par les Espaces Solidarité, la PMI ou par certains partenaires pour tout ou partie.

- L'évaluation poursuit les objectifs suivants :

Réaliser un diagnostic de la situation du mineur et son environnement afin de vérifier la réalité, la nature et le degré du danger ou du risque de danger auquel il est exposé.

Apprécier le niveau de prise de conscience des titulaires de l'autorité parentale concernant les difficultés du mineur.

Evaluer les moyens dont dispose la famille pour remédier à la situation.

Apprécier le niveau d'adhésion des titulaires de l'autorité parentale à une aide extérieure.

Au regard des éléments précités, proposer une réponse adaptée au besoin de protection et d'aide du mineur.

- L'évaluation se décline donc selon trois axes :

L'état du mineur au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa sécurité, sa moralité et son autonomie.

Les facteurs familiaux et environnementaux influant sur la situation et le développement du mineur.

Les aides auxquels la famille peut faire appel dans son environnement.

- Méthodologie de l'évaluation :

Il appartient au professionnel à la vue des 1ers éléments recueillis et de ceux qui lui sont fournis par la CRIPS 68 d'apprécier les démarches à entreprendre dans ce cadre. Cette phase d'évaluation est donc plus ou moins approfondie.

Toutefois, elle doit respecter les grands principes suivants :

- Elle doit être effectuée dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la saisine par la CRIPS 68.

- Elle nécessite d'étudier la situation du mineur dans son lieu de vie et doit donc inclure **au minimum une visite à domicile**.

- Elle doit rechercher la participation du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

- Elle doit se faire en équipe pluridisciplinaire voire même de manière pluri institutionnelle afin de confronter les points de vue.

- L'évaluation est transmise à la CRIPS 68 au moyen du rapport de protection de l'enfance et doit inclure une proposition motivée.

d) Etude par la CRIPS 68 du rapport de protection de l'enfance :

La CRIPS 68, après examen du rapport, décide :

- De la transmission d'un signalement au procureur.
- De la transmission d'une préconisation de mesure administrative à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.
- De la mise en place d'un suivi social ou médico-social renforcé par les Espaces Solidarité/PMI.
- De demander au professionnel en charge de l'évaluation de motiver davantage sa proposition.
- De classer l'information préoccupante sans suite.

3. Engagements à l'égard de l'autorité judiciaire

- a) Aviser sans délai le Procureur de la République de la connaissance d'un crime ou délit commis sur un mineur (article 40 alinéa 2 CPP).
- b) Aviser sans délai le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, du fait de la gravité de la situation (article L226-4 CASF).
- c) Aviser (article L226-4 CASF) sans délai le Procureur de la République des informations concernant la situation d'un mineur quand celui-ci est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :
 - que le mineur a fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection sociale (attribution d'heures de technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'aide ménagère, action éducative à domicile, accueil de jour, accueil spécialisé familial...) n'ayant pas permis de remédier à la situation de danger,
 - que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale du mineur ayant fait l'objet ou non d'une des mesures précitées refusent de collaborer avec les Services Sociaux ou sont dans l'impossibilité de le faire,
 - qu'il est impossible d'évaluer la situation du mineur présumé en situation de danger,

Dans les cas visés aux a), b) et c), informer, le cas échéant, le procureur des actions déjà menées auprès du mineur et de la famille.

- d) Répondre aux demandes de renseignements et d'avis sur le mineur et sa situation familiale qui émanent du Juge des Enfants dans le cadre de l'ouverture de la procédure ou de l'instance modificative relative à une mesure d'Assistante Educative (article R221-4 CASF).

4. Obligation d'information

a) Information des partenaires

- Informer les personnes qui lui ont communiqué des informations préoccupantes dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, des suites qui leur sont données (article L.226-5 alinéa 1 CASF).

b) Information des autres déclarants et des parents

- Faire savoir, uniquement à leur demande, aux personnes qui lui ont communiqué une information préoccupante **dont ils n'ont pas eu connaissance** dans le cadre de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, si une suite lui a été donnée (article L.226-5 alinéa 2 CASF).
- Informer par écrit les parents ou le représentant légal de l'enfant de toute saisine de l'autorité judiciaire, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L.226-5 alinéa 3 CASF).

Article 2 : Engagements des représentants de l'autorité judiciaire

Les représentants de l'autorité judiciaire, chacun pour ce qui les concerne, souscrivent les engagements suivants (L226-4 CASF) :

- a) Informer la CRIPS 68, des suites réservées à la saisine du Procureur de la République (article L226-4 CASF) qu'elle a transmise.
- b) communiquer à titre d'information au Président du Conseil Général par l'intermédiaire de la CRIPS 68, les suites réservées aux situations portées directement à la connaissance des Procureurs quand ceux-ci ont accepté de se saisir, que la saisine émane d'un professionnel travaillant ou non au sein d'une instance signataire du protocole, ou d'un non professionnel.
- c) transmettre au Président du Conseil Général par l'intermédiaire de la CRIPS 68, pour compétence et traitement, les situations communiquées directement aux Procureurs par un professionnel ou un non professionnel ne travaillant pas au sein des instances signataires, et considérées comme ne relevant pas de leur champ d'intervention.

Dans ces hypothèses, informer la personne à l'origine du signalement des suites qui lui sont réservées et communiquer à la CRIPS 68 toutes les informations disponibles pour lui permettre d'accomplir sa mission de protection de l'enfance.

Article 3 : Engagements de l'Inspection Académique de l'Education Nationale

En précision des dispositions légales, l'Inspecteur d'Académie, au travers de ses services spécialisés que sont le Service Social en Faveur des Elèves, le Service Promotion de la Santé et tous les professionnels de l'Education Nationale (enseignants, Conseillers Principaux d'Education, Psychologues scolaires, Inspecteurs d'Education Nationale...), souscrit les engagements suivants :

1. Transmission des informations préoccupantes et des signalements

- a) Transmettre les Informations Préoccupantes prétraitées, à la CRIPS 68, pour évaluation de la situation du mineur et détermination des mesures d'aides dont lui et sa famille peuvent bénéficier (article L.226-2-1 CASF). Cette transmission s'opère conformément à la définition de l'information préoccupante retenue en préambule, dans le respect de circuits internes et par le biais d'une Fiche de Recueil d'Information Préoccupante pour le premier degré et du rapport unique pour le second degré.

Ces circuits internes doivent passer systématiquement par la Coordination Enfance en Danger de l'Education Nationale qui est ensuite chargée de relayer à la CRIPS 68 ces informations préoccupantes et les documents afférents (ex : accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale pour des mesures d'aides éducatives...).

- b) Aviser le Procureur de la République :

- directement de la situation d'un mineur en danger, du fait de la gravité de cette situation (article L226-4 CASF).
- sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont il acquiert la connaissance (article 40 alinéa 2 CPP).

Une copie de l'envoi à la Justice est adressée à la CRIPS 68 précisant exactement les instances et partenaires déjà destinataires et les suites immédiates ou ultérieures données par la justice.

Lorsque le professionnel de l'Education Nationale sait qu'un dossier d'Assistance Educative est déjà ouvert pour un enfant signalé au Procureur, une copie en est faite systématiquement au Juge des Enfants.

De même si un projet pour l'enfant et un professionnel référent est identifié une copie du signalement est faite systématiquement au service dont il relève (Conseil Général, services d'Action Educative en Milieu Ouvert,...).

2. Participation au fonctionnement de la CRIPS 68 et aux évaluations multi partenariale des informations préoccupantes

- a) Communiquer les informations disponibles à la Coordination qui transmet, via la CRIPS 68, aux Espaces Solidarité ou à la PMI en charge d'une évaluation au titre de l'enfance en danger.
- b) Réaliser par l'intermédiaire du Service Social en Faveur des Elèves et suite aux sollicitations de la CRIPS 68, tout ou partie des démarches d'évaluation lorsque les situations s'y prêtent. A noter que cette évaluation n'est possible que pour les mineurs scolarisés dans le second degré et dans les établissements bénéficiant de la présence régulière d'un Assistant social. A ce titre, à chaque début d'année scolaire, l'Education Nationale s'engage à communiquer à la CRIPS 68 la liste de ces derniers.

3. Obligation d'information

- a) A l'occasion de la transmission d'une information préoccupante, la Coordination Enfance en Danger de l'Education Nationale s'assure que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité

parentale sont informés préalablement, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L.226-2-1 CASF).

- b) La coordination de l'Education Nationale veille à transmettre aux professionnels à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement l'information des suites données dans les limites du secret professionnel.

Article 4 : Engagements de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) en ce qui la concerne, dans son domaine de compétence, souscrit les engagements suivants :

1. Transmission des informations préoccupantes et des signalements

- a) Transmettre les informations préoccupantes prétraitées à la CRIPS 68, pour évaluation de la situation du mineur et détermination des mesures d'aides dont lui et sa famille peuvent bénéficier (article L.226-2-1 CASF). Cette transmission s'opère conformément à la définition de l'information préoccupante retenue en préambule, dans le respect de circuits internes et par le biais des documents prévus dans le présent protocole.

- b) Aviser le Procureur de la République :

- directement de la situation d'un mineur en danger, du fait de la gravité de cette situation (article L226-4 CASF).
- sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont il acquiert la connaissance (article 40 alinéa 2 CPP).

Une copie de l'envoi à la Justice est adressée à la CRIPS 68 précisant exactement les instances et partenaires déjà destinataires et les suites immédiates ou ultérieures données par la justice.

2. Participation aux évaluations multi partenariale des informations préoccupantes

Dans le cadre d'une évaluation au titre de l'enfance en danger, communiquer les informations disponibles Conseil Général.

3. Obligation d'information

- a) A l'occasion de la transmission de l'information préoccupante, le personnel de la DTPJJ doit en informer le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale préalablement, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L.226-2-1 CASF).
- b) La DTPJJ veille à transmettre aux professionnels à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement l'information des suites données dans les limites du secret professionnel.

Article 5 : Engagements de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), autorité de contrôle des structures d'hébergement de droit commun (CHRS, centres d'hébergement d'urgence,...), des structures d'hébergements spécifiques aux demandeurs d'asiles (CADA, CHT) et des structures d'accueil collectif des mineurs, souscrit, dans son domaine de compétence, les engagements suivants :

1. Transmission des informations préoccupantes et des signalements

- a) Transmettre les informations préoccupantes prétraitées à la CRIPS 68 pour évaluation de la situation du mineur et détermination des mesures d'aides dont lui et sa famille peuvent bénéficier (article L.226-2-1 CASF). Cette transmission s'opère conformément à la définition de l'information préoccupante retenue en préambule, dans le respect de circuits internes et par le biais des documents prévus dans le présent protocole.
- b) Aviser le Procureur de la République :
 - directement de la situation d'un mineur en danger, du fait de la gravité de cette situation (article L226-4 CASF).
 - sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont il acquiert la connaissance (article 40 alinéa 2 CPP).

Une copie de l'envoi à la Justice est adressée à la CRIPS 68 précisant exactement les instances et partenaires déjà destinataires et les suites immédiates ou ultérieures données par la justice.

2. Participation au fonctionnement de la CRIPS 68 et aux évaluations multi partenariale des informations préoccupantes

- a) Communiquer les informations disponibles aux Espaces Solidarité/PMI en charge d'une évaluation au titre de l'enfance en danger.
- b) Réaliser par l'intermédiaire des personnels compétents et suite aux sollicitations de la CRIPS 68, tout ou partie des démarches d'évaluation à entreprendre en direction d'un mineur pris en charge dans l'une des structures relevant de la compétence de la DDCSPP, lorsque sa situation s'y prête.

3. Obligation d'information

- a) A l'occasion de la transmission de l'information préoccupante, le personnel de la DDCSPP doit en informer le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale préalablement, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L.226-2-1 CASF).
- b) Le référent en matière de protection de l'enfance veille à transmettre aux professionnels à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement l'information des suites données dans les limites du secret professionnel.

Article 6 : Engagements des partenaires hospitaliers

En précision des dispositions légales, les Directeurs des hôpitaux souscrivent, au travers de leurs différents services et pour tout professionnel, les engagements suivants :

1. Transmission des informations préoccupantes et des signalements

La transmission d'informations par le personnel soignant, médical ou non, est strictement encadrée par la loi.

- a) Transmettre les informations préoccupantes prétraitées à la CRIPS 68, pour évaluation de la situation du mineur et détermination des mesures d'aides dont lui et sa famille peuvent bénéficier (article L.226-2-1 CASF). Cette transmission s'opère conformément à la définition de l'information préoccupante retenue en préambule, dans le respect de circuits internes et par le biais des documents prévus dans le présent protocole.
- b) Aviser le Procureur de la République :
 - directement de la situation d'un mineur en danger, du fait de la gravité de cette situation (article L.226-4 CASF).
 - sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont il acquiert la connaissance (article 40 alinéa 2 CPP).

2. Participation au fonctionnement de la CRIPS 68 et aux évaluations multi partenariale des informations préoccupantes

- a) Communiquer les informations disponibles aux Espaces Solidarité ou à la PMI en charge d'une évaluation au titre de l'enfance en danger.
- b) Réaliser par l'intermédiaire des personnels compétents et suite aux sollicitations de la CRIPS 68, tout ou partie des démarches d'évaluation à entreprendre en direction d'un mineur pris en charge dans un service hospitalier, lorsque sa situation s'y prête et si le service hospitalier en décide ainsi.

3. Obligation d'information

- a) A l'occasion de la transmission de l'information préoccupante, le personnel de l'hôpital doit en informer le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale préalablement, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L.226-2-1 CASF).
- b) Le référent en matière de protection de l'enfance veille à transmettre aux professionnels à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement l'information des suites données.

Monsieur le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin,

Monsieur Charles BUTTNER

Monsieur le Procureur de la République
près du Tribunal de Grande Instance
de Colmar,

Monsieur Bernard LEBEAU

Madame la Présidente
du Tribunal de Grande Instance
de Colmar,

Madame Sonia FERESS GARRIGUES

Madame l'Inspectrice d'Académie
du Haut Rhin,

Madame Maryse SAVOURET

Monsieur le Directeur Territorial
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
du Haut Rhin,

Monsieur Jean ZILLIOX

Madame la Directrice du
Centre Hospitalier de Mulhouse,

Madame Danielle PORTAL

Monsieur le Directeur de l'Hôpital
Albert SCHWEITZER de Colmar,

Monsieur Olivier MULLER

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Monsieur Pierre André PEYVEL

Monsieur le Procureur de la République
près du Tribunal de Grande Instance
de Mulhouse,

Monsieur Jean Pierre ALACCHI

Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance
de Mulhouse,

Monsieur Dominique VONAU

Monsieur le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Haut Rhin,

Monsieur Patrick LHOTE

Mademoiselle la Directrice des
Hôpitaux civils de Colmar,

Mademoiselle Christine FIAT

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier de Rouffach,

Monsieur Pierre WESNER

FICHE DE RECUEIL D'INFORMATION PREOCCUPANTE

DATE :

Travailleur médico-social :

1. CONCERNE LE(S) MINEUR(S) :

NOM : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Date de naissance : Age :	NOM : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Date de naissance : Age :	NOM : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Date de naissance : Age :
Domicile, ou résidence où se trouve le mineur actuellement		
Situation scolaire et coordonnées de l'établissement		
Classe : Etablissement :	Classe : Etablissement :	Classe : Etablissement :

2. SITUATION FAMILIALE DU MINEUR :

Renseignements relatifs aux parents	
Père de...	Mère de...
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Situation professionnelle :	Situation professionnelle :
Renseignements relatifs aux personnes vivant éventuellement avec le père ou la mère	
Personne vivant avec le père	Personne vivant avec la mère
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Téléphone :	Téléphone :
Situation professionnelle :	Situation professionnelle :

Commentaire :
LEGENDE : Consignes pratiques pour utiliser le document.
Explications méthodologiques.
Rappels du cadre.

Commentaire : Un mineur est considéré tel qu'il est âgé de moins de 18 ans.

Commentaire : Si plus de 3 enfants sont concernés par le présent document, il convient d'écrire les pages 1 à 2 en s'étant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire.

Commentaire : Si les situations familiales sont différentes pour certains enfants concernés, insérer une page du rapport par enfant, en précisant le nom du mineur, le cas échéant.

Autres personnes liées à la famille				
Nom - Prénom	Age	Adresse	Lien (parenté ou autre)	Situation professionnelle/ scolaire

Commentaire : Il est important de mentionner dans cette rubrique :
 - les personnes citées dans le rapport comme faisant partie de la vie du mineur, qu'elles soient féminines ou masculines susceptibles d'être des relais (amis, grands-parents, parrains, frères / sœurs, ancêtre(s) adulte(s)...) ;
 - les enfants de la fratrie non concernés par le rapport.

Commentaire : Vous avez pu être le témoin direct de l'information préoccupante ou elle a pu vous être relayée par un tiers qu'il convient d'identifier pour faciliter une évaluation. Les personnes citées doivent cependant savoir que les éléments fournis seront repris dans un document. Si l'agent de particuliers ne peut demander leur anonymat.

Commentaire : Il s'agit de recueillir des informations sur : le comportement, l'état du mineur (aspect physique, allure, langage, développement psychomoteur et affectif, attitudes, les signes éventuels de mal-être, de souffrance psychologique, les signes éventuels de violences physiques ou sexuelles...). Il s'agit de faits observés, constatés, rapportés, il convient donc de bien les distinguer. Vous pouvez également préciser quelle crédibilité vous accordez à la source de l'information.

Commentaire : Pour rappel : les personnes citées dans le rapport professionnel doivent protéger elles-mêmes les informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de diagnostiquer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier. Ce partage d'information est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les représentants légaux et l'enfant en fonction de son âge sont préalablement informés selon des modalités [...] [1]

3. ORIGINE DE L'INFORMATION

DATE :

Constat direct du professionnel
 Information transmise par :

NOM PRENOM

ORGANISME/ADMINISTRATION :

SERVICE :

FONCTION :

LIEN AVEC LE MINEUR (enseignant, voisin...):

ADRESSE :

TELEPHONE :

DEMANDE L'ANONYMAT : oui non

4. ELEMENTS PREOCCUPANTS RAPPORTES PAR LE DECLARANT

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET PROPOSITIONS EVENTUELLES (éléments dont vous avez connaissance, mesures déjà en place, professionnels intervenant auprès de la famille et/ou de l'enfant, autres informations connues...)

6. INFORMATION DES PARENTS OU DES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE ET DES MINEURS CONCERNANT LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

oui non

Si non, en quoi l'intérêt du mineur s'y opposait-il :

7. PERSONNE AYANT RECUEILLI L'INFORMATION PREOCCUPANTE :

NOM PRENOM :

FONCTION :

ORGANISME/ADMINISTRATION / SERVICE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

SIGNATURE(S) :

Commentaire 1 Pour répondre à l'exigence de la réglementation relative à la transmission de l'information préoccupante, les personnes impliquées au niveau de la procédure de production de l'enquête sont informées que ceux qui y apportent leur concours, assument que les données de l'autorité parentale sont fournies conformément aux dispositions relatives à la confidentialité (article L.226-14 CASF).

Commentaire 2 Il s'agit de votre identité et des coordonnées de l'organisme ou de l'administration au nom duquel, vous aidez de transmettre l'information préoccupante prétraitée (si l'organisation interne et les moyens de l'organisme ou de l'administration le permettent).

NB : Fiches statistiques à joindre dans les cas suivants : suspicions de violences physiques ou d'infractions sexuelles, ou en complément dans le cadre d'un dossier ouvert à la Justice ou à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour rappel : les personnes soumises au secret professionnel peuvent partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont le mineur et leur famille peuvent bénéficier. Ce partage d'information est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les représentants légaux et l'enfant en fonction de son âge sont préalablement informés selon des modalités adaptées sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant (art 226-2-2 du Code Pénal)

RAPPORT UNIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

DATE :

Travailleur médico-social :

1. MOTIF DU RAPPORT

2. CONCERNE LE(S) MINEUR(S) :

NOM : Prénom : Sexe : F/M Date de naissance : Age : ans Lieu de naissance :	NOM : Prénom : Sexe : F/M Date de naissance : Age : ans Lieu de naissance :	NOM : Prénom : Sexe : F/M Date de naissance : Age : ans Lieu de naissance :
--	--	--

Adresse et qualité de la personne où se trouve le(s) mineur(s) actuellement

Nom / Intitulé : Adresse :	Nom / Intitulé : Adresse :	Nom / Intitulé : Adresse :
Tél : Qualité : <input type="checkbox"/> chez ses parents <input type="checkbox"/> chez son père <input type="checkbox"/> chez sa mère <input type="checkbox"/> en alternance père/mère <input type="checkbox"/> en famille d'accueil <input type="checkbox"/> en établissement <input type="checkbox"/> autre situation (préciser):	Tél : Qualité : <input type="checkbox"/> chez ses parents <input type="checkbox"/> chez son père <input type="checkbox"/> chez sa mère <input type="checkbox"/> en alternance père/mère <input type="checkbox"/> en famille d'accueil <input type="checkbox"/> en établissement <input type="checkbox"/> autre situation (préciser):	Tél : Qualité : <input type="checkbox"/> chez ses parents <input type="checkbox"/> chez son père <input type="checkbox"/> chez sa mère <input type="checkbox"/> en alternance père/mère <input type="checkbox"/> en famille d'accueil <input type="checkbox"/> en établissement <input type="checkbox"/> autre situation (préciser):

Commentaire :
Légende :
Omnibus pratiques pour utiliser le document
Explications méthodologiques
Rappels du cadre légal
Recueil de données statistiques

Commentaire : Pour rappel, les personnes saisies en secret professionnel peuvent partager entre elles des informations à caractère sensible afin d'établir une situation individuelle, de diagnostic et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide sociale auprès et leur qualité peuvent bénéficier. Ce partage d'informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les représentants légaux et l'enfant en fonction de son âge sont préalablement informés sous des modalités adaptées sauf si cette information est contraire [1]

Commentaire : Qualificatif synthétique de la situation, de la nature du risque, du danger, ou du danger grave et mention des faits ayant amené la décision de rédiger ce rapport **ce lieu**. Cette rubrique permet au destinataire de définir [2]

Commentaire : Un mineur est un enfant né et âgé de moins de 16 ans.

Commentaire : L'ensemble des rubriques relatives au recueil de données est à renseigner pour chaque enfant concerné par le rapport. Si tous les éléments sont identiques quel que soit le mineur, ne remplir la partie statistique qu'une fois [3]

Commentaire : Si plus de 3 enfants sont concernés par ce rapport, il convient d'éditer les pages 1 à 2 en autant d'exemplaires supplémentaire que nécessaire.

Commentaire : Il est important de préciser la commune de naissance du mineur pour faciliter la demande d'acte de naissance.

Détenteur (s) de l'autorité parentale					
Père <input type="checkbox"/>	Mère <input type="checkbox"/>	Père <input type="checkbox"/>	Mère <input type="checkbox"/>	Père <input type="checkbox"/>	Mère <input type="checkbox"/>
Conjointe <input type="checkbox"/>	Conjointe <input type="checkbox"/>	Conjointe <input type="checkbox"/>	Conjointe <input type="checkbox"/>	Conjointe <input type="checkbox"/>	Conjointe <input type="checkbox"/>
Info non connue <input type="checkbox"/>	Info non connue <input type="checkbox"/>	Info non connue <input type="checkbox"/>	Info non connue <input type="checkbox"/>	Info non connue <input type="checkbox"/>	Info non connue <input type="checkbox"/>
Autre <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) <input type="checkbox"/>
Situation scolaire et coordonnées de l'établissement du / des mineur(s)					
Classe :	Etablissement :	Classe :	Etablissement :	Classe :	Etablissement :

3. SITUATION FAMILIALE DU MINEUR :

Renseignements relatifs aux parents	
Père de...	Mère de...
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Situation professionnelle :	Situation professionnelle :

Commentaire : Si les situations familiales sont différentes pour certains enfants concernés, utiliser une page du rapport par enfant en précisant le nom du mineur le cas échéant.

Commentaire : Il est important de préciser à la justice la commune de résidence des parents pour les vérifications d'état civil.

Renseignements relatifs aux personnes vivant éventuellement avec le père ou la mère	
Personne vivant avec le père	Personne vivant avec la mère
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Téléphone :	Téléphone :
Situation professionnelle :	Situation professionnelle :

Autres personnes liées à la famille				
Nom - Prénom	Age	Adresse	Lien (parenté ou autre)	Situation professionnelle/ scolaire

Commentaire : Il est important de mentionner dans cette rubrique :
 - les personnes citées dans le rapport comme faisant partie de la vie du mineur, qu'elles soient témoins ou personnes susceptibles d'être des relais (amis, grand-père(s), parrain(s), frère / sœur aîné(e) adulte...),
 - les enfants de la fratrie non concernés par le rapport.

4. ANTECEDENTS/ ACCOMPAGNEMENTS, INTERVENTIONS ET MESURES D'AIDE EN PREVENTION OU PROTECTION POUR LE(S) MINEUR(S) CONCERNE(S)

Cadre administratif

Accompagnements, interventions, aides matérielles, éducatives et psychologiques en direction des mineurs et/ou des parents

Cadre judiciaire

Signalements, saisine du Juge des enfants, mesures et décisions connues

5. CONSTATS DIRECTS OU INDIRECTS ET EVALUATION PAR RAPPORT AU MINEUR

- DISCOURS DU MINEUR :

6. ELEMENTS DU CONTEXTE FAMILIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE PERMETTANT D'ECLAIRER LE RISQUE DE DANGER OU LE DANGER POUR LE MINEUR

7. ACTIONS EN COURS AUPRES DES PARENTS ET DU MINEUR, POSITIONNEMENTS PARENTAUX, ET CAPACITES EDUCATIVES PARENTALES

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Commentaire : Dans cette rubrique, il s'agit d'avoir la meilleure connaissance possible du parcours du mineur concerné et des aides déjà en cours ou achevées, pour déterminer les actions à entreprendre. Préciser les mineurs concernés, le type d'aide, les fréquences, les périodes, les objectifs, les résultats s'il sont connus. ... [4]

Commentaire : Il s'agit de décrire le comportement, l'état du mineur (aspect physique, allure, langage, développement psychomoteur et affectif, attitudes à la maison, à l'école, avec des pairs, les signes éventuels de mal être, de souffrance psychique) ... [5]

Commentaire : Il est possible de faire des rubriques par ordre chronologique, par enfant concerné dans la famille, par problématiques observées pour chaque enfant, par professionnel ou personnes différentes amenées à intervenir. ... [6]

Commentaire : Il s'agit des facteurs significatifs qui sont révélateurs et concourent à la situation de risque de danger, de danger, ou de danger grave pour le mineur. Les consignes énoncées pour la rubrique précédente sont les mêmes pour celle-ci. ... [7]

Commentaire : En effet, selon la loi, si un mineur est en risque ou en danger, des mesures d'aide administrative en prévention doivent être tentées. Dès en plus de la situation de risque ou de danger pour le mineur, il s'agit d'... [8]

Commentaire : Ces informations permettront d'éclairer les conseils et actions entreprises, proposées, voire mises en œuvre et en lien avec la rubrique 10, d'orienter vers une aide éducative ou judiciaire. ... [9]

9. PROPOSITIONS MOTIVEES

10. INFORMATION DES PARENTS ET DES MINEURS CONCERNANT LA TRANSMISSION D'UN RAPPORT ET DES PROPOSITIONS FAITES

L'information des parents a-t-elle été faite ? et du mineur ? Si non, indiquer en quoi l'intérêt du mineur s'y opposait.

Quelles sont les réactions ou avis des père / mère aux propositions ? et du mineur le cas échéant ?

SIGNATURE :

Commentaire : La loi pose le principe que les parents doivent être informés préalablement selon des modalités adaptées de toute transmission d'information préjudiciable au Président du Conseil Général. De même lorsqu'un signalement à la Justice est envisagé par les services du Conseil Général, il s'agit d'informer les parents et de confirmer ensuite par écrit de cette transmission. Une exception est faite en cas d'intérêt contraire de l'enfant. Par exemple, en cas de risque pour lui de subir des atteintes, des représailles, des pressions des parents ou de la famille. Il ne faut pas prévenir ces derniers. De même pour ne pas ébruiter l'enquête pénale, pour permettre la recherche de preuves, de témoignages... Ces parents seront informés par la Justice et pourront agir en tant que justiciables (assistance par un avocat, accès au dossier, d'assistance éducative, principe du contradictoire...).

Commentaire : Il s'agit d'analyser les réactions des parents : leurs attentes, ainsi que celles des mineurs le cas échéant. Cela illustre de leur état d'esprit pour les interventions éventuelles à venir (freins et ressorts exprimés ou pas peuvent alors être identifiés pour être travaillés).

Page 1: [1] Commentaire Cailleret Jean-François (DRH) 14/06/2013 2:31
Pour rappel : les personnes soumise au secret professionnel peuvent partager entre elles des informations à caractère secret afin d'éviter une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont le mineur et leur famille peuvent bénéficier. Ce partage d'information est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les représentants légaux et l'enfant en fonction de son âge sont préalablement informés selon des modalités adaptées sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant (art 226-2-2 du Code Pénal)

Page 1: [2] Commentaire fuchs 14/06/2013 2:31
Qualification synthétique de la situation, de la nature du risque, du danger, ou du danger grave et mention des faits ayant amené la décision de rédiger ce rapport ce jour. Cette rubrique permet au destinataire de définir l'urgence et les modalités de traitement adaptées.

Page 1: [3] Commentaire Cailleret Jean-François (DRH) 03/12/2010 2:50
L'ensemble des rubriques relatives au recueil de données est à renseigner pour chaque enfant, concerné par le rapport. Si tous les éléments sont identiques quel que soit le mineur, ne remplir la partie statistique qu'une fois. Sinon il convient de renseigner pour les trois premiers enfants la partie statistique dans ce document, et d'utiliser la grille statistique complémentaire pour les enfants suivants. Attention à affecter à chaque enfant la même numérotation quelque soit la rubrique statistique.

Page 3: [4] Commentaire Cailleret Jean-François (DRH) 14/06/2013 2:31
Dans cette rubrique, il s'agit d'avoir la meilleure connaissance possible du parcours du mineur concerné et des aides déjà en cours ou achevées, pour déterminer les actions à entreprendre. Préciser les mineurs concernés, le type d'aide, les fréquences, les périodes, les objectifs, les résultats s'il sont connus. Il peut s'agir d'aide administrative (éducateur parentalité, USP x h/semaine, d'un contrat d'accueil petite enfance, d'un suivi en CMPP, dispositif réussite scolaire,...) comme de mesures judiciaires en assistance éducative (saisine du JI après signalement, IOE, équité sociale,...)

Page 3: [5] Commentaire Cailleret Jean-François (DRH) 14/06/2013 2:31
Il s'agit de décrire le comportement, l'état du mineur (aspect physique, allure, langage, développement psychomoteur et affectif, attitudes à la maison, à l'école, avec des pairs, les signes éventuels de mal être, de souffrance psychologique, les signes éventuels de violences physiques ou sexuelles...). Il s'agit de faits observés, constatés et analysés par vous en principe mais aussi de faits rapportés, il convient donc de bien les distinguer. Les personnes citées doivent savoir que les éléments fournis seront repris dans un rapport. S'il s'agit de particuliers ils peuvent demander leur anonymat. Vous pouvez également préciser quelle crédibilité vous accordez à cette source. Il peut s'agir de rapporter le discours du mineur lui-même en restant le plus fidèle aux mots utilisés spontanément, en les situant dans leur contexte et en évoquant les attitudes du mineur. Il est important également au préalable de prévenir le mineur que ses propos ne pourront pas être gardés secrets s'il faut le protéger. Il s'agit de faits illustrés d'exemples de la vie quotidienne montrant en quoi ils sont contraires au bon développement du mineur. Préciser s'il s'agit de faits isolés ou répétitifs, accidentels ou volontaires. Si un certificat médical a été réalisé par ailleurs, préciser s'il est joint ou tenu à disposition par le médecin concerné.

Page 3: [6] Commentaire Cailleret Jean-François (DRH) 14/06/2013 2:31
Il est possible de faire des rubriques par ordre chronologique, par enfant concerné dans la fratrie, par problématiques observées pour chaque enfant, par professionnel ou personnes distinctes amenées à intervenir,...

Page 3: [7] Commentaire Cailleret Jean-François (DRH) 14/06/2013 2:31
Il s'agit des facteurs significatifs qui sont révélateurs et concourent à la situation de risque de danger, de danger, ou de danger grave pour le mineur. Les consignes évoquées pour la rubrique précédente sont les mêmes pour celle-ci.

Page 3: [8] Commentaire Cailleret Jean-François (DRH) 14/06/2013 2:31
En effet, selon la loi, si un mineur est en risque ou en danger, des mesures d'aide administrative en prévention doivent être tentées.

Puis en plus de la situation de risque ou de danger pour le mineur, il s'agit d'illustrer dans le signalement à la justice :
- que les mesures d'aide ne parviennent pas à remédier à la situation de danger
ou
- que les parents refusent les aides proposées ou sont dans l'impossibilité de collaborer.

- ou qu'il y a eu impossibilité d'évaluer la situation.

Page 3: [9] Commentaires Cailleret Jean-François (DRH) 14/06/2013 2:31

Il s'agit des éléments indispensables à la compréhension de la situation que vous n'auriez pas pu indiquer dans les autres rubriques. Il s'agit d'éléments que vous avez recueillis et/ou vérifiés à l'occasion de cette démarche de rapport. Exemple : procédure de divorce en cours, dépôt de plainte (date et lieu)...



Conseil Général
Haut-Rhin

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
RELATIVE A L'INTERVENTION**

**DES TECHNICIENS DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F)
ET AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE (A.V.S)**

Entre d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,
La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par Monsieur le Directeur,

Et d'autre part,

Les Associations ci-après :

Association A DOM'AIDE 68 représentée par Monsieur le Président,
Association Aide et Intervention à Domicile du Haut-Rhin Nord (A.I.D Colmar) représentée
par Monsieur le Président.

1 
AB

Objet :

La présente convention a vocation à fixer les principes concourant à l'action commune et les obligations respectives des parties signataires en matière d'aide à domicile à destination des familles qui sont confrontées à des difficultés fragilisant la cellule familiale ou qui risquent, notamment, de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité d'un ou plusieurs enfants mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Dans cette optique, elle définit et encadre les modalités d'intervention des T.I.S.F et A.V.S des différents prestataires dans le Département du Haut-Rhin, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), en particulier à ses articles L 221-1 et R 222-3.

Ces nouvelles dispositions permettent de poursuivre une politique d'action sociale familiale concertée notamment autour des finalités suivantes :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services,
- Accompagner les familles, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés,
- Apporter un soutien à la parentalité
- Prévenir toute situation de risque ou de danger pour les mineurs,
- Permettre aux familles de retrouver une autonomie par un soutien de proximité,
- Concourir au maintien de l'enfant à son domicile.

Les prises en charge sociales et financières des interventions sont assurées selon les compétences et délégations institutionnelles respectives.

La convention prévoit la mise en place d'instances de coordination et d'évaluation.

Préambule :

L'évolution de la législation sociale et médico-sociale a conduit à l'intégration et à la qualification des métiers de l'intervention à domicile, notamment des T.I.S.F et A.V.S. Aussi, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F) a souhaité adapter ses modalités d'intervention de la branche "famille" dans le secteur de l'aide à domicile, en préconisant la construction de plans départementaux dans ce secteur d'intervention en partenariat avec le Conseil Général et les Associations prestataires.

La lettre circulaire de la C.N.A.F du 6 mai 2010 attire l'attention des Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F) sur la nécessité de créer toutes les conditions favorables et un partenariat efficace entre les co-financeurs du dispositif d'aide à domicile et les Associations. Il s'agit de mieux articuler l'action des différents acteurs concernés. Ce partenariat doit aussi porter sur les modalités de financement.

Le Conseil Général, au vu des textes législatifs en vigueur, notamment en référence au Code de l'Action Sociale et des Familles, a déterminé les orientations stratégiques de sa politique de Protection de l'Enfance dans le cadre de son Schéma Départemental 2012-2016. Les actions de prévention en valorisation des compétences parentales ont été élevées au rang de priorité. Ce travail préventif repose notamment sur des aides à domicile dans lesquelles les prestations des T.I.S.F et A.V.S occupent un rôle prépondérant.

Le Schéma Départemental préconise par ailleurs une meilleure intégration de ces professionnels dans les actions partenariales auprès des familles et la systématisation de leurs interventions autour de projets individuels, contractuels, construits et évalués avec les familles et les partenaires concernés.

La C.A.F et le Conseil Général s'accordent pour affirmer que l'aide à domicile aux familles est l'un des axes de leur partenariat, organisé pour leur apporter une aide matérielle et éducative contribuant au soutien à la fonction parentale et à la prévention.

TITRE 1 : LES INTERVENTIONS

Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Article 1 : Objectifs généraux

Conformément à leurs statuts, les Associations d'aide à domicile nommées et signataires de la présente convention ont pour mission principale d'intervenir au domicile des familles rencontrant des difficultés importantes. Leurs interventions s'inscrivent ainsi dans le cadre des politiques d'action sociale du Conseil Général et de la C.A.F du Haut Rhin.

La présente convention demeure valable à l'égard des Associations signataires tant que chacune d'elles justifie être en possession de l'autorisation de fonctionner délivrée par le Président du Conseil Général en application du C.A.S.F et justifie posséder l'agrément délivré par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Dans un cadre conventionnel précis, elles peuvent recevoir délégation des organismes financeurs pour assurer une mission d'aide à domicile. La présente convention a pour objet de leur confier une telle mission, conformément à la circulaire C.A.F du 6 mai 2010, au C.A.S.F et à la politique d'action sociale définie par le Conseil Général du Haut-Rhin, dans les domaines suivants :

- Soutien à la cellule familiale,
- Soutien à la parentalité,
- Prévention et Protection de l'Enfance.

Les Associations signataires sont ainsi chargées de mettre en œuvre le dispositif d'aide à domicile relevant de la C.A.F du Haut-Rhin ou du Conseil Général, dans les conditions précisées ci-après.

Les objectifs généraux assignés aux Associations se déclinent comme suit :

- * Prendre en compte les besoins des familles : ceux-ci devront être évalués et devront tenir compte de l'intérêt de l'enfant et pourront être précisés, le cas échéant, dans le Projet pour l'Enfant concernant les interventions du Conseil Général,
- * Accompagner les familles : si besoin les aider dans les activités éducatives et de parentalité, dans les activités de la vie quotidienne, les guider dans les activités sociales et relationnelles, dans l'objectif d'un maintien ou d'un accès à l'autonomie.

Article 2 : Cadre de prise en charge

Il se détermine en fonction de l'évaluation des difficultés rencontrées par la famille et relève du dispositif soit :

- de la Caisse d'Allocations Familiales, en cohérence avec la circulaire C.N.A.F. de 2010 applicable le 1^{er} Janvier 2011, ou tout autre document qui s'y substituerait,
- du Conseil Général au regard de sa politique d'Action Sociale et de Prévention et de Protection de l'Enfance.

31
NB

Article 3 : Les bénéficiaires

Ce sont des familles avec enfant(s) mineur(s) à domicile répondant à une des deux conditions suivantes :

- percevoir des prestations familiales de la C.A.F. du Haut-Rhin ou être ressortissant du régime général des prestations familiales,
- avoir son domicile de secours ou résider dans le département du Haut-Rhin.

Ces familles sont confrontées à des difficultés ou des événements perturbant le fonctionnement de la cellule familiale ou compromettant l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel ou social du (des) enfant(s).

Elles participent financièrement selon le barème partenarial revu annuellement par la C.A.F.

Article 4 : La qualité

Elle repose sur :

- Le respect des droits des usagers tels que définis aux articles L.222-2 et L.222-3 du C.A.S.F,
- La compétence des professionnels impliqués, en lien avec les profils de postes contenus dans la convention C.N.A.F 2010, dans le cadre de la Protection de l'Enfance,
- L'évaluation telle que définie dans l'article L 223-1 du C.A.S.F et qui prend en compte l'ensemble de la situation familiale et son environnement,
- La demande de la famille,
- La contractualisation sur objectifs,
- Le partage des informations entre les professionnels L226-2- 2 du C.A.S.F,
- Le bilan de fin de mission, en présence des différentes parties signataires du contrat,
- La formalisation par des écrits définis dans le protocole et outils (annexes 2 et 3),
- Les interventions par séquences adaptées et adaptables aux besoins et à la commande en cohérence avec le Projet pour l'Enfant du lundi au samedi.

Article 5 : Les personnels

Pour la mise en œuvre de ces interventions, les Associations mettent à disposition des familles et des financeurs un personnel qualifié, en référence à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010

Les conditions d'exercice des professions impliquées doivent être strictement respectées :

- 1) Les T.I.S.F intervenant dans les familles doivent être titulaires du diplôme d'Etat de T.I.S.F codifié dans le C.A.S.F article D 451-88 et suivants. Par dérogation, les stagiaires de l'intervention T.I.S.F en cours de formation peuvent intervenir dans les familles sous réserve de bénéficier d'un encadrement par un personnel qualifié.

- 2) Les A.V.S doivent être titulaires soit :
 - du diplôme d'A.V.S (D.E.A.V.S), tel que mentionné aux articles D 451-88 et suivants du C.A.S.F, et accessible dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale. Par dérogation, les stagiaires de l'intervention d'A.V.S en cours de formation peuvent intervenir dans les familles sous réserve de bénéficier d'un encadrement par un personnel qualifié

 - ou de tout autre diplôme ouvrant droit à l'exercice de cette profession, conformément à la réglementation en vigueur.

- 3) Les responsables hiérarchiques qui encadrent les équipes de professionnels assurent la mise en œuvre des interventions et leur suivi en mobilisant les ressources humaines et techniques nécessaires.

Les Associations visent toujours à mettre en œuvre un projet éducatif et social de qualité, grâce à un encadrement adapté et un personnel formé et inscrit dans un processus de formation continue.



TITRE 2 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Le protocole départemental concernant les interventions des T.I.S.F/A.V.S prises en charge par le Conseil Général (annexe 2)

Les parties signataires s'engagent à respecter et à mettre en œuvre le protocole annexé à la présente convention.

Il est révisable annuellement et se décline comme suit :

I. MODALITES

- 1) Modalités générales d'interventions
- 2) La procédure de prise en charge
- 3) La répartition des heures
- 4) Les modalités particulières
- 5) La participation financière des parents
- 6) Les obligations des parties

II. OBJECTIFS

- 1) Accompagner
- 2) Contribuer à l'identification des situations de risques pour l'enfant
- 3) Favoriser l'insertion sociale et l'intégration
- 4) Organiser les actions collectives
- 5) Accompagner, à la demande du service de l'ASE et en lien avec le travailleur social référent, la visite et/ou le retour d'un enfant placé à son domicile familial

Article 2 : Les outils

La déclinaison de l'intervention des T.I.S.F/A.V.S nécessite l'utilisation d'outils harmonisés et communs entre les parties (annexe 3).

Article 3 : Les instances de coordination et d'évaluation de la convention

1) Le comité de coordination départemental

Il est chargé de veiller à la bonne application de la présente convention. Il prend en compte les éléments recueillis auprès de l'instance technique départementale et autres instances internes au Conseil Général en vue de préparer des orientations stratégiques.

Il est composé des représentants des différentes parties signataires et se réunit au moins une fois par an.

Sa composition :

- Président du Conseil Général ou son représentant et les représentants des services départementaux concernés,
- Directeur de la C.A.F et/ou ses représentants,
- Président et Directeur de chaque Association ou leurs représentants.

2) L'instance technique départementale

Elle est chargée :

- de mettre en application les orientations du comité de coordination départemental,
- d'analyser les besoins au regard des moyens déployés,
- de veiller à la bonne couverture territoriale des réponses apportées par les Associations,
- de concourir au développement et à l'amélioration du dispositif,
- de préparer l'évaluation annuelle des prestataires.

Sa composition :

- représentants des Services du Conseil Général : Espaces Solidarité, Aide Sociale à l'Enfance, Service Tarification des Établissements,
- représentants de la C.A.F,
- représentants des Associations signataires,
- toute personne qualifiée en fonction des travaux en cours le cas échéant, invitée à participer à la réunion de l'instance technique départementale sur invitation de l'un de ses membres et dont la présence n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part de la majorité des autres membres.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle soumet ses travaux au comité de coordination départemental.


7
NB

TITRE 3 : LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 1 : Dispositions générales

Les financeurs s'engagent à appliquer les mêmes principes de tarification afin d'aboutir, pour chacune des Associations, à un tarif unique pour chaque catégorie de personnel (catégorie C : A.V.S et catégorie D : T.I.S.F).

Cette approche commune aura l'avantage d'accroître la lisibilité de leurs actions respectives, de faciliter les décisions stratégiques et d'alléger la charge de travail administratif des Associations.

L'ensemble des signataires veillera à la bonne utilisation des deniers publics.

Article 2 : La procédure budgétaire

Article 2-1 : Principe de tarification

Les principes de tarification appliqués seront strictement conformes aux dispositions du C.A.S.F, à l'exception de celles du neuvième alinéa de l'article R. 314-26, auxquelles le Conseil Général accepte de déroger à titre exceptionnel à la demande de la C.A.F. Les Associations pourront ainsi constituer dans leurs comptes prévisionnels une provision pour congés payés.

En ce qui concerne les taux de charges sociales, la taxe sur les salaires, le plafond de la sécurité sociale, la valeur de l'indemnité kilométrique et la valeur du point salarial, c'est la dernière valeur agréée qui sera retenue comme base de calcul des tarifs.

- Modalités de l'étude conjointe des documents budgétaires :

Afin de permettre aux Associations d'établir leur budget prévisionnel n+1 sur des bases d'activités fiables et réalistes, les financeurs leur communiqueront en temps utile le nombre d'heures d'interventions prévisionnelles cible d'A.V.S et de T.I.S.F qu'ils auront prévu de financer en n+1 dans le cadre d'enveloppes financières limitatives.

Les Associations s'engagent à transmettre, selon les modèles prévus par la réglementation et la circulaire annuelle de tarification du Conseil Général du Haut-Rhin, les documents ci-après pour le 31 octobre de chaque année :

- un budget primitif n+1 portant exclusivement sur l'activité d'aide à domicile auprès des familles,
- un rapport budgétaire,
- les indicateurs des services d'aide à domicile issus de l'arrêté du 28 février 2007,
- les tableaux annexes complémentaires requis par la circulaire de tarification du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les états financiers transmis seront étudiés conjointement par les financeurs. A l'issue de cette étude, un relevé de conclusion commun sera rédigé et servira de base au calcul des tarifs. Ces décisions feront l'objet d'une notification conjointe des financeurs et d'un arrêté du Conseil Général.

Article 2-2 : Dotation globale de financement

Conformément à la réglementation, notamment le 4° de l'article R 314-105, les services assurant une action d'aide à domicile sont financés par le Département sous forme d'une dotation globale de financement.

Dans le cadre de la délégation, la C.A.F du Haut-Rhin a opté pour l'attribution d'une dotation globale induisant une volumétrie minimale (quota horaire minimum à réaliser par type de professionnel).

Lesdites dotations globales sont déterminées selon la méthode arithmétique suivante :

Dotation globale de financement = Dotation globale A.V.S + Dotation globale T.I.S.F.

- ✓ Tarif horaire arrêté (A.V.S ou T.I.S.F) - la Participation familiale horaire moyenne arrêtée (A.V.S ou T.I.S.F) x nombre d'heures (A.V.S ou T.I.S.F) notifiées.

La participation familiale horaire moyenne est calculée pour chaque catégorie de personnel (A.V.S et T.I.S.F) en commun par les financeurs sur la base des 3 derniers comptes administratifs arrêtés, selon la méthode suivante :

- ✓ Σ de toutes les participations dues par les familles pour des interventions C.A.F et C.G

Nombre d'heures totales d'intervention réalisées C.A.F et C.G

Les dotations annuellement fixées correspondent à un objectif global en heures T.I.S.F/A.V.S par Association et pour l'année, il appartient aux associations gestionnaires de mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour parvenir à la réalisation de cet objectif dans le strict respect des budgets alloués avec une tolérance de 3 % consentie sur les heures C.A.F.

▪ Activité

La suractivité : Il ne sera procédé à aucun ajustement par rapport à l'activité de la dotation globale notifiée sauf autorisation formelle écrite et préalable des services prescripteurs du Conseil Général et de la C.A.F.

La sur activité ainsi autorisée fera l'objet d'un financement complémentaire par catégorie de personnel versé en n+2 et selon la méthode suivante :

- ✓ Dotation complémentaire (A.V.S ou T.I.S.F) = coût intermédiaire (tarif arrêté hors frais de structure, d'encadrement et de coordination) - la participation familiale horaire moyenne arrêtée (A.V.S ou T.I.S.F) x nombre d'heures supplémentaires A.V.S ou T.I.S.F autorisées.

La sous activité : En cas de sous activité durable, le Département se réserve le droit, après analyse par ses services, de régulariser à la baisse le budget de l'Association concernée.

En revanche pour la C.A.F, dans un contexte de non réalisation du quota horaire minimum représentant 97 % du quota notifié, un indu sera constaté et récupéré en n+2.

▪ Le résultat

Une comptabilité analytique devra être tenue de manière à produire un résultat à affecter décomposé :

- par financeur,
- par origine (exploitation courante / activité / éléments exceptionnels / financier ...)

La part du résultat déficitaire ou excédentaire non liée à l'activité sera traitée selon le droit commun, article R 314-51 du C.A.S.F. La part du résultat liée à l'activité restera acquise à l'Association gestionnaire exclusion faite de l'indu éventuel C.A.F. Toute affectation du résultat de l'exercice à ce titre, devra être soumise à autorisation des financeurs.

Article 2-3 : Participation familiale

Le barème édité et revu régulièrement par la C.A.F concernant la participation des familles est applicable à l'ensemble des attributions.

Les participations familiales normalement dues seront comptabilisées pour leur montant global. Les minorations appliquées à titre exceptionnel par le Conseil Général pour des interventions relevant de sa compétence (cf. art. 5 de l'annexe 2) seront comptabilisées dans un compte de tiers spécifique fléché qui sera annulé lors des écritures de bilan par un débit du compte 709 correspondant.

L'Association devra communiquer le montant et le détail de ce compte chaque trimestre aux services du Conseil Général (Service de la Tarification).

Article 3 : Examen et contrôle des comptes

Article 3-1 : Examen des comptes

Chaque association doit transmettre aux financeurs, selon les modèles prévus par la réglementation et par la circulaire « compte administratif » du Conseil Général du Haut-Rhin pour le 30 avril de l'année qui suit l'exercice, les documents suivants :

- le compte administratif,
- le compte de résultat et le bilan y compris les comptes de résultat analytiques par financeur,
- les indicateurs des services d'aide à domicile issus de l'arrêté du 28 février 2007,
- le rapport d'activité (articles R. 314-49 et suivants du C.A.S.F),
- le rapport financier,
- le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes,
- le cas échéant, le rapport spécial,
- la proposition d'affectation des résultats.

De manière analogue au budget prévisionnel, une réunion de travail entre les financeurs aboutira à la rédaction d'un relevé de conclusions commun.

Article 3-2 : Contrôle des comptes

Les financeurs peuvent effectuer les vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ils procèdent à des contrôles sur place et/ou sur pièces, pour l'ensemble des exercices couverts par la convention. Outre l'exercice en cours, il peut être procédé à des contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3-3 : Engagements des financeurs

Engagements de la C.A.F

La C.A.F accorde ses participations au vu des règles applicables concernant le financement d'une partie des postes mobilisés pour l'aide au domicile, dans la limite des enveloppes budgétaires réservées à cette fonction et en corrélation avec le mode de détermination défini ci-avant.

Elle verse chaque trimestre un quart de ce budget sous condition de respect :

- des échanges et productions administratifs, financiers, répertoriés dans le présent acte,
- de la convention prestation de service la liant à chaque association.

Le rythme de versement susmentionné peut être remis en cause dans la situation où la C.A.F du Haut-Rhin serait dépourvue de budget. Dans cette situation, la règle des douzièmes s'imposerait.

Engagements du Conseil Général

Le financement du Conseil Général est conditionné à un accord écrit de prise en charge et à une contractualisation adéquate. Cette règle s'applique autant aux demandes initiales qu'aux prolongations.

Périodicité des versements :

Le financement du Conseil Général s'opère par dotation globale, versée à l'Association par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant jusqu'au mois de décembre inclus.

Dans le cas où la dotation globale de financement du Conseil Général n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le Conseil Général règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation antérieure. La régularisation intervient au moment de la fixation de ladite dotation.

Article 3-4 : Engagements des Associations signataires

Engagements des Associations signataires

Les Associations s'engagent à informer les financeurs de tout changement apporté dans les statuts, le règlement de fonctionnement, et de signaler les modifications de leurs conventions collectives respectives.

Les Associations signataires s'engagent à faire respecter par leurs salariés et bénévoles la plus stricte neutralité philosophique, politique, confessionnelle et syndicale pendant leur activité professionnelle, à ne pas exercer de pratique sectaire, à accueillir tous les publics et à respecter le secret professionnel sur ce qu'ils peuvent constater dans les familles, ainsi que dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des conditions de levée du secret professionnel et d'application du partage d'informations mentionnés aux articles L 226-2-1 et L 226-2-2 du C.A.S.F et au code pénal.

11
13

TITRE 4 : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Rapport annuel

Les différentes réformes en matière d'action sociale et médico-sociale imposent aux autorités publiques d'élaborer à la fois un cadre pour anticiper à la fois les besoins et les réponses pour les satisfaire. Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 rénovant la Protection de l'Enfance, dont les dispositions ont été notamment codifiées dans le C.A.S.F (article I, 221-1) désigne le Président du Conseil Général comme chef de file de la Protection de l'Enfance sur le département.

Il est garant de la cohésion et de la cohérence des différentes actions notamment dans le cadre des mesures d'aide à domicile. C'est pourquoi, il est demandé aux prestataires, Associations de T.I.S.F/A.V.S oeuvrant dans ce domaine d'adresser annuellement un rapport annuel distinct du rapport financier concernant le fonctionnement de la structure, la gestion des flux, son activité, la vie du service, ses évolutions.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature par chacune des parties.

Elle est conclue pour une période courant de la date de signature au 31 décembre 2013 et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Conformément à la volonté de tous les signataires, sont annexés à la présente convention le cadre réglementaire d'intervention des T.I.S.F et A.V.S dans le département (annexe 1), le protocole concernant les interventions des T.I.S.F/A.V.S (annexe 2), les outils de mise en oeuvre et le cadre réglementaire des prises en charge par le Conseil Général (annexe 3).

Article 3 : Condition de résiliation

Dans tous les cas, la présente convention peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties après envoi à tous les autres cosignataires, au minimum 3 mois avant son terme annuel, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons de la rupture.

Le non respect d'un des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate par la partie la plus diligente et peut générer la suspension de tout versement, voire la récupération des sommes versées.

Dans cette hypothèse, la résiliation de la convention est de droit si la partie en cause n'a pas satisfait à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente.

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les signataires fera l'objet d'un avenant.


12

13

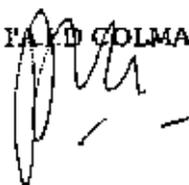
Fait en quatre exemplaires à Colmar, le

Le Directeur de la C.A.F

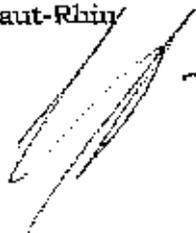
~~Profil le Directeur
Le Directeur Adjoint~~

Nicolas BEUQUE

Le Président de l'A.M.D COLMAR



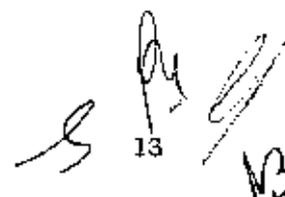
Le Président d'A DOM'AIDE 68
du Haut-Rhin



Le Président du Conseil Général



Charles BUTTNER


13
13

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
RELATIVE A L'AIDE A DOMICILE AUX FAMILLES**

**TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F)
ET AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE (A.V.S)**

ANNEXE 1

CADRE REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles.

Articles :

D 451-88 et suivants,

L 221-1

L 222-2, L 222-3

L 223-1,

L 226-2-1, L 226-2-2,

L 311 et suivants

L 312 -1 et suivants

L 313 et suivants

R 222-3,

R 314-26, R 314-49, R 314-51, R 314-105

Lettres circulaires C.N.A.F

6 mai 2010

1^{er} janvier 2011

Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services
à domicile du 21 mai 2010

Constituent les principales dispositions applicables au cadre d'intervention des Associations
T.I.S.F- A.V.S

Les Associations prestataires s'engagent à les respecter ainsi que toutes les dispositions qui
s'y substitueraient.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
RELATIVE A L'AIDE A DOMICILE AUX FAMILLES**

**TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F.)
ET AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE (A.V.S)**

ANNEXE 2

**PROTOCOLE CONCERNANT LES INTERVENTIONS DES T.I.S.F./A.V.S
PRISES EN CHARGE PAR LE CONSEIL GENERAL**

Les interventions des T.I.S.F.-A.V.S s'inscrivent dans un large éventail, depuis l'accompagnement de la famille et le soutien à la parentalité proposés par les Caisses d'Allocations Familiales jusqu'aux interventions de prévention des risques de danger pour l'enfant assurées au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ces travailleurs sociaux, T.I.S.F et A.V.S, concourent ainsi au maintien de l'enfant au domicile familial.

Ce protocole est destiné à la mise en oeuvre des interventions spécifiques du Conseil Général dans le cadre de la Prévention/Protection de l'Enfance et du Projet pour l'Enfant.

Le public concerné

› Familles avec enfant(s) mineur(s) au domicile :

- Domiciliées dans le département du Haut-Rhin,
- Rencontrant des difficultés ou événements perturbant le fonctionnement de la cellule familiale ou compromettant le développement physique, affectif, intellectuel ou social de l'enfant.

Les principes

› Ils reposent sur les conditions suivantes :

- Adhésion de la famille
- Evaluation
- Participation de la famille au financement
- Contractualisation
- Travail sur objectifs
- Travail en partenariat

S. P. - G. B.

I. MODALITES

1) MODALITES GENERALES D'INTERVENTIONS

1.1) Modes d'intervention

Les T.I.S.F-A.V.S interviennent par séquences adaptées et adaptables aux besoins et à la commande en cohérence avec le Projet pour l'Enfant (annexe 3 document 15) du lundi au samedi. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Des modes et des rythmes d'interventions innovants basés sur des expérimentations pourront se mettre en place.

1-2) Travail en partenariat

Les T.I.S.F-A.V.S oeuvrent dans la famille avec l'ensemble des professionnels internes ou externes au Conseil Général impliqués dans les situations à partir d'échanges d'informations établis dès les premiers contacts et au cours de l'intervention.

1-3) Participation aux réunions de synthèse

Les T.I.S.F-A.V.S sont invités aux réunions de synthèse pour la partie les concernant.

2) LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

2-1) La formulation de la demande

Elle est introduite par les parents à partir de leurs besoins. Elle peut être induite par le professionnel référent de la situation, missionné dans le cadre de la Protection de l'Enfance (voir annexe 3).

2-2) L'évaluation de la demande d'intervention

Elle permet de vérifier si la demande est en adéquation avec le dispositif. Elle est réalisée par le professionnel référent de la famille à l'origine de la demande.

2.3) Le contact téléphonique entre le travailleur social référent et l'Association

Il a pour but d'informer du projet d'intervention à venir.

2-4) L'accord de principe

C'est un document envoyé par mail à l'Association (annexe 3 : document n°1).

Il est établi par le Chef de Service de l'Espace Solidarité concerné qui approuve la mise en place de l'intervention et qui précise le nombre d'heures théoriques.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

2-5) Déclinaison des objectifs

Ils sont déterminés avec les parents, de préférence lors d'une visite à domicile. Ils s'inscrivent dans le Projet pour l'Enfant (P.P.E) qui doit être formalisé et validé par le cadre habilité du Conseil Général.

2-6) La formalisation de la demande et la contractualisation

Le contrat contient toutes les informations justifiant l'intervention, ses objectifs généraux et opérationnels précis, les modalités de mise en œuvre d'évaluation, ainsi que la participation financière des familles et les engagements réciproques des parties. Il est signé conjointement par l'ensemble des parties : Bénéficiaire, Association et travailleur social référent à l'origine de la demande, le Chef de Service de l'Espace Solidarité ou son Adjoint. Il est valable pour une période définie inscrite dans le document.

Les objectifs sont déclinés en objectifs généraux et insérés dans le contrat signé par les familles (contrat d'intervention annexe 3 article 1-6-2).

2-7) L'arrêté de décision (voir annexe 3)

Il est pris par le Chef de Service de l'Espace Solidarité par délégation du Président du Conseil Général.

Il est envoyé aux familles avec un exemplaire de la demande et du contrat ainsi qu'un courrier type d'accompagnement.

Un exemplaire est également transmis à l'Association et au professionnel référent. Une copie est conservée dans le dossier de l'Espace Solidarité.

2-8) L'évaluation en cours et en fin d'intervention

Le professionnel à l'origine de la demande réalise des évaluations à intervalles réguliers avec les parents, le T.I.S.F ou l'A.V.S, en associant les autres professionnels impliqués dans le projet auprès de la famille.

S'il y a lieu, les objectifs sont réajustés.

L'évaluation d'intervention à son échéance propose soit :

- ⊗ L'arrêt de l'intervention
- ⊗ Le renouvellement de l'intervention pour une durée déterminée en fixant de nouveaux objectifs
- ⊗ D'autres suites pourront être apportées dans le cadre de la Protection de l'Enfance le cas échéant

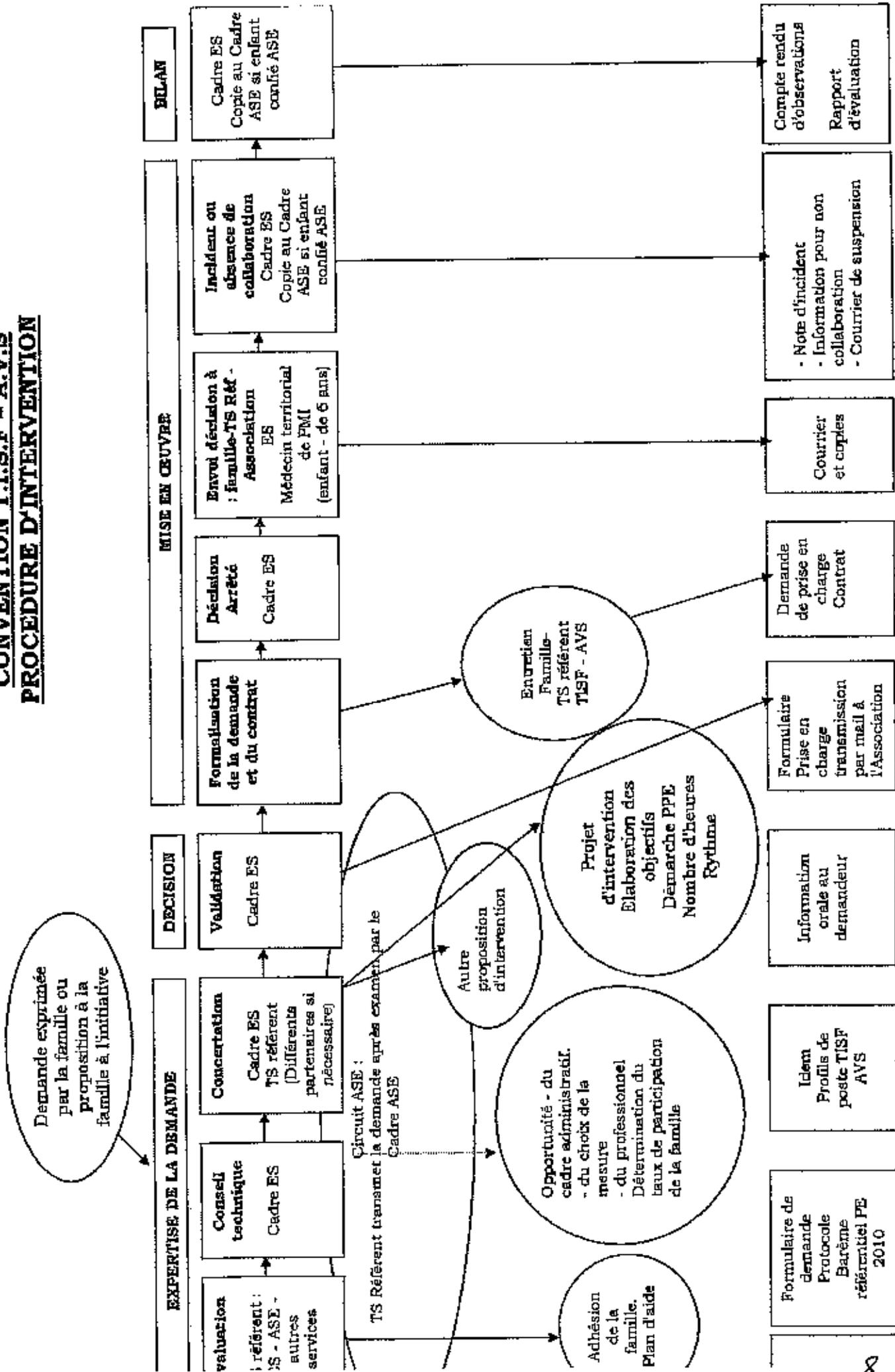
La proposition est étudiée dans le cadre des instances de Protection de l'Enfance internes au Conseil Général.

La décision est prise par le Chef de Service ou son Adjoint.

Un rapport d'évaluation (document 9) est rédigé dans tous les cas à la fin de chaque intervention par le travailleur social à l'origine de la demande auquel est annexé le compte rendu d'observation du T.I.S.F (document 8). Il est intégré au Projet de l'Enfant.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'S. M.' and there are other initials 'A.B.' below it.

CONVENTION I.A.S.F - A.V.S
PROCEDURE D'INTERVENTION



[Handwritten signature and initials]

3) LA REPARTITION DES HEURES

3-1) Attribution des heures

Les heures d'interventions sont attribuées annuellement à trois associations dans le cadre d'une enveloppe fermée: A DOM'AIDE 68, A.I.D Colmar et A.D.M.R (Aide à Domicile en milieu rural). Cette dernière n'est positionnée que sur des heures d'A.V.S.

3-2) Nombre d'heures accordées par prise en charge

Nombre d'heures par demande de prise en charge : 200 heures maximum ou trois mois d'intervention.

Si les heures accordées dans la limite des 200 heures s'étalent sur une période supérieure à 3 mois, un bilan intermédiaire s'impose lorsque la moitié des heures est réalisée.

3-3) Gestion des heures

Les heures sont affectées aux Espaces Solidarité et au service d'Aide Sociale à l'Enfance par rapport à des quotas.

Un coefficient de marge permet une utilisation optimum des heures commandées : il est établi à 11 % et sera mis en place à titre expérimental par Espace ou pour l'A.S.E. Néanmoins, les heures réalisées ne devront en aucun cas dépasser les quotas fixés.

3-4) Recueil des données et analyse

Un tableau de bord type est complété mensuellement par les associations avec les noms des familles et les heures effectuées tant pour les A.V.S que pour les T.I.S.F. Il est renvoyé aux Espaces Solidarités concernés (document 13).

Le 15 de chaque mois, les associations envoient leurs données aux Espaces Solidarité. Ces derniers les enregistrent dans leur tableau mensuel respectif pour le 30 ou 31 de chaque mois.

IMPORTANT : Les renseignements figurant dans l'arrêté de décision signé et envoyé par le Chef de Service sont les éléments uniques servant de référence pour compléter les tableaux de bord : nom de famille, domicile etc. Exemple: en cas de divorce ou de déménagement, aucun changement ne peut être enregistré dans le tableau par qui que ce soit sans nouvel arrêté.

Le pôle d'intervention à domicile synthétise les données sur un tableau de suivi qui permet de superviser la gestion du volume d'heures en lien avec le Service d'Etudes et d'Appui de la Solidarité.

4) LES MODALITES PARTICULIERES

4.1) Transport des mineurs

Du lieu de placement A.S.F.A (assistante familiale de l'A.S.E) ou Etablissement au domicile des parents pour les situations de mineurs confiés.

Si le but de l'intervention est de permettre aux parents d'apprendre à être autonome pour effectuer les trajets, la T.I.S.F peut être chargée de chercher les enfants avec les parents sur le lieu de placement. Le temps de trajet fait partie du temps d'intervention.

Dans les autres cas, l'établissement ou l'assistante familiale accompagne l'enfant au domicile des parents. L'intervention débute à l'arrivée de l'enfant et se termine au moment où l'enfant quitte le domicile en présence du professionnel chargé de l'accompagner sur son lieu de placement.

4-2) Incident durant l'intervention

Définition de l'incident : Tout fait perturbant le déroulement de l'intervention tel que défini dans le contrat et entravant la mise en œuvre des objectifs

Le travailleur social référent du Conseil Général est informé au plus vite par l'Association par le biais d'un document type (document 5).

4-3) Information préoccupante

Définition : une information qui, seule ou croisée avec d'autres informations, montre la présence de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, et que les parents, seuls, ne parviennent pas à modifier de manière satisfaisante.

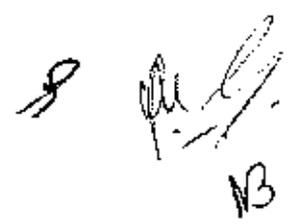
L'Association envoie le document type Fiche de Recueil d'Informations et Préoccupantes (F.R.I.P) à l'Espace Solidarité pour suite à donner (document 10).

Si l'Association est en difficulté pour qualifier les faits, elle s'adresse aux cadres de l'Espace Solidarité concerné qui pourront les mettre en lien avec l'ensemble des informations connues sur la famille, dans le respect de la réglementation applicable en matière de partage des informations couvertes par le secret professionnel.

4-4) Saisine de la C.R.I.P.S (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements)

Dans les cas suivants : Articles L221-1 du C.A.S.F et 375 du Code Civil
« Si la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises », l'Association a l'obligation légale de signaler sans délai à la C.R.I.P.S (document 16).

Tél : 03.89.30.66.94 - Fax : 03.89.21.72.99 Mail : enfance_en_danger@cg58.fr



Handwritten signatures and initials, including a large 'S' and the number '13'.

4-5) Priorité des interventions

Il revient aux Associations de réaliser toutes les commandes des Espaces Solidarité : fréquence et durées des interventions.

Toutefois si, exceptionnellement, cela ne devait pas être possible, les priorités d'interventions seront déterminées par les Espaces Solidarité.

4-6) Suspension de l'intervention en cours

La suspension de l'intervention durant la période couverte par la décision est opérante après deux présentations au domicile du professionnel T.I.S.F ou A.V.S au lieu et à l'heure prévus pour l'intervention sans que la famille ne réponde.

L'Association prévient sans délai le Chef de Service de l'Espace Solidarité ou l'Adjoint. Celui-ci envoie un courrier type (document 7) qui informe la famille de la suspension de l'intervention.

Il est noté que si la suspension devait mettre en danger le ou les mineur(s) présent(s) au domicile, les autorités compétentes seront informées en vue de prendre les décisions de protection qui s'imposent.

Le travailleur social référent et l'Association seront destinataires du courrier.

5) LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Elle est déterminée à partir du barème annuel de la Caisse d'Allocations Familiales (document 11).

Exceptionnellement, en fonction de la situation des familles, la participation peut être réduite sur décision du Chef de Service de l'Espace Solidarité suite à une évaluation du budget du bénéficiaire.

Dans ce cas, il est demandé au travailleur social référent de noter une mention sur le document intitulé demande d'intervention à domicile (document 2).

A chaque renouvellement, elle fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

6) LES OBLIGATIONS DES PARTIES

6-1) Engagements de la famille

- Etre présente au moment des interventions. En cas d'impossibilité pour des motifs exceptionnels, prévenir l'Association.
- Favoriser le bon déroulement de l'intervention et à s'impliquer.
- Faciliter l'accès de leur logement et autoriser cet accès dans le cadre de l'accompagnement dont elles bénéficient.
- La famille peut demander la cessation de l'intervention avant la date d'échéance. Elle adresse un courrier au Chef de Service de l'Espace Solidarité. Dans ce cas, une évaluation par le travailleur social référent sera effectuée et la famille informée par le Chef de Service, l'Adjoint de l'Espace Solidarité ou l'Inspecteur A.S.E des conséquences éventuelles.
- Assurer le paiement de participation lui incombant (document 2)

→ PAI
AB

6-2) Engagement du travailleur social référent agent du Conseil Général ou d'un service extérieur

- Evaluer la situation de la demande de la famille et proposer l'intervention à domicile si la situation familiale le nécessite.
- Transmettre au Chef de Service de l'Espace Solidarité ou son Adjoint et se rendre disponible dans les meilleurs délais pour tout échange destiné à l'accord de la prise en charge.
- A réception de l'accord de prise en charge, organiser, avec la famille à son domicile en présence de l'Association, la mise en place du contrat et la signature des documents (document 2).
- Rester en lien durant l'intervention avec l'Association pour ajuster si nécessaire les modalités de mise en œuvre
- Donner suite aux notes d'incidents (document 5).
- Avant l'échéance prévue dans le contrat et en vue du bilan, recevoir le compte rendu d'observations (document 8) du T.I.S.F-A.V.S et établir un rapport d'évaluation (document 9).
- Réceptionner le cas échéant les documents relatifs à la suspension de la prise en charge et évaluer la situation au cours du mois qui suit la réception et prévoir les démarches en cas de nécessité pour informer les institutions si le mineur se trouve en danger ou risque de danger du fait de la suspension.
- Organiser les rendez-vous de bilans d'intervention au domicile de la famille.

6.3) Engagements de l'Association

- Réaliser la prestation commandée par le Département du Haut-Rhin.
- Fournir au Chef de service de l'Espace Solidarité concerné les tableaux de bord mensuels faisant état des commandes et des réalisations des heures le 15 de chaque mois.
- Transmettre au Chef de Service de l'Espace Solidarité les comptes-rendus d'observations des T.I.S.F-A.V.S lors de chaque échéance, soit en cas d'arrêt ou de demande de prolongation de l'intervention.
- Informer sans délai le Chef de Service de l'Espace Solidarité ou son Adjoint en cas de deux absences consécutives de la famille à son domicile à l'heure prévue pour l'intervention (document 6).
- Informer sans délai le Chef de Service de l'Espace Solidarité concerné de tout déroulement de l'intervention non conforme aux objectifs et aux modalités fixés dans le contrat d'intervention : voir article 1-2-3 (document 5).
- S'engager à prévenir régulièrement le Conseil Général de toute modification survenant dans la situation des familles le concernant, susceptibles d'entraîner un arrêt de l'intervention ou une réduction du nombre d'heures de prise en charge.



Handwritten signature and initials, possibly 'P. B.', with a large 'B' written below.

- Ne pénétrer au domicile de la famille qu'avec l'accord de celle-ci.
- Prévenir la famille en cas d'absence ou de changement de professionnel.
- Justifier à l'aide d'une fiche journalière de présence signée par le T.I.S.F ou l'A.V.S le service rendu aux familles sous la responsabilité des Associations.
- Son personnel demeure à tous les égards salarié de cette dernière en ce qui concerne la législation du travail, sécurité sociale, congés payés, rétribution, les déplacements ainsi que toute consigne professionnelle durant l'intervention.
- Les Associations signataires s'engagent à faire respecter par leurs salariés et bénévoles la plus stricte neutralité philosophique, politique, confessionnelle et syndicale pendant leur activité professionnelle, à ne pas exercer de pratique sectaire, à accueillir tous les publics et à respecter le secret professionnel, l'obligation de discrétion sur ce qu'ils peuvent constater dans les familles, ainsi que dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des conditions de levée du secret professionnel et d'application du partage d'informations mentionnés aux articles L 226-2-1 et L 226-2-2 du C.A.S.F et au code pénal. Cette obligation s'applique à l'Association même après l'exécution du contrat.
- Néanmoins, le professionnel a l'obligation légale de signaler sans délai, tout danger ou risque de danger ou tout incident constaté au domicile durant l'intervention au responsable de l'Association qui assurera la transmission aux institutions concernées (document 10 ou 16).

6-4) Engagements du Conseil Général

Le Conseil Général intervient dans le cadre de la Protection de l'Enfance pour soutenir les mineurs et leurs familles pour favoriser la sécurité, leur évolution et leur bien être.

- Il finance la prestation, après déduction de la participation familiale.
- Il décide du type d'intervenant (T.I.S.F ou A.V.S) et du choix de l'Association.
- Il est garant de la procédure, de la mise en œuvre de l'aide et de la fixation des objectifs, de leur évaluation en début et en fin d'intervention dans le respect et sous réserve des missions confiées à l'Association dans ce cadre.
- Suite à une information de l'Association et dans le cas de deux absences consécutives et non justifiées, il suspend l'intervention et reconsidérera la situation au regard des constats et des besoins pour prendre toute disposition dans l'intérêt des enfants et de leur famille (voir modalités particulières, article 4).
- Il est garant de la gestion du dispositif sur le plan financier et administratif sous réserve des missions confiées aux Associations.

S.M.G.
13

II. OBJECTIFS

L'intervention des T.I.S.F-A.V.S se décline à partir des objectifs contenus dans le contrat.

Elle est basée sur le profil de poste de chaque professionnel (document 12).

L'intervention se réalise majoritairement à domicile en présence de la famille dans son cadre de vie quotidien.

Elle peut également être assurée sous forme d'actions collectives. Dans tous les cas, elles sont menées par les Associations seules ou avec d'autres services compétents et/ou habilités pour ce faire.

1) ACCOMPAGNER

1-1) Les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne

Il s'agit de donner ou de redonner des repères élémentaires vis-à-vis de l'enfant dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs, tout en respectant les choix éducatifs des parents quand ils ne sont pas contraires à la sécurité de l'enfant, tout en valorisant leur rôle de parents.

Les TISF-AVS épaulent les parents en valorisant leurs capacités éducatives et en s'appuyant sur les compétences, les motivations et les acquis des parents. Ils contribuent ainsi au maintien du lien parents-enfants.

1-2) Accompagner les mineurs

Les TISF réalisent avec l'enfant un travail pédagogique en favorisant chaque fois que possible la place des parents auprès de lui. Ils privilégient l'écoute et le temps d'expression de l'enfant, visent son autonomie et la confiance en lui, proposent les meilleures conditions possibles de développement, d'éveil, de socialisation.

2) CONTRIBUER À L'IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE RISQUES POUR L'ENFANT

Si des dégradations dans les conditions matérielles de vie, des situations de conflits, ou la détérioration des liens parents enfants sont repérées, le T.I.S.F-A.V.S informe sans délai l'Association qui transmettra l'information à l'Espace Solidarité.

3) FAVORISER L'INSERTION SOCIALE ET L'INTEGRATION

Les T.I.S.F-A.V.S favorisent le lien entre les parents, l'école, la P.M.I, les lieux de soin, les structures d'insertion sociale et professionnelle...

Ils permettent aussi l'intégration des familles dans leur environnement en les encourageant à fréquenter des lieux sociaux, culturels, administratifs, hors de leur domicile et à participer à des actions collectives dans leur quartier.

Ils peuvent assurer l'inter-face entre les familles et ces différentes structures.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

4) ORGANISER DES ACTIONS COLLECTIVES :

Elles sont destinées à répondre à un besoin commun, à caractère socio-éducatif ou de Prévention/Protection de l'Enfance émergeant au sein de familles, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse adéquate dans les équipements et services existants.

Elles peuvent, après étude au cas par cas, donner lieu à un financement partagé, dans le cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (R.E.A.A.P) ou d'autres dispositifs.

5) ACCOMPAGNER À LA DEMANDE DU SERVICE DE L'ASE ET EN LIEN AVEC LE TRAVAILLEUR SOCIAL REFERENT, LA VISITE ET/OU LE RETOUR D'UN ENFANT PLACÉ À SON DOMICILE FAMILIAL

La mission de la T.I.S.F s'inscrit dans le cadre d'un retour progressif de l'enfant au domicile de son parent ou de visites régulières.

Sa présence sécurise l'enfant et permet un regard sur les liens parents/enfants.

Les interventions sont effectuées à la demande de l'Aide Sociale de l'Enfance selon une durée et un rythme prédéfinis.

Le rôle de la T.I.S.F est d'optimiser le retour de l'enfant au domicile de son ou ses parents en mettant en place avec le(s) parent(s) toutes les conditions nécessaires à un accueil « temporaire » de qualité.

Ainsi, elle soutiendra le(s) parent(s) à organiser le logement, à prévoir l'alimentation nécessaire pour l'accueil de l'enfant.

Elle est force de proposition pour des activités ludiques, soit au domicile, soit à l'extérieur du domicile.

Elle invite le parent à adapter ses réponses aux besoins et aux capacités de son enfant.

→ [Signature]
NB

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
RELATIVE A L'AIDE A DOMICILE AUX FAMILLES**

**TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F)
ET AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE (A.V.S)**

ANNEXE 3

**OUTILS DE MISE EN ŒUVRE
DU
PROTOCOLE CONCERNANT LES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE PAR LE CONSEIL
GENERAL ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

LISTE

Document 1	Accord de prise en charge
Document 2	Demande de prise en charge et contrat
Document 3	Arrêté
Document 4	Lettre d'accompagnement association
Document 4 bis	Lettre d'accompagnement famille
Document 5	Note d'incident
Document 6	Information pour non collaboration
Document 7	Courrier de suspension
Document 8	Compte rendu d'observations
Document 9	Rapport d'évaluation
Document 10	Fiche de recueil d'informations préoccupantes (F.R.I.P)
Document 11	Barème de participation
Document 12	Profils de poste des T.I.S.F et A.V.S (convention C.N.A.F)
Document 13	Note explicative des tableaux de bord T.I.S.F-A.V.S
Document 14	Procédure de prise en charge
Document 15	Projet pour l'Enfant (P.P.E)
Document 16	Rapport de Protection de l'Enfance (R.P.E)
Document 17	Protocole Départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes et des signalements pour les mineurs en danger et risque de danger.

Handwritten signature and initials
AB

PROJET POUR L'ENFANT
BENEFICIAIRE
D'UNE PRESTATION D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Annexes :

- Fiche organisation des relations parents/enfant
- Fiche modalités d'accueil et d'intervention à domicile pour les prises en charge alternatives au placement classique en internat
- Fiche de renseignements administratifs et financiers
 - Avis des parents
 - Autre (à préciser)

1 – Informations administratives

L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date et Lieu de naissance :

Résidence habituelle de l'enfant :

Ecole fréquentée :

Le cas échéant, lieu d'Accueil :

Modalités d'accueil :

- Accueil en internat classique
- Accueil modulable
- Placement séquentiel
- Accueil périodique
- Accueil exceptionnel
- Accueil spécialisé
- Service d'accueil de jour
- Placement dit à domicile
- Placement familial
- Placement en tiers digne de confiance

Types d'aide proposés :

- Accompagnement TMS Prévention/Protection
- Accompagnement en économie sociale et familiale
- Aide financière
- Action d'une TISF
- Intervention d'un service d'action éducative (AEMO/MIP..)
- Accueil provisoire (art. L222-5 1° du CASF)
- Confié par le Juge des enfants (art. 375-3 du code civil)
- Délégation d'autorité parentale (art. 377 du code civil)
- Tutelle déléguée à ASE (art. 433 du code civil)
- Pupille de l'Etat (art.L224-4 du CASF)
- Contrat Jeune Majeur et mineurs émancipés (Art. L 222-5 du CASF)

SON REPRESENTANT LEGAL

Père : oui non Mère : oui non Autre (identité et coordonnées) :

SA FAMILLE

Son père :

Monsieur

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Profession :

Nationalité :

Adresse et téléphone :

Sa mère :

Madame

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Profession :

Nationalité :

Adresse et téléphone :

Autre personne présente au foyer de Monsieur :

Autre personne présente au foyer de Madame :

Ses frères et sœurs :

Nom :	Prénom :	né(e) le	Confié(s) à l'ASE
Nom :	Prénom :	né(e) le	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Nom :	Prénom :	né(e) le	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Ses ½ frères et sœurs du côté du père :

Nom :	Prénom :	né(e) le	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Nom :	Prénom :	né(e) le	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Ses ½ frères et sœurs du côté de la mère :

Nom :	Prénom :	né(e) le	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Nom :	Prénom :	né(e) le	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

LES INTERLOCUTEURS DE L'ENFANT & DE SA FAMILLE

Le référent :

Le coordonnateur :

Le garant :

Le lieu d'accueil :

Les autres intervenants :

Le Magistrat référent :

2 – L'enfant et son Environnement

SA SCOLARITE

Niveau actuel :

Dernier établissement fréquenté :
.....
.....

Observations :
.....
.....
.....
.....
.....

SA SANTE

Suivi médical et traitement en cours : oui non

Suivi psychologique : oui non

Vigilance particulière : oui non

Préciser :

Nom et coordonnées du médecin traitant
.....

Nom et coordonnées du médecin spécialiste, le cas échéant :
.....

SES LOISIRS & CENTRES D'INTERET

Pratique du mineur en matière de loisirs, sports et culture :
.....
.....
.....

En cas d'accueil, souhait des parents du maintien des pratiques religieuses du mineur (à préciser)
.....
.....

SES RELATIONS AVEC SA FAMILLE

(Bénéficiaire du droit, type de droit et fréquence)

ELEMENTS MOTIVANT LE PROJET ET FINALITES

3 - PLAN D'AIDE N°

Enfant concerné Date de naissance :

Date de début et d'échéance du projet : du au

Description des objectifs	Engagement parents	Engagement autres personnes impliquées	Engagement autres personnes impliquées	Engagement intervenants	Engagement intervenants
↑					
↑					
↑					

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens détaillés ci-dessus :

Fait à : le :

Le(s) représentant(s) légal (légnux) :
Père :
Mère :

Le coordonnateur :

Le référent :

Tuteur :

Le mineur :
le(s) responsables des organismes
chargés de mettre en œuvre les interventions

Pour validation, le garant :
Le Président du conseil Général
Et par délégation, l'Inspecteur :

Avis des parents : voir annexe

Art L.223-1

"Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur"

"L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement"

"Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le Président du Conseil Général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'art L.223-3-1, transmis au juge "

Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil Général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance "

Extrait du Guide pratique Protection de l'Enfance édité par le Ministère de la Santé et des Solidarités "Intervenir à domicile" p.24

"Le projet pour l'enfant indique également les possibilités de recours pour les parents en cas de conflit avec le professionnel ou avec l'institution"

Art L.226-4

* Le Président du Conseil Général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 et L.222-4-2 et au 1° de l'article L.222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Art L.223-4

* Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis *

Convention sur les droits de l'enfant du 20/11/1989

* Le mineur capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité *

Date :

Fiche annexe du Projet pour l'Enfant

Organisation des relations enfants/parents :

	Au bénéfice de		Exercice		Calendrier
	Nom	Qualité	Fréquence	Modalités	
Droit de visite et d'hébergement					
Droit de visite simple					
Droit de visite avec TISF					
Visites à l'établissement					
Visites médiatisées					
Courriers et téléphone					

Date :

Fiche annexe du Projet pour l'Enfant

Modalités d'accueil / modalités d'intervention à domicile pour les prises en charge alternatives au placement classique en internat.

Dans le cadre d'un accueil modulable, d'un placement séquentiel ou d'un placement dit à domicile, l'enfant est au domicile familial le :

	Matin	Après-midi	Nuitée	Observations
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Les visites à domicile ont lieu à partir du à la fréquence de..... visites par semaine etappels téléphoniques.

Outre les interventions régulières à domicile dans le cadre du suivi familial, des actions ponctuelles ou régulières sont proposées aux parents à travers un soutien et un accompagnement à la parentalité.

Fiche annexe du Projet pour l'Enfant

Renseignements administratifs et financiers :

Numéro d'allocataire à la CAF ou MSA :

Numéro de sécurité Sociale :

L'enfant est il détenteur de la carte nationale d'identité ? OUI NON

Date d'échéance:.....

Revenus mensuels	Père	Mère	Conjoint
Salaire			
Pension alimentaire			
Autres (préciser)			
Prestations familiales			
Total charges			
Dettes			
Total ressources			
Total charges			
Reste à vivre			

Modalités financières du placement :

	Fixées par le Conseil Général Art L132-5 du CASF	Fixées par le Juge
Contribution familiale aux frais de placement		
Allocations familiales maintenues aux parents		
Autres		

PROJET POUR L'ENFANT

GUIDE METHODOLOGIQUE **Version mars 2013**

A l'usage du Pôle Accueil Familial

SOMMAIRE

- Cadre légal et déclinaisons départementales du PPE – (page 3)
- Mode d'emploi – (page 8)
- Le document PPE – (page 14)
- Outils méthodologiques – (page 25)

Selon le rapport de l'ONED du mois de novembre 2009, « le Projet pour l'Enfant (PPE) est en cohérence avec les objectifs généraux de la loi de 2007 visant à développer le partenariat interinstitutionnel, la place et la parole des bénéficiaires d'aide socio-éducative, ainsi que la cohérence et la continuité du parcours ».

Partant de ce postulat, sa mise en œuvre semble représenter un levier pertinent pour clarifier la place de chacun, créer un espace de parole et d'échange, définir les conditions de collaboration, mobiliser les compétences et associer l'enfant et ses parents à la réalisation de ce projet au même titre (ou presque) que les autres acteurs du projet pour un travail concerté avec la famille.

1. LE CADRE LEGAL & LES GRANDS PRINCIPES

L'article L 223-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « Projet pour l'Enfant » qui précise :

- les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement,
- le rôle des parents,
- les objectifs visés,
- les délais de mise en œuvre.

Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est co-signé par le Président du Conseil Général, les représentants légaux du mineur et un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions.

Le Groupe d'appui national créé pour accompagner la réforme de la protection de l'enfance a construit des fiches techniques (mars 2010) recensant les principes directeurs qui doivent guider la construction du PPE par les Départements.

Ces principes sont les suivants :

La prise en compte des droits de l'enfant

- le respect et la défense de ses droits,
- son intérêt comme considération primordiale,
- la prise en compte de ses besoins fondamentaux,
- son droit à entretenir régulièrement des relations et des contacts avec ses parents,
- son droit à être informé et consulté pour toute décision administrative,
- la possibilité de bénéficier pour ses parents de l'aide et l'accompagnement dans l'exercice de leurs responsabilités à son égard.

Le respect des droits et obligations des parents aussi bien dans le cadre administratif que judiciaire

- l'association des parents à chacune des grandes étapes,
- l'information des parents de toute décision concernant l'enfant,
- déterminer avec eux leur rôle dans le projet.

Le respect des règles de communication et de partage d'information conformément aux dispositions législatives

Article L.226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt

contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L.226-2-2 du CASF

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Une base de travail avec la famille qui repose sur le dialogue et la concertation

- Favoriser la concertation entre les parents, les services du Département et ceux appelés à mettre en oeuvre les actions,
- Aboutir à un accord en toute connaissance de cause dans le cadre de la protection administrative, ou à une adhésion à minima dans le cadre de la protection judiciaire.

Prendre appui sur toutes les ressources

- Fratrie, tiers, environnement social, compétences des familles, des proches et des institutions dans l'environnement.

Une vision d'ensemble

- Des actions menées qui sont à formaliser, à décliner en objectifs et à mettre en oeuvre selon des modalités à déterminer,
- Prévoir les moyens nécessaires, les délais et l'évaluation.

Le caractère évolutif de l'outil

2. DECLINAISON DEPARTEMENTALE

Vis-à-vis des ENFANTS

- Insister sur la place de l'enfant dans un cadre temporel avec son parcours et son avenir.
- Des PPE prévention dans les Espaces Solidarité se mettent aujourd'hui en place en fonction d'entrées prioritaires préalablement définies.
- Faciliter la prise en charge des questions liées aux fratries.

Vis-à-vis des PARENTS

- Les rendre véritablement acteurs du projet de leur enfant.
- Recentrer le travail à la parentalité autour d'objectifs clairs et appréhendables.

Vis-à-vis des PARTENAIRES

- Positionner le CG en tant que Chef de file de la protection de l'enfance
La loi du 5 mars 2007, confirme et pose le principe du rôle de pilote et de coordonnateur du Président du Conseil Général dans la conduite du dispositif et des actions de protection de l'enfance. Le Département joue dès lors un rôle moteur dans l'animation du dispositif départemental et du réseau de partenaires concourant à la protection de l'enfance.
- Mise en réseau et coordination des partenaires.
- Repérer et s'appuyer sur toutes les ressources et les compétences.
- Clarifier et préciser les missions et objectifs de chacun.
- Evaluer et réévaluer régulièrement les objectifs de la mesure.

3. MISE EN ŒUVRE CONCRETE

Les phases d'expérimentations

Suite à la publication de la loi en 2007 une démarche pluridisciplinaire de réflexion a été mise en place. Ces travaux ont abouti à l'écriture d'une procédure d'élaboration du Projet pour l'Enfant, reposant sur un document de contractualisation. Ont également été construits un outil méthodologique à destination des parties et tenant compte de leur diversité, ainsi qu'une fiche bilan du plan d'aide.

Suite à la validation en 2008 de ces documents, cette procédure a été expérimentée en 2009 et 2010 sur une quarantaine de situations au sein de différents établissements puis de la Cité de l'Enfance et de 5 Espaces Solidarité, puis a fait l'objet d'une évaluation qui a permis de perfectionner les outils.

Dernière expérimentation en 2012 autour de situations repérées par les Juges des Enfants en lien plus pointu avec les inspecteurs ASE sur le ressort du Tribunal Pour Enfants de Mulhouse

Cette dernière expérimentation a permis :

- d'affiner le document ;
- de clarifier la procédure ;
- de préciser les rôles de chacun.

Les acteurs du PPE

- Le **garant** a la responsabilité de la cohérence d'ensemble du projet pour l'enfant et de la continuité des actions en lien avec le référent et le cas échéant un coordonnateur. Il valide les dispositifs opérationnels proposés par le référent et le sollicite pour obtenir toutes informations qu'il estimera utiles au développement du projet.
- Le **référent** est le rédacteur du PPE. Par son intervention directe auprès de l'enfant et sa famille, il le met en oeuvre. Il est chargé, en lien avec le garant, de la cohérence et de la continuité des actions.
Un enfant = un référent.
- Un **coordonnateur** est désigné par le garant du PPE (l'inspecteur par délégation du Président du Conseil Général) en cas de fratrie concernée par des mesures multiples de placement. Il coordonne les actions, fixe les échéances, en lien avec les référents. Il est chargé du partage des informations utiles et s'assure de la cohérence rédactionnelle des différents PPE avant transmission au garant. Il est garant de la cohérence rédactionnelle des PPE.
En cas de fratrie de moins de 3 enfants, le référent peut être chargé de la fonction de coordonnateur.
- Les **partenaires** intervenants dans la situation du mineur et/ou de sa famille.
- Les **parents**.
- Le **mineur**.

La procédure du PPE (pour plus de détails, voir page 8) :

La procédure et l'élaboration du PPE se situent sur une **période d'une année**.

Lors d'un accueil par le Service ASE un projet pour l'enfant est élaboré, en fonction des entrées prioritaires, après un temps d'évaluation (3 mois).

Construction

- Il est construit sur la base de l'analyse des données recueillies auprès de l'enfant et de son environnement, des objectifs partagés et négociés avec la famille et de la prise en compte des ressources mobilisables.
- Dans le cadre d'une mesure judiciaire, le PPE est élaboré en tenant compte des décisions du Juge des Enfants et dans l'objectif de lui faire des propositions en amont.

Signature

Réunion de signature officielle et transmission aux partenaires, parents et Juge des Enfants.

Mise en œuvre

Il est mis en œuvre par l'ensemble des parties concernées par le projet, coordonné par un référent et/ou coordonnateur et validé par un garant.

L'évaluation et le réajustement du PPE

Le PPE, une fois conclu, a vocation à être évolutif afin de tenir compte de la réalité de la situation familiale et de la mobilisation des parents. Le projet doit, ainsi, pendant sa durée de validité, être réévalué et, le cas échéant, réadapté.

L'outil (voir page 14) :

Axé sur les objectifs, grille d'objectifs.

Au final on se rend compte que l'intérêt n'est pas dans le document en temps que tel mais sur la mobilisation (que peut susciter le PPE) autour de l'outil. C'est une **approche concertée des différents acteurs**, pour un projet commun dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille. Le document n'est que la formalisation d'une nouvelle manière d'appréhender la coordination d'un réseau partenarial dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Le Schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2016 tend à garantir une continuité et une cohérence des parcours des mineurs.

A cette fin, le Conseil Général entend promouvoir la place de la famille et impulser des postures d'intervention professionnelles qui le garantiront en s'appuyant sur la richesse des compétences des acteurs de terrain.

Le Schéma départemental définit ainsi un **objectif stratégique** : l'instauration du PPE dans le cadre d'un accompagnement individualisé et personnalisé des familles.

Principales entrées prioritaires ont été définies par la Collectivité :

- les situations de doubles mesures supérieures à 2 ans,
- les situations de mineurs bénéficiant d'une mesure alternative au placement classique en internat (accueil modulable, séquentiel, placement à domicile),
- les situations complexes de fratries avec lieux de placement multiple (supérieures à 3),
- Pour le placement familial ASE : les nouveaux placements familiaux pérennes, la préparation à la majorité (pour tout mineur de 16 ans), les situations de placements familiaux longs pour lesquelles il convient de réinterroger le statut juridique du mineur.

Ces entrées prioritaires n'interdisent, cependant, en rien la rédaction d'un PPE selon l'intérêt de la situation et sur demande de l'inspecteur.

4. INTERRACTIONS ENTRE LE PROJET POUR L'ENFANT ET DOCUMENTS ISSUS DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002 :

Le PPE issu de la loi du 5 mars 2007 et les documents issus de la loi du 2 janvier 2002 (document individuel de prise en charge, contrat de séjour et projet personnalisé) sont bien distincts. Ils ont été instaurés par deux lois différentes.

Par ailleurs, les objectifs et les destinataires de ces documents ne sont pas forcément les mêmes. Il ne peut donc être envisagé de faire l'économie d'un de ces documents, même si le PPE s'inspirera, de fait, du contenu du projet personnalisé notamment.

**PROJET POUR L'ENFANT
MODE D'EMPLOI POUR LE POLE ACCUEIL FAMILIAL - MARS 2013**

LE PROJET POUR L'ENFANT (QUOI ?)	ACTEURS (QUI ?)	TYPES DE PRESTATIONS (QUAND ?)	MOYENS (COMMENT ?)	ECHÉANCES
<p>1 - Principes généraux</p>	<p>L'inspecteur = garant du PPE par délégation du PCG.</p> <p>Le référent de l'enfant placé.</p> <p>Le coordonnateur, le cas échéant.</p> <p>L'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur.</p> <p>Les parents.</p> <p>L'enfant.</p> <p>La famille élargie le cas échéant.</p> <p>L'assistante familiale</p>	<p>Les entrées prioritaires suivantes :</p> <p>Les nouvelles prises en charges pérennes en famille d'accueil</p> <p>Les mineurs dont le statut juridique est à questionner</p> <p>Les mineurs en phase de préparation à la majorité</p>	<p>Quatre phases :</p> <p>1- Phase d'observation et d'élaboration à partir de la date de la réunion officielle d'orientation en famille d'accueil sur la base des directives de l'ordonnance du JE, du garant et d'objectifs d'accompagnements éducatifs de l'enfant et des parents (outils : études et analyses de situation, réunions d'équipe, entretiens avec le psychologue...) Le garant désigne le référent et éventuellement le coordonnateur.</p> <p>2- Phase d'engagement et de validation discussion autour du Projet pour l'Enfant, signature et engagement de toutes les parties concernées.</p> <p>3. Phase de mise en œuvre du PPE Application concrète des objectifs validés dans le PPE</p> <p>4. Phase réévaluation Bilan et réévaluation du PPE. Elaboration d'un nouveau plan d'aide en cas de besoin.</p> <p>Le PPE a une durée de validité de 6 mois à 1 an en fonction de la situation.</p>	<p>Durée d'observation de 3 mois – le PPE est construit, rédigé et validé au maximum dans les 4 mois suivant la réunion d'annonce.</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHEANCES
<p>2 - <u>Réunion officielle d'orientation en famille d'accueil</u></p>	<p>Le garant, les parents, le mineur le cas échéant, l'ASFA, les partenaires.</p>	<p>Le garant informe les parents, le mineur et les partenaires du fait qu'un PPE sera mis en place dans la situation.</p> <p>En présence d'une fratrie de 2 enfants ou plus, un référent peut être chargé de la mission de coordination.</p>	<p>Organisation d'une rencontre à l'initiative du garant.</p> <p>En cas de fratrie, plusieurs PPE doivent être élaborés. Un enfant = un PPE.</p>	<p>Au moment de la signature de l'accueil provisoire ou pour les placements judiciaires lors de la réunion d'orientation du mineur en famille d'accueil</p>
<p>3 - <u>Temps de concertation entre intervenants</u></p>	<p>Le référent, le coordonnateur le cas échéant, l'ASFA, les partenaires</p>	<p>Temps permettant de définir les grandes lignes du PPE et de s'assurer de la cohérence d'ensemble des axes de travail envisagés.</p>	<p>Organisation d'une rencontre à l'initiative du coordonnateur s'il existe ou à l'initiative du référent.</p>	<p>2 mois après la réunion d'annonce</p>
<p>4 - <u>Rencontres entre les intervenants, les parents et le mineur</u></p>	<p>Le référent, les parents, le mineur.</p>	<p>Proposition par les partenaires des axes de travail envisagés aux parents. Travail d'adhésion des parents et du mineur.</p> <p>Préciser que ces propositions seront soumises, pour validation, au garant.</p>		<p>Dans le mois suivant le temps de concertation entre intervenants.</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHÉANCES
<p>5 - Rédaction du « pré-PPE »</p>	<p>Le référent et le cas échéant, le coordonnateur (uniquement dans le cas de fratries avec multiples lieux de placement), l'ASFA, les partenaires.</p>	<p>Le pré - PPE est construit sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des objectifs de travail définis par le JE et/ou l'inspecteur, - des données recueillies auprès de l'enfant, des parents, de l'ASFA, des travailleurs médico-sociaux et sociaux intervenant dans la famille ou auprès de l'enfant, -des objectifs partagés et négociés avec la famille -de la prise en compte des ressources mobilisables. <p>Rédaction par le référent d'un pré-PPE transmis pour validation au garant en amont de la réunion de validation et de signature du PPE.</p> <p>En cas de fratrie, un PPE est élaboré pour chaque mineur.</p>	<p>Débats ayant eu lieu lors de l'audience ou du RDV d'accueil provisoire.</p> <p>Etude de situation.</p> <p>Analyse de situation.</p> <p>Réunion de concertation.</p> <p>Synthèse.</p> <p>Analyse et propositions de la commission des adolescents en grande difficulté.</p>	<p>3 mois après la réunion d'annonce</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHEANCES
6 - <u>Transmission du pré-PPE au garant pour validation</u>	Le référent ou le coordonnateur quand il existe.	Le garant étudie le document, le réinterroge, le cas échéant et le valide. Il organise alors la réunion officielle de signature.		3 mois et ½ après la réunion d'annonce
7 - <u>Engagement et validation du PPE : la réunion officielle de signature</u>	<p>Engagement : Les mêmes acteurs</p> <p>Validation : Le garant = Le PCG, par délégation, l'Inspecteur de l'ASE Avec les parents, en présence ou non de l'enfant, en présence du référent du mineur et, le cas échéant, du coordonnateur.</p> <p>L'ASFA sera présente à la demande du garant en fonction de la situation</p> <p>Nota : Tous les partenaires signent le PPE. Ceux qui n'assistent pas à la réunion de signature officielle signent le document préalablement après validation du Pré-PPE par le garant.</p>	<p>Signatures engageant toutes les parties concernées à l'issue de la rencontre.</p> <p>En cas de fratrie, un PPE est élaboré pour chaque mineur. La signature de ces projets s'effectue au courant de la même réunion.</p>	<p>Le Plan d'Aide est validé durant la réunion PPE et signé par toutes les parties présentes.</p> <p>Transmission du PPE validé aux signataires ainsi qu'au JE dans le cadre des placements judiciaires.</p>	<p>Au maximum 4 mois après la réunion d'annonce.</p> <p>Le PPE aura une durée de validité, sauf exception, de 6 mois à 1 an.</p>
8 - <u>Point d'étape permettant si nécessaire le réajustement du PPE (fonction de la durée du PPE - principe : 1 an)</u>	Le référent en lien ou en présence des signataires et éventuellement celle du coordonnateur	Evaluation des évolutions à partir des objectifs fixés Cette rencontre permettra aux professionnels de préparer le bilan final.	Réunion à l'initiative du référent et du coordonnateur le cas échéant	Intermédiaire - Echéance à fixer par l'inspecteur au cours de la réunion de signature officielle du PPE.

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHEANCES
9a - Placement judiciaire : Bilan final et réunion de préparation de l'audience	L'inspecteur en présence des parents, du référent et le cas échéant du coordonnateur, de l'ASFA. La présence du mineur sera demandée par l'inspecteur en fonction de la situation.	Des propositions seront formulées au JE par la garant consécutivement à cette rencontre.	Rapports de situation du mineur confié transmis au JE par le garant	2 mois avant l'échéance théorique du placement.
9b - Placement judiciaire : L'audience Hypothèse 1 : Le JE valide les propositions formulées par les professionnels Hypothèse 2 : Le JE ne suit pas les propositions formulées par les professionnels	Audience organisée par le JE en présence des parents, du référent, du mineur et de l'inspecteur le cas échéant Procédure simplifiée Procédure normale	Faire le point de la situation Reprise du déroulé de la procédure au point 5 La phase d'engagement (point 7) est simplifiée, sauf exception, pas de réunion officielle de signature Reprise du déroulé de la procédure au point 3	Transmission par l'ASE du rapport de situation incluant le bilan du plan d'aide et les éventuelles propositions de réajustements discutés au point 9a Transmission du nouveau PPE au garant qui le valide en y apposant sa signature (sauf demande de réajustement), l'édite et le transmet au référent ou au coordonnateur, le cas échéant, pour signature des parents.	1 mois avant l'échéance théorique du placement 1 mois après l'audience Transmission au JE du plan d'aide N°2 1 mois après l'audience

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHÉANCES
<p>10 - Bilan final et RDV d'accueil provisoire</p> <p>Hypothèse 1 : Le garant valide les propositions formulées par les professionnels</p> <p>Hypothèse 2 : Le garant ne suit pas les propositions formulées par les professionnels</p>	<p>L'inspecteur en présence des parents, du référent et du coordonnateur, de l'ASFA. La présence du mineur sera demandée par l'inspecteur en fonction de la situation.</p> <p>Procédure simplifiée</p> <p>Procédure normale</p>	<p>Evaluation des évolutions à partir des objectifs fixés au point 2</p> <p>Reprise du déroulé de la procédure au point 5</p> <p>La phase d'engagement (point 7) est simplifiée, sauf exception, pas de réunion officielle de signature</p> <p>Reprise du déroulé de la procédure au point 3</p>	<p>Rapports de situation du mineur confié.</p> <p>Transmission du nouveau PPE au garant qui le valide en y apposant sa signature (sauf demande de réajustement), l'édite et le transmet au référent ou au coordonnateur, le cas échéant, pour signature des parents.</p>	<p>A l'échéance théorique de l'accueil provisoire</p> <p>1 mois après le RDV</p> <p>1 mois après le RDV ASE</p>

PROJET POUR L'ENFANT
BENEFICIAIRE
D'UNE PRESTATION D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Annexes :

Fiche organisation des relations parents/enfant
Fiche modalités d'accueil et d'intervention à domicile pour les prises en charge
alternatives au placement classique en internat

Fiche de renseignements administratifs et financiers

(à compléter essentiellement par les Espaces solidarité)

Il convient de rayer la mention inutile

Autre (à préciser)

Exemples : génogramme ; contrat d'accueil provisoire...

Avis des parents

1 – Informations administratives

L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date et Lieu de naissance :

Résidence habituelle de l'enfant :

Ecole fréquentée :

Le cas échéant, lieu d'Accueil :

Modalités d'accueil (à compléter obligatoirement):

- Accueil en internat classique
- Accueil modulable
- Placement séquentiel
- Accueil périodique (en cas d'AEMOH)
- Accueil exceptionnel (en cas d'AEMOH)
- Accueil spécialisé (IMF, ITEP...)
- Service d'accueil de jour
- Placement dit à domicile
- Placement familial
- Accueil en internat classique
- Placement en tiers digne de confiance

Types d'aide proposés (à compléter obligatoirement):

- Accompagnement TMS Prévention/Protection
- Accompagnement en économie sociale et familiale
- Aide financière
- Action d'une TISF
- Intervention d'un service d'action éducative (AEMO/MIP...)
- Accueil provisoire (art. L222-5 1° du CASF)
- Confié par le Juge des enfants (art. 375-3 du code civil)
- Délégation d'autorité parentale (art. 377 du code civil)
- Tutelle déferée à ASE (art. 433 du code civil)
- Pupille de l'Etat (art.L224-4 du CASF)
- Contrat Jeune Majeur et mineurs émancipés (Art. L 222-5 du CASF)

SON REPRESENTANT LEGAL

Père : oui non Mère : oui non Autre (identité et coordonnées) :

SA FAMILLE

Son père :

Monsieur

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Profession :

Nationalité :

Adresse et téléphone :

Autre personne présente au foyer de Monsieur :

Autre personne présente au foyer de Madame :

Ses frères et sœurs :

Nom : Prénom : né(e) le

Nom : Prénom : né(e) le

Nom : Prénom : né(e) le

Confié(s) à l'ASE
 oui non
 oui non
 oui non

Ses ½ frères et sœurs du côté du père :

Nom : Prénom : né(e) le oui non
Nom : Prénom : né(e) le oui non

Ses ½ frères et sœurs du côté de la mère :

Nom : Prénom : né(e) le oui non
Nom : Prénom : né(e) le oui non

Un générogramme pourra être produit pour éclairer la situation familiale.

LES INTERLOCUTEURS DE L'ENFANT & DE SA FAMILLE

Le référent (l'établissement ou le service désigne le référent au sein de l'équipe et aura pour mission de signer le document) :

Le coordonnateur :

Les établissements et services qui assureront les fonctions de référents et le cas échéant, de coordonnateur, seront désignés par l'inspecteur lors de la réunion d'annonce du PPE).

Le garant (Il s'agit de l'inspecteur par délégation du Président du Conseil Général) :

Le lieu d'accueil (établissement, service d'accueil de jour, institution spécialisée, assistant familial):

Les autres intervenants (Services d'AEMO, AED, Espaces solidarité, PMI, TISF, PJJ, Pédiopsychiatrie...):

Le Magistrat référent (dans le cadre des mesures judiciaires uniquement) :

2 – L'enfant et son Environnement

SA SCOLARITE

Niveau actuel :
Dernier établissement fréquenté :

Observations :
.....
.....
.....
.....
.....

SA SANTE

Suivi médical et traitement en cours : oui non
Suivi psychologique : oui non
Vigilance particulière : oui non
Préciser :
Nom et coordonnées du médecin traitant
.....
Nom et coordonnées du médecin spécialiste, le cas échéant :
.....

SES LOISIRS & CENTRES D'INTERET

Pratique du mineur en matière de loisirs, sports et culture :

.....
.....
.....

En cas d'accueil, souhait des parents du maintien des pratiques religieuses du mineur (à préciser)

.....
.....
.....

SES RELATIONS AVEC SA FAMILLE

(Bénéficiaire du droit, type de droit et fréquence)

ELEMENTS MOTIVANT LE PROJET ET FINALITES

3 - PLAN D'AIDE N°

Ce plan d'aide pourra être construit à l'aide de l'outil méthodologique (page)

Enfant concerné Date de naissance :
 Date de début (date de la réunion officielle de signature) et d'échéance du projet (échéance théorique du placement) : du au

Description des objectifs	Engagement Enfant	Engagement Père	Engagement Mère	Engagement autres personnes impliquées	Engagement Institution
⇒ exemple : Soutien du cadre éducatif					
⇒ exemple : travail autour des places parents/enfant					
⇒ exemple : participation au groupe de parole pour travailler autour de son histoire personnelle.					

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens détaillés ci-dessus (obligation de moyens et non de résultats):
 Fait à : le :

Le(s) représentant(s) légal (s) :
 Père :
 Mère :

Le coordonnateur :

Le référent :

Tuteur :

Le(s) responsables des organismes chargé(s) de mettre en œuvre les interventions :
 (partenaires)

Pour validation, le garant :
 Le Président du conseil Général
 Et par délégation, l'Inspecteur :

Le mineur (à compléter de 8 ans) :

Avis des parents : voir annexe

Le Projet pour l'enfant formalise les engagements des parties et notamment ceux des parents. Néanmoins, il n'a pas valeur de contrat mais uniquement d'un engagement moral.

Dans l'éventualité où le parent refuse de signer le PPE :

Il convient de déterminer les raisons de ce refus. Si le parent est en désaccord avec les objectifs fixés, il est nécessaire, si le cadre légal du placement le permet, de les renégocier. Si le parent refuse toutes les propositions faites, il conviendra d'annoter le PPE en conséquence (dans la partie signature des représentants légaux).

Si un parent est absent à la réunion officielle de signature du PPE :

L'inspecteur lui adressera un courrier auquel il joindra une copie du PPE, pour signature. En l'absence de réponse, le PPE sera réputé validé mais il sera annoté en conséquence.

Si l'établissement ou le service ne parvient pas à entrer en contact avec le parent, se pose la question du travail autour de l'adhésion. Les professionnels tenteront de mobiliser le parent (visites à domicile, appels téléphoniques, courriers...). Si ce dernier ne se manifeste toujours pas, il sera nécessaire d'en référer au garant.

Dans tous les cas, le refus du parent de signer le document ou son absence ne fait pas obstacle à l'instauration du PPE.

LE CADRE JURIDIQUE FIXE PAR LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art L.223-1

"Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur".

"L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement".

"Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le Président du Conseil Général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'art L.223-3-1, transmis au juge "

Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil Général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance ».

Extrait du Guide pratique Protection de l'Enfance édité par le Ministère de la Santé et des Solidarités "Intervenir à domicile" p.24.

"Le projet pour l'enfant indique également les possibilités de recours pour les parents en cas de conflit avec le professionnel ou avec l'institution".

Art L.226-4

« Le Président du Conseil Général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 et L.222-4-2 et au 1° de l'article L.222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation.

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Art L.223-4

« Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ».

LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANTS - 20/11/1989

« Le mineur capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Il revient aux équipes des établissements et/ou services de rappeler le cadre légal aux parents en amont de la réunion de signature officielle du PPE.

Organisation des relations enfants/parents :

	Au bénéfice de		Exercice		Calendrier
	Nom	Qualité	Fréquence	Modalités	
Droit de visite et d'hébergement					
Droit de visite simple					
Droit de visite avec TISF					
Visites à l'établissement					
Visites médiatisées					
Courriers et téléphone					

Fiche annexe du Projet pour l'Enfant

Date :

Modalités d'accueil / modalités d'intervention à domicile pour les prises en charge alternatives au placement classique en internat.

Dans le cadre d'un accueil modulable, d'un placement séquentiel ou d'un placement dit à domicile, l'enfant est au domicile familial le :

	Matin	Après-midi	Nuitée	Observations
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Les visites à domicile ont lieu à partir du à la fréquence de..... visites par semaine etappels téléphoniques.

Outre les interventions régulières à domicile dans le cadre du suivi familial, des actions ponctuelles ou régulières sont proposées aux parents à travers un soutien et un accompagnement à la parentalité.

Fiche annexe du Projet pour l'Enfant

Renseignements administratifs et financiers :

Numéro d'allocataire à la CAF ou MSA :

Numéro de sécurité Sociale :

L'enfant est il détenteur de la carte nationale d'identité ? OUI NON

Date d'échéance:.....

Revenus mensuels	Père	Mère	Conjoint
Salaire			
Pension alimentaire			
Autres (préciser)			
Prestations familiales			
Total charges			
Dettes			
Total ressources			
Total charges			
Reste à vivre			

Modalités financières du placement :

	Fixées par le Conseil Général Art L132-5 du CASF	Fixées par le Juge
Contribution familiale aux frais de placement		
Allocations familiales maintenues aux parents		
Autres		

OUTIL METHODOLOGIQUE

Aide à la rédaction du plan d'action (document de travail à destination des professionnels qui souhaitent en faire usage - à ne pas compléter de manière systématique)

I. LES CONSTATS

A. LES CONSTATS EXPRIMES PAR LA FAMILLE

	Exprimés par l'enfant	Exprimés par le père	Exprimés par la mère	Relevés dans l'environnement relationnel
Difficultés (reprendre avec la famille tous les éléments de la première évaluation sans en occulter aucun. Recueillir ce qui est exprimé par la famille)				
Potentialités (Recueillir les potentialités - savoirs, savoir-faire et savoir être- exprimées verbalement par la famille)				

B. LES CONSTATS EXPRIMES OU OBSERVES PAR LES PROFESSIONNELS

	Enfant	Père	Mère	Intervenants
Difficultés de la famille				
Potentialités de la famille				

C. ANALYSE DES PROFESSIONNELS : HYPOTHESES

Problématique familiale (analyse de l'équipe)	Par rapport à l'enfant	Par rapport au père	Par rapport à la mère
Rechercher les liens de causalité entre les différents constats à partir des difficultés et des potentialités de chaque membre de la famille			

II. LES OBJECTIFS PARTAGES ET NEGOCIES AVEC LA FAMILLE : OÙ VOULONS NOUS ALLER ?

A. Objectif global : notion d'intérêt pour l'enfant : qu'est ce qui va être bon pour lui ?

B. Objectifs prioritaires : concrets, évaluables et visant à améliorer la situation de l'enfant

1.

2.

3.

**III. LES MOYENS
QUELLES RESSOURCES MOBILISER ?**

Objectif 1 :

	Enfant (en fonction de son âge)	Père	Mère	Autres
Ressources mobilisées par l'environnement familial				
Ressources mobilisées par le service				

Objectif 2 :

	Enfant (en fonction de son âge)	Père	Mère	Autres
Ressources mobilisées par l'environnement familial				
Ressources mobilisées par le service				

Objectif 3 :

	Enfant (en fonction de son âge)	Père	Mère	Autres
Ressources mobilisées par l'environnement familial				
Ressources mobilisées par le service				

PROJET POUR L'ENFANT

GUIDE METHODOLOGIQUE **Version mars 2013**

*A l'usage des Etablissements et des
Services*

SOMMAIRE

- Cadre légal et déclinaisons départementales du PPE – (page 3)
- Mode d'emploi – (page 8)
- Le document PPE – (page 14)
- Outils méthodologiques – (page 25)

Selon le rapport de l'ONED du mois de novembre 2009, « le Projet pour l'Enfant (PPE) est en cohérence avec les objectifs généraux de la loi de 2007 visant à développer le partenariat interinstitutionnel, la place et la parole des bénéficiaires d'aide socio-éducative, ainsi que la cohérence et la continuité du parcours ».

Partant de ce postulat, sa mise en œuvre semble représenter un levier pertinent pour clarifier la place de chacun, créer un espace de parole et d'échange, définir les conditions de collaboration, mobiliser les compétences et associer l'enfant et ses parents à la réalisation de ce projet au même titre (ou presque) que les autres acteurs du projet pour un travail concerté avec la famille.

1. LE CADRE LEGAL & LES GRANDS PRINCIPES

L'article L 223-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « Projet pour l'Enfant » qui précise :

- les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement,
- le rôle des parents,
- les objectifs visés,
- les délais de mise en œuvre.

Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est co-signé par le Président du Conseil Général, les représentants légaux du mineur et un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions.

Le Groupe d'appui national créé pour accompagner la réforme de la protection de l'enfance a construit des fiches techniques (mars 2010) recensant les principes directeurs qui doivent guider la construction du PPE par les Départements.

Ces principes sont les suivants :

La prise en compte des droits de l'enfant

- le respect et la défense de ses droits,
- son intérêt comme considération primordiale,
- la prise en compte de ses besoins fondamentaux,
- son droit à entretenir régulièrement des relations et des contacts avec ses parents,
- son droit à être informé et consulté pour toute décision administrative,
- la possibilité de bénéficier pour ses parents de l'aide et l'accompagnement dans l'exercice de leurs responsabilités à son égard.

Le respect des droits et obligations des parents aussi bien dans le cadre administratif que judiciaire

- l'association des parents à chacune des grandes étapes,
- l'information des parents de toute décision concernant l'enfant,
- déterminer avec eux leur rôle dans le projet.

Le respect des règles de communication et de partage d'information conformément aux dispositions législatives

Article L.226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt

contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L.226-2-2 du CASF

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Une base de travail avec la famille qui repose sur le dialogue et la concertation

- Favoriser la concertation entre les parents, les services du Département et ceux appelés à mettre en oeuvre les actions,
- Aboutir à un accord en toute connaissance de cause dans le cadre de la protection administrative, ou à une adhésion à minima dans le cadre de la protection judiciaire.

Prendre appui sur toutes les ressources

- Fratrie, tiers, environnement social, compétences des familles, des proches et des institutions dans l'environnement.

Une vision d'ensemble

- Des actions menées qui sont à formaliser, à décliner en objectifs et à mettre en oeuvre selon des modalités à déterminer,
- Prévoir les moyens nécessaires, les délais et l'évaluation.

Le caractère évolutif de l'outil

2. DECLINAISON DEPARTEMENTALE

Vis-à-vis des ENFANTS

- Insister sur la place de l'enfant dans un cadre temporel avec son parcours et son avenir.
- Des PPE prévention dans les Espaces Solidarité se mettent aujourd'hui en place en fonction d'entrées prioritaires préalablement définies.
- Faciliter la prise en charge des questions liées aux fratries.

Vis-à-vis des PARENTS

- Les rendre véritablement acteurs du projet de leur enfant.
- Recentrer le travail à la parentalité autour d'objectifs clairs et appréhendables.

Vis-à-vis des PARTENAIRES

- Positionner le CG en tant que Chef de file de la protection de l'enfance
La loi du 5 mars 2007, confirme et pose le principe du rôle de pilote et de coordonnateur du Président du Conseil Général dans la conduite du dispositif et des actions de protection de l'enfance. Le Département joue dès lors un rôle moteur dans l'animation du dispositif départemental et du réseau de partenaires concourant à la protection de l'enfance.
- Mise en réseau et coordination des partenaires.
- Repérer et s'appuyer sur toutes les ressources et les compétences.
- Clarifier et préciser les missions et objectifs de chacun.
- Evaluer et réévaluer régulièrement les objectifs de la mesure.

3. MISE EN ŒUVRE CONCRÈTE

Les phases d'expérimentations

Suite à la publication de la loi en 2007 une démarche pluridisciplinaire de réflexion a été mise en place. Ces travaux ont abouti à l'écriture d'une procédure d'élaboration du Projet pour l'Enfant, reposant sur un document de contractualisation. Ont également été construits un outil méthodologique à destination des parties et tenant compte de leur diversité, ainsi qu'une fiche bilan du plan d'aide.

Suite à la validation en 2008 de ces documents, cette procédure a été expérimentée en 2009 et 2010 sur une quarantaine de situations au sein de différents établissements puis de la Cité de l'Enfance et de 5 Espaces Solidarité, puis a fait l'objet d'une évaluation qui a permis de perfectionner les outils.

Dernière expérimentation en 2012 autour de situations repérées par les Juges des Enfants en lien plus pointu avec les inspecteurs ASE sur le ressort du Tribunal Pour Enfants de Mulhouse

Cette dernière expérimentation a permis :

- d'affiner le document ;
- de clarifier la procédure ;
- de préciser les rôles de chacun.

Les acteurs du PPE

- Le **garant** a la responsabilité de la cohérence d'ensemble du projet pour l'enfant et de la continuité des actions en lien avec le référent et le cas échéant un coordonnateur. Il valide les dispositifs opérationnels proposés par le référent et le sollicite pour obtenir toutes informations qu'il estimera utiles au développement du projet.
- Le **référent** est le rédacteur du PPE. Par son intervention directe auprès de l'enfant et sa famille, il le met en œuvre. Il est chargé, en lien avec le garant, de la cohérence et de la continuité des actions.
Un enfant = un référent.
- Un **coordonnateur** est désigné par le garant du PPE (l'inspecteur par délégation du Président du Conseil Général) en cas de fratrie concernée par des mesures multiples de placement. Il coordonne les actions, fixe les échéances, en lien avec les référents. Il est chargé du partage des informations utiles et s'assure de la cohérence rédactionnelle des différents PPE avant transmission au garant. Il est garant de la cohérence rédactionnelle des PPE.
En cas de fratrie de moins de 3 enfants, le référent peut être chargé de la fonction de coordonnateur.
- Les **partenaires** intervenants dans la situation du mineur et/ou de sa famille.
- Les **parents**.
- Le **mineur**.

La procédure du PPE (pour plus de détails, voir page 8) :

La procédure et l'élaboration du PPE se situent sur une **période d'une année**.

Lors d'un accueil par le Service ASE un projet pour l'enfant est élaboré, en fonction des entrées prioritaires, après un temps d'évaluation (3 mois).

Construction

- Il est construit sur la base de l'analyse des données recueillies auprès de l'enfant et de son environnement, des objectifs partagés et négociés avec la famille et de la prise en compte des ressources mobilisables.
- Dans le cadre d'une mesure judiciaire, le PPE est élaboré en tenant compte des décisions du Juge des Enfants et dans l'objectif de lui faire des propositions en amont.

Signature

Réunion de signature officielle et transmission aux partenaires, parents et Juge des Enfants.

Mise en œuvre

Il est mis en œuvre par l'ensemble des parties concernées par le projet, coordonné par un référent et/ou coordonnateur et validé par un garant.

L'évaluation et le réajustement du PPE

Le PPE, une fois conclu, a vocation à être évolutif afin de tenir compte de la réalité de la situation familiale et de la mobilisation des parents. Le projet doit, ainsi, pendant sa durée de validité, être réévalué et, le cas échéant, réadapté.

L'outil (voir page 14) :

Axé sur les objectifs, grille d'objectifs.

Au final on se rend compte que l'intérêt n'est pas dans le document en temps que tel mais sur la mobilisation (que peut susciter le PPE) autour de l'outil. C'est une **approche concertée des différents acteurs**, pour un projet commun dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille. Le document n'est que la formalisation d'une nouvelle manière d'appréhender la coordination d'un réseau partenarial dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Le Schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2016 tend à garantir une continuité et une cohérence des parcours des mineurs.

A cette fin, le Conseil Général entend promouvoir la place de la famille et impulser des postures d'intervention professionnelles qui le garantiront en s'appuyant sur la richesse des compétences des acteurs de terrain.

Le Schéma départemental définit ainsi **un objectif stratégique** : l'instauration du PPE dans le cadre d'un accompagnement individualisé et personnalisé des familles.

Plusieurs entrées prioritaires ont été définies par la Collectivité :

- les situations de doubles mesures supérieures à 2 ans,
- les situations de mineurs bénéficiant d'une mesure alternative au placement classique en internat (accueil modulable, séquentiel, placement à domicile),
- les situations complexes de fratries avec lieux de placement multiple (supérieures à 3),
- Pour le placement familial ASE : les nouveaux placements familiaux pérennes, la préparation à la majorité (pour tout mineur de 16 ans), les situations de placements familiaux longs pour lesquelles il convient de réinterroger le statut juridique du mineur.

Ces entrées prioritaires n'interdisent, cependant, en rien la rédaction d'un PPE selon l'intérêt de la situation et sur demande de l'Inspecteur.

4. INTERACTIONS ENTRE LE PROJET POUR L'ENFANT ET DOCUMENTS ISSUS DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002 :

Le PPE issu de la loi du 5 mars 2007 et les documents issus de la loi du 2 janvier 2002 (document individuel de prise en charge, contrat de séjour et projet personnalisé) sont bien distincts. Ils ont été instaurés par deux lois différentes.

Par ailleurs, les objectifs et les destinataires de ces documents ne sont pas forcément les mêmes. Il ne peut donc être envisagé de faire l'économie d'un de ces documents, même si le PPE s'inspirera, de fait, du contenu du projet personnalisé notamment.

**PROJET POUR L'ENFANT
MODE D'EMPLOI POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES - MARS 2013**

LE PROJET POUR L'ENFANT (QUOI ?)	ACTEURS (QUI ?)	TYPES DE PRESTATIONS (QUAND ?)	MOYENS (COMMENT ?)	ECHÉANCES
<p>1 - Principes généraux</p>	<p>L'inspecteur = garant du PPE par délégation du PCG.</p> <p>Le référent de l'enfant placé.</p> <p>Le coordonnateur, le cas échéant.</p> <p>Le référent ainsi que, le cas échéant, le coordonnateur sont désignés par l'inspecteur.</p> <p>L'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur.</p> <p>Les parents.</p> <p>L'enfant.</p> <p>La famille élargie le cas échéant.</p>	<p>Les entrées prioritaires suivantes :</p> <p>Situations de doubles mesures longues (durée supérieure à 2 ans) ;</p> <p>Mineur pris en charge dans le cadre d'une alternative au placement classique ;</p> <p>Situation de fratrie avec lieux de placement multiples (> à 3 lieux de placement différents)</p>	<p>Quatre phases :</p> <p>1- Phase d'observation et d'élaboration à partir du 1^{er} jour d'accueil sur la base des directives de l'ordonnance du JE, du garant et d'objectifs d'accompagnements éducatifs de l'enfant et des parents (outils : études et analyses de situation, réunions d'équipe, entretiens avec le psychologue...) Le garant désigne l'établissement ou le service qui assurera la mission de référent et celle de coordonnateur.</p> <p>2- Phase d'engagement et de validation discussion autour du Projet pour l'Enfant, signature et engagement de toutes les parties concernées.</p> <p>3. Phase de mise en œuvre du PPE Application concrète des objectifs validés dans le PPE</p> <p>4. Phase réévaluation Bilan et réévaluation du PPE. Elaboration d'un nouveau plan d'aide en cas de besoin.</p> <p>Le PPE a une durée de validité de 6 mois à 1 an en fonction de la situation.</p>	<p>Durée d'observation de 3 mois - le PPE est construit, rédigé et validé au maximum dans les 4 mois suivant la réunion d'annonce.</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHEANCES
<p>2 - Réunion d'annonce du PPE</p>	<p>Le garant, les parents, le mineur le cas échéant, les partenaires.</p>	<p>Le garant informe les parents, le mineur et les partenaires du fait qu'un PPE sera mis en place dans la situation.</p> <p>Il désigne l'établissement ou le service qui assurera la fonction de référent et, le cas échéant, celle de coordonnateur. En présence d'une fratrie de 2 enfants, un référent peut être chargé de la mission de coordination.</p>	<p>Organisation d'une rencontre à l'initiative du garant.</p> <p>En cas de fratrie, plusieurs PPE doivent être élaborés. Un enfant = un PPE.</p>	<p>Au moment de la signature de l'accueil provisoire ou dans le mois après l'audience (pour les nouveaux placements)</p>
<p>3 - Temps de concertation entre intervenants</p>	<p>Le référent, le coordonnateur le cas échéant, les partenaires</p>	<p>Temps permettant de définir les grandes lignes du PPE et de s'assurer de la cohérence d'ensemble des axes de travail envisagés.</p>	<p>Organisation d'une rencontre à l'initiative du coordonnateur s'il existe ou à l'initiative du référent.</p>	<p>2 mois après la réunion d'annonce</p>
<p>4 - Rencontres entre les intervenants, les parents et le mineur</p>	<p>Le référent, les parents, le mineur.</p>	<p>Proposition par les partenaires des axes de travail envisagés aux parents. Travail d'adhésion des parents et du mineur. Préciser que ces propositions seront soumises, pour validation, au garant.</p>	<p>Rencontres à l'établissement, au service, et/ou à domicile.</p>	<p>Dans le mois suivant le temps de concertation entre intervenants.</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHANCES
<p>5 - Rédaction du « pré-PPE »</p>	<p>Le référent et le cas échéant, le coordonnateur (uniquement dans le cas de fratries avec multiples lieux de placement), les partenaires.</p>	<p>Le pré - PPE est construit sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des objectifs de travail définis par le JE et/ou l'inspecteur, - des données recueillies auprès de l'enfant, des parents, des travailleurs médico-sociaux et sociaux intervenant dans la famille ou auprès de l'enfant, -des objectifs partagés et négociés avec la famille -de la prise en compte des ressources mobilisables. <p>Rédaction par le référent d'un pré-PPE transmis pour validation au garant en amont de la réunion de validation et de signature du PPE.</p> <p>En cas de fratrie, un PPE est élaboré pour chaque mineur.</p>	<p>Débats ayant eu lieu lors de l'audience ou du RDV d'accueil provisoire.</p> <p>Etude de situation.</p> <p>Analyse de situation.</p> <p>Réunion de concertation.</p> <p>Synthèse.</p> <p>Analyse et propositions de la commission des adolescents en grande difficulté.</p> <p>Analyse et propositions du groupe d'appui des placements d'urgence.</p>	<p>3 mois après la réunion d'annonce</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHEANCES
<p>6 - <u>Transmission du pré-PPE au garant pour validation</u></p>	<p>Le référent ou le coordonnateur quand il existe.</p>	<p>Le garant étudie le document, le réinterroge, le cas échéant et le valide. Il organise alors la réunion officielle de signature.</p>		<p>3 mois et ½ après la réunion d'annonce</p>
<p>7 - <u>Engagement et validation du PPE : la réunion officielle de signature</u></p>	<p>Engagement : Les mêmes acteurs</p> <p>Validation : Le garant = Le PCG, par délégation, l'inspecteur de l'ASE Avec les parents, en présence ou non de l'enfant, en présence du référent du mineur et, le cas échéant, du coordonnateur.</p> <p>Nota : Tous les partenaires signent le PPE. Ceux qui n'assistent pas à la réunion de signature officielle signent le document préalablement après validation du Pré-PPE par le garant.</p>	<p>Signatures engageant toutes les parties concernées à l'issue de la rencontre.</p> <p>En cas de fratrie, un PPE est élaboré pour chaque mineur. La signature de ces projets s'effectue au courant de la même réunion.</p>	<p>Le Plan d'Aide est validé durant la réunion PPE et signé par toutes les parties présentes.</p> <p>Transmission du PPE validé aux signataires ainsi qu'au JE dans le cadre des placements judiciaires.</p>	<p>Au maximum 4 mois après la réunion d'annonce.</p> <p>Le PPE aura une durée de validité, sauf exception, de 6 mois à 1 an.</p>
<p>8 - <u>Point d'étape permettant si nécessaire le réajustement du PPE</u> (fonction de la durée du PPE - principe : 1 an)</p>	<p>Le référent en lien ou en présence des signataires et éventuellement celle du coordonnateur</p>	<p>Évaluation des évolutions à partir des objectifs fixés Cette rencontre permettra aux professionnels de préparer le bilan final.</p>	<p>Réunion à l'initiative du référent et du coordonnateur le cas échéant</p>	<p>Intermédiaire - Échéance à fixer par l'inspecteur au cours de la réunion de signature officielle du PPE.</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHANCES
<p>9a – Placement judiciaire : Bilan final et réunion de préparation de l'audience</p>	<p>L'inspecteur en présence des parents, du référent et du coordonnateur. La présence du mineur sera demandée par l'inspecteur en fonction de la situation.</p>	<p>Des propositions seront formulées au JE par la garant consécutivement à cette rencontre.</p>	<p>Rapports de situation du mineur confié transmis au JE par le garant</p>	<p>2 mois avant l'échéance théorique du placement.</p>
<p>9b – Placement judiciaire : L'audience</p> <p>Hypothèse 1 : Le JE valide les propositions formulées par les professionnels</p> <p>Hypothèse 2 : Le JE ne suit pas les propositions formulées par les professionnels</p>	<p>Audience organisée par le JE en présence des parents, du mineur le cas échéant, des partenaires et de l'inspecteur.</p> <p>Procédure simplifiée</p> <p>Procédure normale</p>	<p>Faire le point de la situation</p> <p>Reprise du déroulé de la procédure au point 5</p> <p>La phase d'engagement (point 7) est simplifiée, sauf exception, pas de réunion officielle de signature</p> <p>Reprise du déroulé de la procédure au point 3</p>	<p>Transmission par l'ASE du rapport de situation des établissements incluant le bilan du plan d'aide et les éventuelles propositions de réajustements discutés au point 9a</p> <p>Transmission, par courrier, du PPE au garant qui le valide en y apposant sa signature (sauf demande de réajustement), l'édite et le transmet au référent ou au coordonnateur, le cas échéant, pour signature des parents.</p>	<p>1 mois avant l'échéance théorique du placement</p> <p>1 mois après l'audience</p> <p>Transmission au JE du plan d'aide N°2</p> <p>1 mois après l'audience</p>

ETAPES de Construction du PPE	ACTEURS	TYPES DE PRESTATIONS	MOYENS	ECHEANCES
<p>10 – Bilan final et RDV d'accueil provisoire</p> <p>Hypothèse 1 : Le garant valide les propositions formulées par les professionnels</p> <p>Hypothèse 2 : Le garant ne suit pas les propositions formulées par les professionnels</p>	<p>L'inspecteur en présence des parents, du référent et du coordonnateur. La présence du mineur sera demandée par l'inspecteur en fonction de la situation.</p> <p>Procédure simplifiée</p> <p>Procédure normale</p>	<p>Evaluation des évolutions à partir des objectifs fixés au point 2</p> <p>Reprise du déroulé de la procédure au point 5</p> <p>La phase d'engagement (point 7) est simplifiée, sauf exception, pas de réunion officielle de signature</p> <p>Reprise du déroulé de la procédure au point 3</p>	<p>Rapports de situation des établissements et services</p> <p>Transmission du PPE par courrier au garant qui le valide en y apposant sa signature (sauf demande de réajustement), l'édite et le transmet au référent ou au coordonnateur, le cas échéant, pour signature des parents.</p>	<p>A l'échéance théorique de l'accueil provisoire</p> <p>1 mois après le RDV</p> <p>1 mois après le RDV ASE</p>

PROJET POUR L'ENFANT
BENEFICIAIRE
D'UNE PRESTATION D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Annexes :

Fiche organisation des relations parents/enfant
Fiche modalités d'accueil et d'intervention à domicile pour les prises en charge
alternatives au placement classique en internat
Fiche de renseignements administratifs et financiers
(à compléter essentiellement par les Espaces solidarité)
Il convient de rayer la mention inutile

Autre (à préciser)

Exemples : génogramme ; contrat d'accueil provisoire...
Avis des parents

1 – Informations administratives

L'ENFANT

Nom :

.....

Prénom :

.....

Date et Lieu de naissance :

.....

Résidence habituelle de l'enfant :

.....

Ecole fréquentée :

.....

Le cas échéant, lieu d'Accueil :

.....

Modalités d'accueil (à compléter obligatoirement):

- Accueil en internat classique
- Accueil modulable
- Placement séquentiel
- Accueil périodique (en cas d'AEMOH)
- Accueil exceptionnel (en cas d'AEMOH)
- Accueil spécialisé (IME, ITEP...)
- Service d'accueil de jour
- Placement dit à domicile
- Placement familial
- Accueil en internat classique
- Placement en tiers digne de confiance

Types d'aide proposés (à compléter obligatoirement):

- Accompagnement TMS Prévention/Protection
- Accompagnement en économie sociale et familiale
- Aide financière
- Action d'une TISF
- Intervention d'un service d'action éducative (AEMO/MIP...)
- Accueil provisoire (art. L222-5 1° du CASF)
- Confié par le Juge des enfants (art. 375-3 du code civil)
- Délégation d'autorité parentale (art. 377 du code civil)
- Tutelle déferée à ASE (art. 433 du code civil)
- Pupille de l'Etat (art. L224-4 du CASF)
- Contrat Jeune Majeur et mineurs émancipés (Art. L 222-5 du CASF)

SON REPRESENTANT LEGAL

Père : oui non Mère : oui non Autre (identité et coordonnées) :

SA FAMILLE

Son père :

Monsieur

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Profession :

Nationalité :

Adresse et téléphone :

Autre personne présente au foyer de Monsieur :

Autre personne présente au foyer de Madame :

Ses frères et sœurs :

Nom : Prénom : né(e) le

Nom : Prénom : né(e) le

Nom : Prénom : né(e) le

Confié(s) à l'ASE

oui non

oui non

oui non

Ses ½ frères et sœurs du côté du père :

Nom : Prénom : né(e) le oui non
Nom : Prénom : né(e) le oui non

Ses ½ frères et sœurs du côté de la mère :

Nom : Prénom : né(e) le oui non
Nom : Prénom : né(e) le oui non

Un génogramme pourra être produit pour éclairer la situation familiale.

LES INTERLOCUTEURS DE L'ENFANT & DE SA FAMILLE

Le référent (l'établissement ou le service désigne le référent au sein de l'équipe et aura pour mission de signer le document) :

Le coordonnateur :

Les établissements et services qui assureront les fonctions de référents et le cas échéant, de coordonnateur, seront désignés par l'inspecteur lors de la réunion d'annonce du PPEJ.

Le garant (il s'agit de l'inspecteur par délégation du Président du Conseil Général) :

Le lieu d'accueil (établissement, service d'accueil de jour, institution spécialisée, assistant familial):

Les autres intervenants (Services d'AEMO, AED, Espaces solidarité, PMI, TISF, PJJ, Pédiopsychiatrie...):

Le Magistrat référent (dans le cadre des mesures judiciaires uniquement) :

2 – L'enfant et son Environnement

SA SCOLARITE

Niveau actuel :
Dernier établissement fréquenté :

Observations :

SA SANTE

Suivi médical et traitement en cours : oui non

Suivi psychologique : oui non

Vigilance particulière : oui non

Préciser :

Nom et coordonnées du médecin traitant

Nom et coordonnées du médecin spécialiste, le cas échéant :

SES LOISIRS & CENTRES D'INTERET

Pratique du mineur en matière de loisirs, sports et culture :

.....
.....
.....

En cas d'accueil, souhait des parents du maintien des pratiques religieuses du mineur (à préciser)

.....
.....
.....

BES RELATIONS AVEC SA FAMILLE

(Bénéficiaire du droit, type de droit et fréquence)

ELEMENTS MOTIVANT LE PROJET ET FINALITES

3 - PLAN D'AIDE N°

Ce plan d'aide pourra être construit à l'aide de l'outil méthodologique (page )

Enfant concerné Date de naissance :
 Date de début (date de la réunion officielle de signature) et d'échéance du projet (échéance théorique du placement) : du
 au

Description des actions	Engagement parents	Engagement école	Engagement autres intervenants	Engagement organisme	Engagement famille
⇨ exemple : Soutien du cadre éducatif					
⇨ exemple : travail autour des places parents/enfant					
⇨ exemple : participation au groupe de parole pour travailler autour de son histoire personnelle.					

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens détaillés ci-dessus (obligation de moyens et non de résultats):

Fait à : le :

Le(s) représentant(s) légal (légaux) :
 Père :
 Mère :

Le coordonnateur :

Le référent :

Tuteur :

Le(s) responsables des organismes
 chargé(s) de mettre en œuvre les interventions :
 (partenaires)

Pour validation, le garant :
 Le Président du conseil Général
 Et par délégation, l'inspecteur :

Le mineur (à compter de 8 ans) :

Avis des parents : voir annexe

Le Projet pour l'enfant formalise les engagements des parties et notamment ceux des parents. Néanmoins, il n'a pas valeur de contrat mais uniquement d'un engagement moral.

Dans l'éventualité où le parent refuse de signer le PPE :

Il convient de déterminer les raisons de ce refus. Si le parent est en désaccord avec les objectifs fixés, il est nécessaire, si le cadre légal du placement le permet, de les renégocier.

Si le parent refuse toutes les propositions faites, il conviendra d'annoter le PPE en conséquence (dans la partie signature des représentants légaux).

Si un parent est absent à la réunion officielle de signature du PPE :

L'inspecteur lui adressera un courrier auquel il joindra une copie du PPE, pour signature. En l'absence de réponse, le PPE sera réputé validé mais il sera annoté en conséquence.

Si l'établissement ou le service ne parvient pas à entrer en contact avec le parent, se pose la question du travail autour de l'adhésion. Les professionnels tenteront de mobiliser le parent (visites à domicile, appels téléphoniques, courriers...). Si ce dernier ne se manifeste toujours pas, il sera nécessaire d'en référer au garant.

Dans tous les cas, le refus du parent de signer le document ou son absence ne fait pas obstacle à l'instauration du PPE.

LE CADRE JURIDIQUE FIXE PAR LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art L.223-1

"Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur".

"L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement".

"Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le Président du Conseil Général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'art L.223-3-1, transmis au juge "

Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil Général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance ».

Extrait du Guide pratique Protection de l'Enfance édité par le Ministère de la Santé et des Solidarités "Intervenir à domicile" p.24.

"Le projet pour l'enfant indique également les possibilités de recours pour les parents en cas de conflit avec le professionnel ou avec l'institution".

Art L.226-4

« Le Président du Conseil Général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 et L.222-4-2 et au 1° de l'article L.222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation.

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Art L.223-4

« Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ».

LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANTS - 20/11/1989

« Le mineur capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Il revient aux équipes des établissements et/ou services de rappeler le cadre légal aux parents en amont de la réunion de signature officielle du PPE.

Organisation des relations enfants/parents :

	Au bénéfice de		Exercice		Calendrier
	Nom	Qualité	Fréquence	Modalités	
Droit de visite et d'hébergement					
Droit de visite simple					
Droit de visite avec TISF					
Visites à l'établissement					
Visites médiatisées					
Courriers et téléphone					

Modalités d'accueil / modalités d'intervention à domicile pour les prises en charge alternatives au placement classique en internat.

Dans le cadre d'un accueil modulable, d'un placement séquentiel ou d'un placement dit à domicile, l'enfant est au domicile familial le :

	Matin	Après-midi	Nuitée	Observations
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Les visites à domicile ont lieu à partir du à la fréquence de visites par semaine et appels téléphoniques.

Outre les interventions régulières à domicile dans le cadre du suivi familial, des actions ponctuelles ou régulières sont proposées aux parents à travers un soutien et un accompagnement à la parentalité.

Fiche annexe du Projet pour l'Enfant

Renseignements administratifs et financiers :

Numéro d'allocataire à la CAF ou MSA :

Numéro de sécurité Sociale :

L'enfant est il détenteur de la carte nationale d'identité ? OUI NON

Date d'échéance:

Revenus mensuels	Père	Mère	Conjoint
Salaire			
Pension alimentaire			
Autres (préciser)			
Prestations familiales			
Total charges			
Dettes			
Total ressources			
Total charges			
Reste à vivre			

Modalités financières du placement :

	Fixées par le Conseil Général Art L132-5 du CASF	Fixées par le Juge
Contribution familiale aux frais de placement		
Allocations familiales maintenues aux parents		
Autres		

OUTIL METHODOLOGIQUE

Aide à la rédaction du plan d'action (document de travail à destination des professionnels qui souhaitent en faire usage - à ne pas compléter de manière systématique)

I. LES CONSTATS

D. LES CONSTATS EXPRIMES PAR LA FAMILLE

	Exprimés par l'enfant	Exprimés par le père	Exprimés par la mère	Relevés dans l'environnement relationnel
Difficultés (reprendre avec la famille tous les éléments de la première évaluation sans en occulter aucun. Recueillir ce qui est exprimé par la famille)				
Potentialités (Recueillir les potentialités - savoirs, savoir-faire et savoir être- exprimées verbalement par la famille)				

E. LES CONSTATS EXPRIMES OU OBSERVES PAR LES PROFESSIONNELS

	Enfant	Père	Mère	Intervenants
Difficultés de la famille				
Potentialités de la famille				

F. ANALYSE DES PROFESSIONNELS : HYPOTHESES

Problématique familiale	Par rapport à l'enfant	Par rapport au père	Par rapport à la mère
(analyse de l'équipe) Rechercher les liens de causalité entre les différents constats à partir des difficultés et des potentialités de chaque membre de la famille			

II. LES OBJECTIFS PARTAGES ET NEGOCIES AVEC LA FAMILLE : OÙ VOULONS NOUS ALLER ?

C. Objectif global : notion d'intérêt pour l'enfant : qu'est ce qui va être bon pour lui ?

D. Objectifs prioritaires : concrets, évaluables et visant à améliorer la situation de l'enfant

1.

2.

3.

**III. LES MOYENS
QUELLES RESSOURCES MOBILISER ?**

Objectif 1 :

	Enfant (en fonction de son âge)	Père	Mère	Autres
Ressources mobilisées par l'environnement familial				
Ressources mobilisées par le service				

Objectif 2 :

	Enfant (en fonction de son âge)	Père	Mère	Autres
Ressources mobilisées par l'environnement familial				
Ressources mobilisées par le service				

Objectif 3 :

	Enfant (en fonction de son âge)	Père	Mère	Autres
Ressources mobilisées par l'environnement familial				
Ressources mobilisées par le service				

**Le dispositif
JEUNES
MAJEURS
au sein du
Conseil Général
du Haut-Rhin
Service de l'Aide
Sociale à
l'Enfance**

SOMMAIRE

Introduction et rappel des dispositions législatives	p.3
Chapitre I : Les principes généraux du dispositif.....	p.4
I. La situation de rupture familiale dans laquelle se trouve le jeune majeur.....	p.4
II. La notion de projet visant à une autonomie sociale et financière	
III. Le suivi éducatif et financier.....	p.4
IV. Les situations ne relevant pas du dispositif.....	p.5
Chapitre II : La procédure.....	p.5
I. Les modalités de mise en œuvre du Contrat Jeune Majeur	p.5
A. La constitution du dossier de demande	p.5
a. La demande du jeune	p.5
b. L'évaluation sociale	p.5
c. Le budget prévisionnel.....	p.6
B. La décision de l'Inspecteur Jeunes Majeurs.....	p.6
C. La contractualisation.....	p.6
D. Les dispositions financières	p.7
II. La durée, le renouvellement et la résiliation du Contrat Jeune Majeur.....	p.9
A. La durée.....	p.9
B. Le renouvellement du contrat	p.9
C. La résiliation.....	p.9
Chapitre III : Les spécificités liées à certaines catégories de jeunes majeurs.....	p.10
I. Les jeunes majeurs en maisons d'enfants ou centres éducatifs. .	p.10
A. La demande.....	p.10
B. Le suivi éducatif	p.10
C. La situation des jeunes ayant des ressources.....	p.10
D. La fin de l'accueil.....	p.11
II. Les jeunes en famille d'accueil.....	p.12
A. Les jeunes percevant une allocation jeune majeur.....	p.12
B. Les jeunes pris en charge par une famille d'accueil rémunérée.....	p.12
C. La situation des jeunes en famille d'accueil ayant des ressources.....	p.14
III. Les jeunes en établissement spécialisés relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.....	p.15
IV. Les mineurs étrangers isolés pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'aux 18 ans.....	p.15

Introduction et rappel des dispositions législatives

Article 488 du Code Civil (loi n° 74-631 du 5/7/1974 fixant 18 ans l'âge de la majorité)

« La majorité est fixée à 18 ans accomplis. »

Art L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

*1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, **qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.** »*

Art L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« [...]Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Par conséquent, tout jeune âgé de 18 ans révolus et avant la date d'anniversaire de ses 21 ans ou tout mineur émancipé et s'inscrivant dans les dispositions législatives précitées peut faire auprès du Conseil Général du Haut-Rhin une demande de contrat jeune majeur.

Par ailleurs, il convient pour l'application de la présente procédure de se reporter au guide pratique « l'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé » ayant vocation à présenter et à expliciter les dispositions introduites par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ce guide comprend en effet une annexe 1 relative à l'aide sociale à l'enfance et l'accueil des majeurs de moins de vingt et un an.

CHAPITRE I LES PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF

I. La situation de rupture familiale dans laquelle se trouve le jeune majeur

Conformément aux dispositions législatives citées en introduction, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé d'apporter un soutien aux majeurs de moins de vingt et un an en rupture familiale. La loi parle en effet de difficultés familiales ou ne bénéficiant pas de soutien familial suffisant. Il est cependant important de rappeler que les parents sont tenus par une obligation alimentaire vis-à-vis de leurs enfants même majeurs (articles 203 et 342 du Code Civil).

II. La notion de projet visant à une autonomie sociale et financière

Le fondement même du contrat jeune majeur repose sur la notion de **projet d'insertion sociale** : il s'agit d'accompagner le jeune vers une autonomie sociale et financière. Ce projet doit être à visée sociale, scolaire, de formation ou professionnelle.

III. Le suivi éducatif et financier

Le contrat suppose systématiquement un accompagnement éducatif et peut prévoir le versement d'une allocation mensuelle. Dans cette hypothèse, l'accompagnement portera également sur le suivi financier.

Le suivi éducatif et financier peut concerner tout à la fois l'histoire du jeune, sa formation, la gestion de son budget et l'accompagnement relatif à certaines démarches de la vie quotidienne.

Ce suivi est assuré par les travailleurs sociaux suivants :

- jeunes en établissement : travailleur social de l'établissement.
- jeunes en familles d'accueil : travailleur social, soit de l'ASE, soit des Espaces Solidarité (éducateur parentalité ou éducateur jeune majeur) après validation par le Chef de Service de l'Espace Solidarité concerné.
- jeunes en logement autonome : éducateurs des Espaces Solidarité après validation par le Chef de Service de l'Espace Solidarité concerné.

Le suivi éducatif et financier suppose de la part du jeune une adhésion réelle. Dans ce cadre, il peut être amené à fournir au travailleur social chargé de son suivi ses relevés de compte bancaire ainsi que ses bulletins ou relevés de notes, appréciations de stages ...

IV. Les situations ne relevant pas du dispositif

Ne peuvent pas bénéficier de contrat jeune majeur :

- les jeunes vivant chez leurs parents.
- Les jeunes ayant des enfants à charge effective, dans la mesure où ils bénéficient d'autres aides financières, et où il existe d'autres dispositifs d'accompagnement. Sont notamment exclues les jeunes filles qui sont admises en Centres Maternels.
- Les jeunes qui sont mariés car conformément à l'article 212 du Code Civil "les époux se doivent mutuellement ... secours, assistance".

CHAPITRE II LA PROCEDURE

I. Les modalités de mise en œuvre du contrat jeune majeur

A. La constitution du dossier de demande

a. La demande du jeune

Toute mise en place d'un contrat jeune majeur doit être précédée d'une demande écrite du jeune à l'inspecteur Jeunes Majeurs.

Le jeune devra dans ce cadre exposer son parcours ainsi que son projet.

Parallèlement, si le jeune était avant sa majorité pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il appartient à l'inspecteur Jeunes Majeurs de consulter l'inspecteur garant de la situation en vue de connaître son avis sur le projet du jeune.

b. L'évaluation sociale

La demande du jeune sera obligatoirement complétée par une évaluation sociale écrite réalisée par :

- le travailleur social référent pour le jeune suivi en établissement ou en famille d'accueil.

- Le travailleur social de l'Espace Solidarité, du service social en faveur des élèves ou d'autres intervenants s'il s'agit d'une demande d'un jeune non suivi par l'ASE.

Cette évaluation sera sollicitée par l'Inspecteur Jeunes Majeurs. A cette demande d'évaluation sera joint le document permettant l'établissement du budget prévisionnel du jeune (voir paragraphe suivant).

c. Le budget prévisionnel (voir modèle ci-joint, annexe n° 1)

Le jeune sollicitant le versement d'une allocation jeune majeur doit également fournir un budget prévisionnel mensuel. Ce dernier sera établi soit par lui-même, soit avec l'aide du travailleur social chargé de l'évaluation sociale, voire du travailleur social amené à suivre le jeune.

B. La décision de l'Inspecteur Jeunes Majeurs

La décision de prise en charge du jeune majeur appartient à l'inspecteur jeune majeur sur délégation du Président du Conseil Général.

En cas d'avis favorable à la signature d'un contrat, un courrier de convocation est transmis au jeune majeur ainsi qu'aux professionnels concernés en vue d'un entretien avec l'inspecteur jeunes majeurs et le futur éducateur référent.

Dans le cas contraire, un courrier de refus sera notifié au jeune majeur et pourra éventuellement proposer une réorientation vers un autre dispositif. Un entretien visant à expliquer la décision de refus peut être organisé à la demande du jeune majeur ou du professionnel concerné.

Un recours gracieux peut être formé auprès du Président du Conseil Général afin de solliciter un nouvel examen de la situation.

Dans l'hypothèse où le jeune était avant sa majorité pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Inspecteur Jeunes Majeurs informe également l'Inspecteur ayant suivi le jeune de sa décision.

C. La contractualisation

Le contrat (voir document type ci-joint - annexe n° 2) est un contrat élaboré et signé lors d'un entretien qui réunit obligatoirement :

- le jeune,
- l'Inspecteur Jeunes Majeurs,
- le(s) partenaire(s) chargé(s) du suivi éducatif. Il est important qu'un passage de relais soit effectué entre le travailleur social ayant suivi

précédemment le jeune et celui amené à exercer nouvellement l'accompagnement,

- Le cas échéant, l'assistant familial.

Par ailleurs l'Inspecteur Jeunes Majeurs peut inviter le travailleur social qui a réalisé l'évaluation sociale.

A l'issue de l'entretien, la décision d'attribuer la prise en charge jeune majeur revient à l'Inspecteur Jeunes Majeurs. Dans la mesure où le contrat comporte des droits et des devoirs réciproques, l'Inspecteur Jeunes Majeurs s'assurera de l'adhésion pleine et entière du jeune. Dans cette hypothèse, un contrat écrit est signé entre les parties.

Il comprend les rubriques suivantes :

- identité et domiciliation du jeune,
- souscription obligatoire d'une responsabilité civile par le jeune excepté pour ceux en établissements ainsi que d'une « multirisques habitation » pour les jeunes ayant leur propre logement,

- objectifs et engagements des parties.

Il s'agit pour le jeune notamment de mettre en œuvre ou de poursuivre son projet, de prendre soin de son logement et de respecter les règles du lieu où il vit (famille d'accueil ou établissement, copropriété), de gérer avec rigueur son budget, et d'adhérer au suivi éducatif. Il doit également informer l'Inspecteur Jeunes Majeurs, dans les meilleurs délais, dans l'hypothèse de tout changement concernant sa situation.

- montant de l'allocation
- durée du contrat
- conditions de renouvellement
- hypothèses de suspension ou de résiliation
- date du rendez vous prévu pour le bilan à l'échéance du contrat.

D. Les dispositions financières

Quelle que soit la situation du jeune (en établissement, famille d'accueil ou logement autonome) la contribution financière de l'ASE ou de l'établissement d'accueil vise à couvrir les besoins suivants :

- le logement et les charges (électricité, chauffage, eau, téléphone, taxe d'habitation),
- l'alimentation et les produits d'entretien, dont les frais de lessive ou de laverie,
- les transports,
- l'habillement, l'hygiène,
- les frais de scolarité,

- les assurances (responsabilité civile et-ou logement),
- frais divers dont les loisirs.

D'autres frais peuvent également être pris en compte dans le calcul de l'allocation à la demande du jeune majeur et selon l'appréciation de l'inspecteur Jeunes Majeurs.

Tout jeune bénéficiant d'un contrat jeune majeur doit déclarer à l'ASE l'ensemble des revenus dont il est bénéficiaire, à savoir :

- aides de la famille, par exemple la pension alimentaire versée par les parents,
- bourse,
- allocations logement,
- salaires même sur des temps courts,
- allocations chômage,
- indemnités de formation ou d'apprentissage,
- tout autre soutien financier (par exemple : contrat d'insertion, fonds d'aide aux jeunes, fonds social lycéen, fonds d'insertion professionnelle des jeunes, FSL, ...).
- Dans l'hypothèse où il vit en couple ou en colocation, un partage par deux des charges liées au logement est opéré ainsi que de l'allocation logement.

Toute ressource liée à une activité salariée pendant les vacances ou à temps partiel peut avoir une incidence sur le montant de l'allocation jeune majeur. L'Inspecteur Jeunes Majeurs apprécie par ailleurs la pertinence du maintien ou non de l'allocation jeune majeur en fonction de l'utilisation faite de l'argent gagné (permis de conduire, paiement des fournitures scolaires, installation dans un appartement...).

Tout jeune percevant un revenu supérieur à 600 euros par mois ne pourra en principe plus bénéficier d'une allocation jeune majeur ; un suivi éducatif pourra cependant être poursuivi.

Le montant maximal de l'allocation jeune majeur s'élève à **458 Euros/mois**.

L'Inspecteur Jeunes Majeurs fixe le montant de l'allocation jeune majeur après validation en l'état ou modification de la prévision budgétaire (charges et ressources) que le jeune lui aura soumis.

II. La durée, le renouvellement et la résiliation du contrat jeune majeur

A. La durée

La durée du contrat est fixée par l'Inspecteur Jeunes Majeurs après avoir pris l'avis du travailleur social chargé du suivi. Cependant, la durée du contrat ne peut excéder une année. Ce dernier peut néanmoins être régulièrement renouvelé sur décision de l'Inspecteur Jeunes Majeurs jusqu'au 21 ans du jeune majeur.

B. Le renouvellement du contrat

Avant chaque échéance du contrat, le jeune doit faire une demande écrite de renouvellement de son contrat adressée à l'Inspecteur Jeunes Majeurs.

Un entretien a lieu se tenant obligatoirement en présence de l'Inspecteur Jeunes Majeurs, du jeune et de l'éducateur chargé de son suivi.

En vue de cet entretien, un bilan écrit ou une note d'actualisation de la situation est adressée par le travailleur social chargé du suivi à l'Inspecteur Jeunes Majeurs. Cet écrit indiquera comment le jeune respecte ses engagements et utilise son allocation.

Dans l'hypothèse de jeunes suivis par les éducateurs parentalité des Espaces Solidarité, les écrits destinés à l'Inspecteur Jeunes Majeurs devront être visés par le Chef de Service de l'Espace Solidarité concerné.

Cet écrit est exigé conformément aux engagements de l'éducateur (ou de l'équipe éducative chargée du suivi du jeune majeur) prévus au contrat (article 3).

C. La résiliation

Si le jeune ne respecte ses engagements, ou qu'il ne vient pas aux rendez-vous fixés par l'Inspecteur Jeunes Majeurs, une concertation a lieu entre l'Inspecteur Jeunes Majeurs et l'éducateur chargé du suivi.

L'Inspecteur Jeunes Majeurs prend ensuite la décision d'une lettre de rappel au jeune, d'une suspension provisoire ou d'une rupture du contrat jeune majeur.

Dans ces deux derniers cas, l'Inspecteur Jeunes Majeurs peut convoquer le jeune ou lui signifier sa décision par courrier.

Par ailleurs, le jeune qui souhaite rompre le contrat jeune majeur doit en informer par écrit l'Inspecteur Jeunes Majeurs.

CHAPITRE III LES SPECIFICITES LIEES A CERTAINES CATEGORIES DE JEUNES MAJEURS

Parmi les jeunes qui bénéficient du contrat jeune majeur, il existe des spécificités propres aux trois cas de figure suivants :

- poursuite de l'accueil et prise en charge éducative et financière du jeune en établissements (MECS et foyers éducatifs).
- Prise en charge éducative et financière du jeune en institutions spécialisées relevant du handicap.
- Jeunes en famille d'accueil.

I. Les jeunes majeurs en maisons d'enfants ou centres éducatifs

A. La demande

Dès l'âge de 16 ans, il est important qu'un travail soit entrepris dans le cadre de l'accompagnement du jeune par l'établissement et l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de permettre l'élaboration concertée entre toutes les parties présentes d'un projet visant une autonomisation du jeune.

Le jeune souhaitant la poursuite de l'accueil en établissement au-delà de sa majorité doit adresser une demande écrite motivée à l'inspecteur jeunes majeurs 3 mois avant l'échéance.

Dans les mêmes délais, un rapport de l'établissement devra être adressé à l'Inspecteur Jeunes Majeurs.

B. Le suivi éducatif

Le suivi du jeune majeur sera effectué par le personnel éducatif de l'établissement, lequel transmettra à l'ASE un bilan écrit à chaque échéance du contrat.

C. La situation des jeunes ayant des ressources

Une participation mensuelle de 20 % de leurs ressources est exigée. Cette participation est demandée quelque soit le montant et la nature des ressources perçues excepté les bourses d'étude (qu'en principe les jeunes accueillis en établissements ne perçoivent pas).

Cette participation devra être versée chaque mois sur présentation du titre de recette émis par la pairie départementale par chèque ou virement adressé au payeur départemental. Les mentions suivantes devront figurer sur le libellé du virement ou au dos du chèque :

- nom et prénom de l'émetteur, (soit le jeune majeur concerné).

- Sous cette forme : « CJM-ASE (+ nom de l'établissement) ».

Le jeune majeur devra justifier les versements mensuels lors des réunions de bilan faites à l'ASE à l'échéance du contrat.

Par ailleurs, 50 % du solde des ressources (déduction faite de la participation des 20 %) devra être épargné.

Cependant, dans la mesure où les jeunes en établissement ayant des ressources ne touchent plus d'indemnité d'argent de poche ni d'habillement, il faudra veiller à ce que la somme restant à la disposition du jeune pour couvrir les dépenses précitées ne soit pas inférieure à 80 euros. Dans ce cas, l'Inspecteur Jeunes Majeurs pourra décider de diminuer la participation des 20 %.

D. La fin de l'accueil

Lorsque les objectifs du contrat sont atteints, il est nécessaire d'engager rapidement un projet de sortie du jeune de l'établissement.

Un autre dispositif d'accompagnement du jeune, du type installation en appartement avec allocation jeune majeur versée par le Département peut en effet constituer une étape supplémentaire de celui-ci vers l'autonomie.

Lors de la sortie du jeune, l'établissement doit transmettre un rapport de fin de mesure à l'Inspecteur Jeunes Majeurs. Ce dernier se chargera de le remettre à l'éducateur de l'Espace Solidarité chargé par la suite de l'accompagnement du Jeune Majeur.

Par ailleurs, l'établissement aura à charge, lors d'un projet de sortie, d'élaborer avec le jeune le budget prévisionnel selon la grille budgétaire proposée par l'ASE. Ce budget prévisionnel permettra à l'Inspecteur Jeunes Majeurs de fixer le montant de l'allocation d'autonomie. En vue du versement de cette allocation, l'établissement veillera à ce que le jeune dispose d'un compte bancaire ouvert en son nom propre dont le RIB doit être remis à l'ASE le jour du rendez-vous.

L'établissement devra également s'assurer que le jeune dispose à sa sortie d'une assurance responsabilité civile, voire habitation s'il a son logement. La copie de l'attestation d'assurance doit être fournie à l'Inspecteur Jeunes Majeurs lors du rendez-vous.

Afin que le jeune sortant de l'établissement et n'ayant aucun revenu puisse faire face à ses différentes charges financières et compte tenu des délais de mandatement de l'allocation d'autonomie (15 jours à 3 semaines), la prise en charge du jeune au sein de l'établissement pourra être maintenue durant cette période transitoire.

II. Les jeunes en famille d'accueil

Il est important qu'un travail soit entrepris, dès l'âge de 16 ans dans le cadre de l'accompagnement du jeune par le travailleur social référent du service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de permettre l'élaboration concertée entre toutes les parties présentes d'un projet visant une autonomisation du jeune la plus rapide possible.

Le jeune souhaitant la poursuite d'un soutien de la part du service au-delà de sa majorité doit adresser une demande écrite motivée à l'inspecteur jeune majeur 3 mois avant l'échéance.

Dans les mêmes délais, un rapport du travailleur social référent devra être adressé à l'Inspecteur Jeunes Majeurs. De même, si le futur jeune majeur relève d'autres prises en charge, un rapport de la structure concernée devra être transmis à l'inspecteur jeunes majeurs.

Trois possibilités d'aides sont proposées:

A. Les jeunes percevant une allocation jeune majeur

▪ Principes

En premier lieu, le jeune aura adressé une demande à sa famille d'accueil pour rester vivre chez elle, et une réponse positive a été donnée par cette dernière.

Dans ce cadre, le contrat prévoit le suivi du jeune majeur par un éducateur Jeune Majeur ou éducateur à la parentalité de l'Espace Solidarité concerné et le versement, le cas échéant, d'une allocation d'autonomie de 458 € maximum. Le montant sera calculé en fonction du budget différentiel (ressources – charges) du jeune majeur. Dans cette hypothèse, celui-ci doit reverser à la famille 200 € au titre de sa participation forfaitaire à l'alimentation et aux charges.

La famille d'accueil sera reçue au démarrage du contrat jeune majeur, afin de lui expliquer le principe de la prise en charge jeune majeur et le rôle de l'éducateur.

Pour la suite de la procédure, il convient de se référer au chapitre 1^{er} « LES PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF ».

B. Les jeunes pris en charge par une famille d'accueil rémunérée

La loi du 27 juin 2005 relative aux Assistants Maternels et aux Assistants Familiaux ouvre la possibilité pour le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de prendre en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans le cadre de l'Accueil Familial lorsque ce projet s'avère adapté.

▪ Principes

La prise en charge en famille d'accueil au-delà de 18 ans est conditionnée par la situation du jeune majeur :

- reconnaissance en qualité de travailleur handicapé validée ou en cours d'instruction.
- limites intellectuelles ou psychiques qui compromettent l'accès à l'autonomie.
- à titre exceptionnel et en fonction de la situation du jeune majeur, échéance scolaire dans un délai maximum de 6 mois après la majorité.
- l'assistant Familial accepte de poursuivre la prise en charge et est en mesure d'accompagner le jeune majeur dans le projet défini par le contrat jeune majeur. Les objectifs de travail doivent être déclinés avec lui.
- Le jeune doit manifester par écrit (adressé à l'Inspecteur Jeunes Majeurs) son souhait de rester dans la famille d'accueil.

▪ Mise en oeuvre

L'octroi de ce contrat jeune majeur en famille d'accueil rémunérée est décidé dans le cadre d'une concertation interne à l'ASE entre la responsable du Pôle Assistantes familiales et formation, le travailleur social en accueil familial référent, l'inspecteur territorial référent et l'inspecteur jeunes majeurs.

Ce contrat est soumis à des évaluations régulières. Il peut être reconduit pour une nouvelle durée déterminée. Cette reconduction fait l'objet d'un nouvel examen concerté.

La contractualisation doit être établie entre toutes les parties : jeune, Inspecteur Jeunes Majeurs, travailleur social référent et assistant familial.

L'inspecteur jeune majeur informe la Direction des Ressources Humaines et de la Communication et les pôles Accueil Familial et ASSFA Formation du maintien de l'accueil.

Le jeune percevra, sauf cas exceptionnels, l'argent de poche et l'habillement s'élevant respectivement à 29 € et 50 €, soit 79 € au total. Dans ce cas, l'Inspecteur Jeunes Majeurs informera la DRH et le Pôle Administratif et Financier de l'ASE chargé de verser les sommes au jeune.

Le suivi sera assuré par le travailleur social référent de l'accueil familial. Ce suivi répond aux objectifs énoncés dans les principes généraux (voir chapitre 1^{er}).

Dans le cadre d'un contrat jeune majeur en famille d'accueil rémunérée relevant des situations suivantes :

- o reconnaissance en qualité de travailleur handicapé validée ou en cours d'instruction,
- o limites intellectuelles ou psychiques qui compromettent l'accès à l'autonomie.

l'accompagnement devra permettre d'anticiper la fin de prise en charge à l'aide des relais nécessaires.

Ces relais se déclinent comme suit :

- dossier MDPH : allocation adulte handicapé (à partir de 20 ans avec possibilité de dérogations) ; ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ; foyer d'hébergement spécialisé ; accompagnement par un SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale),
- accompagnement budgétaire : MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé) ou saisine de l'Unité de protection des majeurs en vue d'une mesure de tutelle,
- hébergement adapté à la situation du jeune majeur ne relevant pas du handicap,
- orientation professionnelle adaptée,
- accompagnement social adapté...

C. Situation des jeunes en familles d'accueil ayant des ressources

Une participation mensuelle de 20 % de leurs ressources est exigée. Cette participation est demandée quelque soit le montant et la nature des ressources perçues excepté les bourses d'étude.

Cette participation devra être versée chaque mois sur présentation du titre de recette émis par la pairie départementale par chèque ou virement adressé au payeur départemental. Les mentions suivantes devront figurer sur le libellé du virement ou au dos du chèque :

- nom et prénom de l'émetteur, soit le jeune majeur concerné sous cette forme : « CJM-ASE ».

Le jeune majeur devra justifier de ces versements mensuels lors des réunions de bilans faites à l'ASE à l'échéance du contrat.

Par ailleurs, 50 % du solde des ressources déduction faite de la participation des 20 % devra être constitué en épargne obligatoire.

Cependant, dans la mesure où les jeunes en familles d'accueil ayant des ressources ne touchent plus d'indemnité d'argent de poche et d'habillement,

il faudra veiller à ce que la somme restant à la disposition du jeune pour couvrir les dépenses précitées ne soit pas inférieure à 80 euros. Dans ce cas, l'Inspecteur Jeunes Majeurs pourra décider de diminuer la participation des 20 %.

III. Les Jeunes en établissements spécialisés relevant de la MDPH

La prise en charge de l'établissement dépend de la sécurité sociale jusqu'à l'âge de 20 ans, puis l'allocation d'adulte handicapé peut être en principe attribuée en fonction des situations.

De la majorité à l'âge de 20 ans, selon les situations relevant des critères du contrat jeune majeur, l'argent de poche (29 €) et l'habillement (50 €) peuvent être versés par le Conseil Général à l'établissement d'accueil en faveur du jeune majeur. Un contrat jeune majeur peut être signé en fonction des facultés de compréhension du jeune.

IV. Les mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance jusqu'aux 18 ans

▪ Principes

Les critères d'attribution du contrat jeune majeur décrits ci-dessus s'appliquent aux mineurs isolés étrangers (MIE) placés dans des établissements ou familles d'accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Compte tenu de leur situation administrative non réglée, de leur arrivée récente en France pour certains et de fait d'une scolarité à peine amorcée, des précisions quant à l'application de ces critères sont nécessaires.

Les MIE peuvent solliciter un contrat jeune majeur tant qu'ils sont en situation régulière sur le territoire, c'est-à-dire détenant soit une autorisation provisoire de séjour, soit un récépissé, soit un titre de séjour.

Conformément au critère relatif au projet d'insertion socioprofessionnelle, le jeune devra justifier d'une scolarité investie.

Cela suppose un recul sur l'implication dans cette scolarité : un, voire deux bulletins scolaires (hors classe d'Accueil Primo Arrivants - ACPA) permettant de constater la réalité du projet scolaire et sa viabilité (assiduité, résultats scolaires et comportement).

Enfin, l'attribution du contrat sera conditionnée à une attitude satisfaisante durant sa prise en charge, comme c'est le cas pour les autres jeunes majeurs.

Pour le reste de la procédure, il convient de se référer au chapitre 1^{er} « LES PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF ».

- Mise en œuvre

Les jeunes majeurs en situation administrative en cours de régularisation ne peuvent pas prétendre à un logement autonome de droit commun.

Un contrat jeune majeur en établissement ou en famille d'accueil peut être exceptionnellement signé dans l'attente qu'une place se libère dans une structure d'hébergement pour adulte adaptée.

Un contrat jeune majeur en autonomie peut être signé dans le cadre d'un hébergement en foyers pour adultes en accord avec l'Aide Sociale à l'Enfance qui finance une partie du loyer en l'absence de droit à l'allocation logement.

En outre, les jeunes majeurs sont bénéficiaires dans le cadre de ce contrat d'une allocation d'autonomie prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et versée obligatoirement au jeune par la structure d'accueil.

Cette prise en charge par l'ASE s'élève à un montant de 280 €. Sur ce montant, 30 € devront être versés par le jeune majeur au foyer pour adulte au titre de la participation à l'hébergement.

Ces jeunes majeurs pourront bénéficier du suivi éducatif d'un éducateur jeunes majeurs du Département.

1 MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

Mise à jour le
07/01/2014

ETABLISSEMENT	DIRECTION	N° TÉL (NA - N° (inter))	N° FAX (numéro)	PRÉSIDENTS
MAISONS D'ENFANTS				
ALGOLSHEIM Maison d'enfants "La Nichée" 40 Grand rue 68600 ALGOLSHEIM (3-18 ans) Mixte <i>Internat et service d'accueil familial</i>	M. Pierre IMHOFF Chef de service : M. COMBRE	03 89 72 54 11 NA = 2679	03 89 72 37 85 secretariat.lanichee@wanadoo.fr	Maître Marc BRÉSCH
COLMAR Cité de l'Enfance 7 rue des Vignes 68000 COLMAR (3-18 ans) Mixte <i>Internat et service d'accueil familial</i>	M. Fabrice REMANDE Chefs de service : M. François KIEFFER/M. MUNCK	03 89 79 12 50 NA = 4501	03 89 21 93 58 cite.enfance@cg68.fr	M. Charles BUTTNER Pdte Commission de Surveillance : Mme Brigitte KLINKERT
GUEBWILLER Maison d'enfants "Le Bercail" 6 rue des Larrons 68500 GUEBWILLER (3-18 ans) Mixte Service d'Accompagnement à l'autonomie (studio)	M. Francis BOSSERT Chefs de service : M. HASSNAOUI M. R. LAFFICHE + Naomie Mermans (responsable S3A)	03 89 62 13 13 NA = 2737	03 89 74 89 88 mecf@lebercail.org	Mme Agneta MEYER
GUEBWILLER Maison d'enfants "Le Rayon de Soleil" 20 rue Théodore Wilt BP 32 68501 GUEBWILLER (3-18 ans) Mixte	M. Richard GOETZ Chef de service : M. KOERPER	03 89 62 15 20 NA = 2557	03 89 62 15 24 rayon.soleil@wanadoo.fr	M. Michel BOURCART 03 89 74 40 02 03 89 76 49 22 (privé)
MULHOUSE - ILLZACH Maison d'enfants "Gustave STRICKER" 14 rue de Ruelisheim 68110 ILLZACH (3-12ans) Mixte <i>Internat et service d'accueil de jour</i>	M. Arthur LANG Chef Service Educ. Accueil Jour : M. RAMON Chef Service Internat : Mme LETTELIER	03 89 57 27 00 NA = 2817	03 89 50 41 04 gustave.stricker@wanadoo.fr	M. Gilbert BECKERT 03 89 44 15 73 (privé)
COLMAR LOGELBACH Association Caroline BINDER - La Pouponnière (0-6 ans) Secrétariat : 03 89 27 04 01 Urgence : secrétariat 03 89 27 97 30 Urgence : port cadre perm. 06 99 19 07 91- + Centre Maternel Mère+enfant - +IME 10 rue des Confins 68124 LOGELBACH	Dir G ^{AL} : Jean-Christophe LABBE Dir adjt : M. FERRY Chefs de service : - Mme C. HUEBER : 03 89 27 96 15 - (C. Mat.) - C. SCHAFFNER Coord : Mme BREBION	03 89 27 04 01 NA = 2733	03 89 27 97 34 jclabbe@cbinder.asso.fr	M. Guy ZOLGER
MULHOUSE Maison d'enfants "Home St Jean" 17 rue des Gymnastes 68100 MULHOUSE (3-14 ans) Mixte	M. Pascal VALLIER Chef de service : Mme BACCARA M. BOTTENELLI	03 89 66 20 30 NA = 2738	03 89 56 36 01 secretariat-home@fondation-saint-jean.fr direction-home@fondation-saint-jean.fr	M. François LANDERER Président de la Fondation St Jean 03 89 52 23 89
MULHOUSE Maison "Saint Joseph" Internat & appartements 30 rue de Hirsingue 68093 MULHOUSE Cédex (3-18ans) Mixte	M. Jean-Marie KRANITZ Chefs de service : M. GUERRERO Mme VUILLARD	03 89 42 41 17 NA = 2675 03.89.42.99.65 03.89.42.99.64	03 89 60 27 55 maisonsaintjosephdonna.ch@federation-saint-sauveur.asso.fr	M. Roger DESBAINS 19 rue de la Locomotive BP 41126 68052 MULHOUSE CEDEX

MULHOUSE L'Ermitage : Centre Maternel - M+enf Pouponnière (0-5 ans) Mixte & Unité de Vie Individualisée B.P. 31284 68055 MULHOUSE Cedex 1 <i>Service d'accueil de jour</i>	M. Jean-Marc DEZEQUE Chefs de service : Mme ROELLINGER Mme Dutrio Puericult.	06 29 56 93 40 03 89 44 08 30 Pouponnière: 03.89.44.10.96 NA = 2126	03 89 64 49 46 03 89 64 49 46 poup.centrematernel@ermit agemulhouse.fr	Maître NASS 03 89 56 57 56
RIMBACH Maison d'enfants "Le Chalet" 18 rue Principale 68500 RIMBACH (3-18 ans) Mixte	M. Paul ROELLINGER Dir Ad/PARZIJAĞLA Ch.serv. M. JUNCKER Mme CHATELAIN	03 89 76 95 93 NA = 2649	03 89 83 09 59 meccs.le.chalet@wanadoo.fr	M. SCHWEITZER
Association ACCES LE CHEMIDA - 9, rue des chaudronniers 68100 MULHOUSE <i>Prise en charge des mineurs étrangers isolés</i>	M. Dan RUDY 03.89.43.98.91 Educ: Ph DI SCALA		03.89.45.65.77 D.Rudy acces68.fr	ACCES

LIEUX DE VIE

ETABLISSEMENT	DIRECTION	N° Tél. (NA + n° abrégé)	N° FAX courriel	PRESIDENTS
OCARINA Adelspach 68150 AUBURE	M. Pascal OPRENDEK	03 89 73 93 13		M. Sergiusz MALOLEPSZY
Association CRISTO 1a Route du Rhin 68600 BIESHEIM	Mme Odile JECKER	03 89 72 71 60	-	M. Raymond REYMANN

**2 ETABLISSEMENTS A HABILITATION CONJOINTE :
CONSEIL GENERAL / JUSTICE**

Mise à jour le
07/01/2014

ETABLISSEMENT	DIRECTION	TÉLÉPHONE	FAX	PRÉSIDENTS
MAISONS D'ENFANTS				
MULHOUSE FOYER « Les Hirondelles » 13, rue des Hirondelles 68350 Brunstatt (13-18 ans) Filles	Mme Chantal CROUZAT Ch/serv.: M. BRENGARD	03 89 06 10 33 NA = 2739	03 89 06 06 57 accueil.hirondelles@arsea.fr	ARSEA (*)
MULHOUSE Institution Marie-Pascale Péan FAE (Foyer Action Educative) 42, rue de Bâle 68100 MULHOUSE (13-18 ans) Filles Urgence: port cadre perm. 06.07.06.46.95 <i>Internat + service d'accueil de jour</i>	Mme Dominique LEGAY Chef de service : M SCHROEDER	03 89 42 14 77 NA = 2682 06.80.33.09.29	03 89 59 73 55 dlegay@armedusalut.fr schroeder@armedusalut.fr	Armée du Salut M. Alain RAOUL (Dr Gnal) 01 43 62 25 39 (***)
MULHOUSE Foyer René CAYET 81, rue des Flandres 68100 MULHOUSE (14-18 ans) Garçons	Mme Lucie MONTANARO Chef de service : M. BONNIER	03 89 61 78 95 NA = 2679	03 89 61 53 50 accueil.rcayet@arsea.fr	ARSEA (*)
MULHOUSE Foyer Saint-Jean 28, rue de Ruelisheim 68200 MULHOUSE (10-18 ans) Garçons	M. Mohamed BERDOUZI (03.89.51.31.10) Chef de service : M. ZOCHETTI (port : 06.63.38.13.34)	03 89 53 77 03 NA = 2741 Port directeur : 06 71 90 46 45	03 89 52 05 67 stjean.foyer@wanadoo.fr	M. François LANDERER Président de la Fondation Saint- Jean 03 89 52 23 89
COLMAR Foyer Saint Jean 2, rue Henner 68000 COLMAR (11-18 ans) Mixte	M. BERDOUZI Chefs de service : Melle GRASS (03.89.24.36.43)	03 89 24 19 57 NA = 2741	03 89 24 36 43 stjean.foyer@wanadoo.fr	M. François LANDERER Président de la Fondation Saint- Jean 03 89 52 23 89
MULHOUSE Etablissement Educatif et Pédagogique Centre de la Ferme 6, rue des jardins 68400 RIEDISHEIM (8-18 ans) Garçons <i>Internat</i> <i>Service d'Accueil de Jour</i> <i>59 rue de Verdun 68400 RIEDISHEIM</i>	M. Bruno KOHLER Chefs de service : M. Michel SANTOS - Internat - Mme Christine ROSE - APAJ-	03 89 44 51 03 03 89 43 12 36	03 89 54 07 65 accueil.eep-ferme@arsea.fr accueil.eep-ferme@arsea.fr 03 89 43 60 37	ARSEA (*)
SEPPOIS LE BAS Maison d'enfants Henry DUNANT 20B rue du R.I.C.M. 68580 SEPPOIS le BAS (3-16 ans) Mixte <i>Internat + service d'accueil familial</i>	Directeur : M. Vincent BILGER Directeur Adjoint : M SCHWALM Chef de service : M. ANCEL	03 89 07 69 80 NA = 2766	03 89 07 65 01 mecs.seppoislebas@croix-rouge.fr	Croix Rouge Président Professeur Jean- François MATTEÏ Yves JEANGEORGES Secrétaire Régional Est de la Croix Rouge (**) 6 rue Rosenberg 89400 MIGENES 06 70 40 19 80 Yves.jeangeorges @croix-rouge.fr

COLMAR APPRENTIS D'AUTEUIL Services d'accueil de jour Louis et Zélie MARTIN 14a rue Maimbourg 68000 COLMAR (3-18 ans) Mixte	Mme Martine ROC martine.roc@apprentis- auteuil.org	Standard : 03 89 86 56 60 - AEMO : 03 89 86 56 63 AET : 03 89 86 56 64	03 89 80 07 15	APPRENTIS D'AUTEUIL EST
--	--	--	----------------	----------------------------

AUTRES

ETABLISSEMENT	DIRECTION	TÉL	N°FA	EMAIL	PRÉSIDENTS
Service d'AEMO 4 rue de Mulhouse - 68000 COLMAR	M. Jean Marie SIMON	03 89 80 19 99	03 89 80 22 62	Accueil.aemocolmar@arsea.fr accueil.dg@arsea.fr	ARSEA (*)
Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) 47 Bld Léon Gambetta - 68100 MULHOUSE	Mme Yasmina BOUDEBOUDA	03 89 65 12 00	03 89 64 35 37	accueil.dg@arsea.fr	ARSEA (*)
Service d'AEMO et d'AED Association ESPOIR 3 Boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE	M. Serge MULLER Directeur Général	03 89 60 72 70	03 89 42 39 31	espoir.mulhouse.siege@wanadoo.fr	Mme Geneviève MOUILLET 56 rue de l'ENÉ 68460 LUTTERBACH
Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion E.P.E.I. 458 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE	M. Clément METZ	03 89 63 47 47	03 89 63 47 48	uehdt- mulhouse@justice.fr	

(*) ARSEA : Président : M. le Dr Martine ANDRES - Vice-Présidente : Mme Huguette NENNIG 204 Avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG Tél. : 03 88 43 02 50 Fax : 03 89 43 02 51 - M. René BANDOL Directeur Général drpjj-strasbourg@justice.fr

(**) CROIX ROUGE : Président : M. Jean François MATTEI 98 rue Didot 75694 PARIS Cédex 14 Tél. : 01 44 43 11 00 Fax : 01 44 43 11 01
Email : www.croix-rouge.fr

(***) ARMEE DU SALUT : Président : M. Alain DUCHENE 60, rue des Frères Flavien - 75976 PARIS Cédex 20 Tél. : 01.43.62.25.00 (Standard) Christine LE ROY

Référentiel Accueil dit séquentiel en établissement

L'article L 222-5 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil Général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert à un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 » .

I) Volet pédagogique

a. La définition

L'accueil séquentiel est une mesure judiciaire décidée par le Juge des Enfants au titre de l'article 375 du Code Civil.

Les doubles mesures (accueil séquentiel et mesure d'AEMO ou d'AED) ne sont pas compatibles.

L'accueil séquentiel élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection judiciaire.

Il permet, en recherchant l'adhésion des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, par séquences, en dehors du domicile familial en l'ajustant au fur et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale. Cet accueil doit s'inscrire dans le projet pour l'enfant, en veillant à ce que soit concilié au mieux protection et stabilité pour l'enfant de manière à ce que ces alternances ne soient pas préjudiciables pour lui.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles. Cette possibilité permet de relayer l'aide éducative à domicile offerte par l'équipe de la structure lorsqu'il importe d'éloigner momentanément le mineur du domicile familial. Un tel éloignement se justifie lorsqu'à un moment donné, la situation familiale se dégrade et que le mineur encourt un danger, un risque de danger ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises ou risquent de l'être.

b. Les objectifs

Répondre concomitamment aux besoins repérés de l'enfant et aux besoins d'accompagnement des parents.

Préparation au retour au domicile pour un enfant se trouvant en accueil « classique ».

Ne pas éloigner l'enfant de son domicile pour lui garantir un environnement stable.

c. Le public pris en charge

0 à 18 ans

d. Les décideurs et la mise en œuvre

Le Juge des Enfants prononce le placement séquentiel après avoir recherché l'adhésion des parents.

Le Juge des Enfants précise dans sa décision que le mineur est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance au travers d'un accueil séquentiel.

L'Inspecteur met en œuvre la décision et est garant du projet pour l'enfant.

Toute modification des modalités de prise en charge doit être validée par le Juge des enfants en lien avec l'inspecteur, garant du projet du mineur.

e. Les modalités d'accompagnement par l'établissement

Lorsque l'enfant se trouve à l'établissement : l'équipe éducative doit travailler les difficultés à l'origine du placement en lien avec la famille et ce, même sur les temps où l'enfant se trouve à l'établissement. L'objectif est de travailler les prochains retours à domicile.

L'équipe doit, pour ce faire, collaborer avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur (Espaces Solidarité, PMI, Education Nationale, professionnels de l'insertion, secteurs de santé...).

Des points réguliers et soutenus doivent être effectués avec les parents.

Lorsque l'enfant se trouve à domicile : l'équipe éducative se rend au domicile très régulièrement (quotidiennement ou plusieurs fois par semaine si nécessaire) afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle. Le travail avec les partenaires est ici également à privilégier

Les parents doivent pouvoir joindre l'établissement 24h sur 24 en cas de difficulté dans la prise en charge de leur enfant.

Il est indispensable pour l'équipe éducative de détecter, valoriser et développer les compétences parentales.

Un rapport est envoyé à l'inspecteur au moins 1 mois avant l'échéance du placement. Si la durée du placement est supérieure à 6 mois, un rapport doit lui être adressé chaque semestre. Ce dernier transmettra les éléments au Juge des Enfants en y joignant sa propre évaluation de la situation.

f. Les engagements des parents

L'adhésion des parents doit être recherchée afin de les amener à collaborer de manière pleine et entière avec l'équipe éducative, à l'accueillir au domicile et à se rendre à l'établissement.

Les parents s'engagent également à recevoir l'enfant au domicile et à accepter cette alternance avec les prises en charge du mineur en établissement.

Les parents respectent la décision du Magistrat. Ils sont acteurs dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant et dans les démarches qui leur incombent.

II) Volet administratif et financier

Conditions relatives à l'organisation matérielle et des ressources humaines

- Une autorisation par les autorités de tutelle pour la prise en charge de mineurs dans le cadre placements dits séquentiels. Le nombre de places affectées à ce type d'accueil doit être clairement identifié. Le nombre de places autorisées est supérieur au nombre de lits affectés à ces prises en charge.

- Ce nouveau mode de prise en charge est intégré dans le projet de service de la structure.

- Présence d'une équipe pluridisciplinaire combinant compétences de travail à domicile et expérience en internat.

- Existence d'un système de permanence afin de permettre aux parents qui en ressentent le besoin de joindre la structure à tout moment, 24h/24 et 365 jours par an.

- Il est attendu de l'établissement une souplesse permettant le passage, si nécessaire et en lien avec le Magistrat et l'inspecteur, d'un mineur d'un dispositif à un autre.

Il est attendu que l'établissement proposant ce type de prise en charge fonctionne en dotation de prix de journée globalisé.

III) Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage composé des représentants des institutions de tutelle (PJJ, DESI, ASE...) sera constitué pour évaluer le dispositif départemental. Une première évaluation aura lieu à l'issue d'un délai de 6 mois puis chaque année. Dans cet objectif, des outils seront élaborés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Référentiel Accueil modulable en établissement

L'article L 222-5 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil Général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 » .

I) Volet pédagogique

a. La définition

L'accueil modulable est une mesure administrative qui ne peut excéder une année sans réévaluation de la situation par l'inspecteur (article L 223-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les doubles mesures (accueil modulable et mesure d'AEMO ou d'AED) sont proscrites.

L'accueil modulable élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection administrative.

Il permet, avec l'accord des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, par séquences, en dehors du domicile familial en l'ajustant au fur et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale. Cet accueil doit s'inscrire dans le projet pour l'enfant, en veillant à ce que soient conciliées au mieux protection et stabilité pour l'enfant de manière à ce que ces alternances ne soient pas préjudiciables pour lui.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles. En accord avec les parents, cette possibilité permet de relayer l'aide éducative à domicile lorsqu'il importe d'éloigner momentanément le mineur du domicile familial. Un tel éloignement se justifie lorsqu'à un moment donné, la situation familiale se dégrade et que le mineur encourt un danger, un risque de danger ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises ou risquent de l'être.

b. Les objectifs

Répondre concomitamment aux besoins repérés de l'enfant et aux besoins d'accompagnement des parents.

Préparation au retour au domicile pour un enfant se trouvant en accueil « classique ».

Ne pas éloigner l'enfant de son domicile pour lui garantir un environnement stable.

c. Le public pris en charge

0 à 18 ans.

d. Les décideurs et la mise en œuvre

L'inspecteur avec l'accord des parents.

Au moment de la signature de l'accueil provisoire, l'inspecteur fixe les modalités de retour de l'enfant au domicile parental. Tout changement doit être validé par l'inspecteur.

Ce dernier est également garant du projet pour l'enfant et désignera le professionnel qui assurera la fonction de référent.

e. Les modalités d'accompagnement par l'établissement

Lorsque l'enfant se trouve à l'établissement : L'équipe éducative doit travailler la problématique du placement en lien avec la famille et ce, même sur les temps où l'enfant se trouve à l'établissement. L'objectif est de travailler les prochains retours à domicile ainsi que la fin de mesure de placement.

L'équipe doit, pour ce faire, travailler en collaboration avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur (Espaces Solidarité, PMI, Education Nationale, professionnels de l'insertion, secteurs de santé...).

Des points réguliers doivent être effectués avec les parents.

Lorsque l'enfant se trouve à domicile : l'équipe éducative se rend au domicile de manière régulière afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle. Le travail avec les partenaires est ici également à privilégier

Les parents doivent pouvoir joindre l'établissement 24h sur 24 en cas de difficulté dans la prise en charge de leur enfant.

Il est important pour l'équipe éducative de détecter, valoriser et développer les compétences parentales.

Un rapport est envoyé à l'inspecteur au moins 1 mois avant l'échéance du placement. Si la durée du placement est supérieure à 6 mois, un rapport doit lui être adressé chaque semestre.

f. Les engagements des parents

Les parents s'engagent à collaborer de manière pleine et entière avec l'équipe éducative, à l'accueillir au domicile et à se rendre à l'établissement.

Les parents s'engagent également à recevoir l'enfant au domicile et à accepter cette alternance avec les prises en charge en établissement.

Les parents sont acteurs dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant et dans les démarches qui leur incombent.

II) Volet administratif et financier

Conditions relatives à l'organisation matérielle et des ressources humaines

- Une autorisation par les autorités de tutelle pour la prise en charge de mineurs dans le cadre d'un accueil modulable. Le nombre de places affectées à ce type d'accueil doit être clairement identifié.
- Ce nouveau mode de prise en charge est intégré dans le projet de service de la structure.
- Présence d'une équipe pluridisciplinaire combinant compétences de travail à domicile et expérience en internat.
- Existence d'un système de permanence afin de permettre aux parents qui en ressentent le besoin de joindre la structure à tout moment, 24h/24 et 365 jours par an.
- Il est attendu de l'établissement une souplesse permettant le passage, si nécessaire et avec accord de l'inspecteur, d'un mineur d'un dispositif à un autre.

Il est attendu que l'établissement proposant ce type de prise en charge fonctionne en dotation de prix de journée globalisé.

III) Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage sera constitué pour évaluer le dispositif départemental. Une première évaluation aura lieu à l'issue d'un délai de 6 mois puis chaque année. Dans cet objectif, des outils seront élaborés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Référentiel Placement dit à domicile à partir d'un établissement

L'article 375-3 3° du Code Civil permet au Juge des Enfants de confier un mineur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance si la protection de l'enfant l'exige.

L'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que : « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur responsabilité éducative, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (...) La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

L'article L 112-4 du CASF précise quant à lui : « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toute décision le concernant ».

L'article L 222-5 1° du CASF dispose enfin que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil Général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert à un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 ».

I) Volet pédagogique

a. La définition

Le placement dit à domicile peut être une mesure judiciaire décidée par le Juge des Enfants au titre de l'article 375 du Code Civil ou une mesure administrative décidée par l'inspecteur avec l'accord des parents.

Les doubles mesures (placement dit à domicile et mesure d'AEMO ou d'AED) sont proscrites.

Le placement dit à domicile est une modalité d'accompagnement du mineur maintenu dans son milieu naturel sachant qu'il fait l'objet d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance. Cette modalité de prise en charge autorise un droit de visite et d'hébergement élargi pouvant aller jusqu'à l'hébergement quotidien du mineur à son domicile.

Le placement dit à domicile élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection de l'enfance puisque le danger pour un mineur ne nécessite pas toujours une séparation continue d'avec sa famille.

Il permet, avec l'accord des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, en cas de nécessité, en établissement en l'ajustant au fur

et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale.

Le travail à domicile revêt ici une importance fondamentale. Il doit être intensif. L'équipe éducative se rend au domicile très régulièrement (quotidiennement ou plusieurs fois par semaine si nécessaire) afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle.

Cet accueil doit s'inscrire dans le projet pour l'enfant, en veillant à ce que soient conciliées au mieux protection et stabilité pour l'enfant de manière à ce que les alternances domicile / établissement ne soient pas préjudiciables pour lui.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles.

Une telle séparation se justifie lorsqu'à un moment donné, la situation familiale se dégrade et que le mineur encourt un danger, un risque de danger ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises ou risquent de l'être.

b. Les objectifs

Répondre concomitamment aux besoins repérés de l'enfant et aux besoins d'accompagnement des parents.

Ne pas éloigner l'enfant de son domicile pour lui garantir un environnement stable.

Eviter les ruptures des liens familiaux.

Reconnaître les compétences parentales et remettre les parents en situation de responsabilité face à leur enfant.

c. Le public pris en charge

0 à 18 ans

d. Les décideurs et la mise en œuvre

Dans le cadre judiciaire :

Le Juge des Enfants prononce le placement dit à domicile après avoir recherché l'adhésion des parents.

Le Juge des Enfants précise dans sa décision que le mineur est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance au travers d'un placement dit à domicile. Il indique que les parents bénéficient d'un droit de visite et d'hébergement élargi.

L'Inspecteur met en œuvre la décision et est garant du projet pour l'enfant.

Toute modification des modalités de prise en charge doit être validée par le Juge des enfants et/ou sur proposition de l'inspecteur, garant du projet du mineur.

Dans le cadre administratif :

L'inspecteur décide de mettre en place le placement dit à domicile avec l'accord des parents.

Au moment de la signature de l'accueil provisoire, l'inspecteur fixe les modalités de présence de l'enfant au domicile parental. Tout changement doit être validé par l'inspecteur.

Ce dernier est également garant du projet pour l'enfant.

e. Les modalités d'accompagnement par l'établissement

Lorsque l'enfant se trouve à l'établissement, ce lieu doit lui offrir les conditions d'accueil les plus favorables possibles. L'hébergement pouvant être quasi-quotidien au domicile, il n'est pas nécessaire de maintenir un lit spécifiquement pour chaque enfant accueilli au travers de ce type de mesure.

L'équipe éducative doit travailler les difficultés qui ont été à l'origine du placement en lien avec la famille et ce, même sur les temps où l'enfant se trouve à l'établissement.

L'équipe doit, pour ce faire, collaborer avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur (Espaces Solidarité, PMI, Education Nationale, professionnels de l'insertion, secteurs de santé...).

Des points réguliers doivent être effectués avec les parents.

Lorsque l'enfant se trouve à domicile : l'équipe éducative de l'établissement se rend au domicile très régulièrement (plusieurs fois par semaine ou quotidiennement si nécessaire) afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle.

Les parents doivent pouvoir joindre l'établissement 24h sur 24 en cas de difficulté dans la prise en charge de leur enfant.

Par ailleurs, en pratique, les interventions au domicile en soirée et lors des week-ends et vacances scolaires sont exigées.

Il est important pour l'équipe éducative de détecter, valoriser et développer les compétences parentales.

Le travail en réseau avec les partenaires est ici incontournable.

Un rapport est envoyé à l'inspecteur au moins 1 mois avant l'échéance du placement. Si la durée du placement est supérieure à 6 mois, un rapport doit lui être adressé chaque semestre. Ce dernier transmettra, dans le cadre des placements judiciaires, les éléments au Juge des Enfants en y joignant sa propre évaluation de la situation.

f. Les engagements des parents

L'adhésion des parents est indispensable pour collaborer de manière pleine et entière avec l'équipe éducative.

Les parents s'engagent à accepter l'alternance entre les prises en charge du mineur au domicile et celles, éventuelles, en établissement.

Ils doivent être acteurs dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant et dans les démarches qui leur incombent.

Les parents doivent respecter la décision du Magistrat et/ou de l'inspecteur.

II) Volet administratif et financier

Conditions relatives à l'organisation matérielle et des ressources humaines

- Une autorisation par les autorités de tutelle pour la prise en charge de mineurs dans le cadre des placements dits à domicile. Le nombre de places affectées à ce type d'accueil doit être clairement identifié. Le nombre de places autorisées est supérieur au nombre de lits affectés à ces prises en charge.
- Des locaux modulables pour permettre l'accueil de mineurs d'âges, de sexe et de problématiques différents.
- Ce nouveau mode de prise en charge est intégré dans le projet de service de la structure.
- Présence d'une équipe pluridisciplinaire combinant compétences de travail à domicile et expérience en internat.
- Existence d'un système de permanence afin de permettre aux parents qui en ressentent le besoin de joindre la structure à tout moment, 24h/24 et 365 jours par an. Les équipes éducatives doivent se rendre disponibles pour des interventions au domicile en soirée, les week-ends et les vacances.

Il est attendu que l'établissement proposant ce type de prise en charge fonctionne en dotation de prix de journée globalisé.

III) Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage composé des représentants des institutions de tutelle (PJJ, DESI, ASE...) sera constitué pour évaluer le dispositif départemental. Une première évaluation aura lieu à l'issue d'un délai de 6 mois puis chaque année. Dans cet objectif, des outils seront élaborés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Coordonnées des centres maternels

Centre maternel La Crysalide (Association Caroline Binder)

adresse : 7 Rue Louise Jordan – 68124 LOGELBACH

capacité : 15 places

Centre Maternel de l'Ermitage

adresse : 51 Boulevard Léon Gambetta - 68100 MULHOUSE

capacité : 50 places

Les CHRS avec des places habilitées « centre maternel » sont :

CHRS Les Epis

adresse : 2 rue du Lycée – 68000 COLMAR

capacité : 10 places

CHRS ALEOS

adresse : 1 Avenue Kennedy - 68100 MULHOUSE

capacité : 4 places

CHRS Solidarité Femmes

adresse : 1 avenue de Bâle - 68300 SAINT-LOUIS

capacité : 10 places



Parrainer un enfant

Conseil Général
du Haut-Rhin
Aide sociale à l'enfance
191e Etablissement,
130 avenue d'Alsace,
68000 COLMAR

Conseil Général

Haut-Rhin

Conseil Général

Haut-Rhin

Qu'est-ce que le parrainage ?

Le parrainage, c'est permettre à un enfant ou un adolescent confié à l'Aide Sociale à l'Enfance du Haut-Rhin et résidant habituellement dans un foyer, une famille d'accueil ou une institution spécialisée, de construire une relation affective privilégiée, au sein de votre propre environnement familial, en lui donnant de votre temps, de votre attention et de votre affection.

Parrainer un enfant, c'est :

- un accompagnement sur mesure conçu dans l'intérêt de l'enfant
- un engagement volontaire et durable des parrains

**Le parrainage n'est ni
une démarche d'adoption ni un
agrément au métier d'assistant familial.**

L'enfant parrainé

Tous les enfants mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent potentiellement faire l'objet d'un parrainage : Ce sont des enfants dont les problématiques familiales et sociales les ont conduits à être accueillis en famille d'accueil, en maison d'enfants, en foyer ou en établissement spécialisé.

**Le parrainage se fait
dans l'intérêt de l'enfant**



Vous souhaitez parrainer un enfant, écrivez-nous !

Conseil Général du Haut-Rhin, Aide sociale à l'Enfance
Pôle Etablissements - 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR

Qui peut devenir parrain ?

Toute personne (ou famille), sans conditions d'âge, en capacité d'offrir un cadre sécurisant et structurant à un enfant.

En quoi cela consiste-t-il ?

Le parrain, à titre bénévole, propose à l'enfant une relation privilégiée, sous forme de temps d'échanges, à son domicile, avec ou sans hébergement, afin de lui faire partager son quotidien et lui apporter une expérience de « vie familiale ».

Le rythme et les modalités des rencontres sont convenus avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Comment ?

Rédiger un courrier au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général qui vous invitera à une réunion d'information.

Le parrainage d'un enfant en 4 étapes :

- 1 Participation à la réunion d'information
- 2 Appréciation de votre « candidature de parrainage » sous forme d'entretiens et d'évaluations sociale et psychologique
- 3 Obtention (ou non) de l'attestation de parrainage
- 4 Mise en œuvre du parrainage, avec la mise en relation progressive de l'enfant avec le parrain.

Renseignements :

Pôle Etablissements à l'Aide Sociale à l'Enfance
Tél. 03.89.30.6654, ou www.cg68.fr

Parrainer un enfant

Vous serez alors invité à une réunion d'information
à l'Hôtel du Département à Colmar.



**REMISE D'UN ENFANT PAR LA FEMME
DESIRANT ACCOUCHER SOUS ANONYMAT**

Personnes habilitées à établir le procès verbal de remise d'un enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance, en vue de son adoption :

Pour le SUD du département

Françoise CATIL
Assistante Sociale

Protection Maternelle et Infantile Professionnel...03.89.36.66.31
MULHOUSE-DROUOT

En son absence :

Céline CHOMBEAU-CLAUDEL
Psychologue

Aide Sociale à l'Enfance- Pôle Professionnel...03.89.30.66.87
Adoption et Recherche des
Origines

Pour le NORD du département

Sandrine JAHNKE
Responsable du Pôle Adoption et
Recherche des Origines

Aide Sociale à l'Enfance Pôle Professionnel : 03.89.30.66.84
Adoption et Recherche des
Origines

En son absence :

Docteur WARYNSKI
Médecin-Chef Adjoint
Chargé du pôle périnatalité

Protection Maternelle, Infantile Professionnel...03.89.30.67.24
et de Promotion de la Santé
COLMAR

Dans tous les cas, merci de contacter le Pôle Adoption à l'Aide Sociale à l'Enfance

Sandrine JAHNKE
Responsable du pôle Adoption et
recherche des origines
Pour toutes questions

Aide Sociale à l'Enfance Professionnel...03.89.30.66.84
Pôle Adoption et Recherche des
Origines
COLMAR
Ou secrétariat du pôle au
03.89.30.66.59

En cas d'urgence et si vous êtes dans l'impossibilité de joindre les personnes susnommées, vous pouvez appeler :

Le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance: 03.89.30.66.53
Le Conseil Général du Haut-Rhin : 03.89.30.68.68

Mise à jour le 18/05/2012

Coordonnées des Espaces Solidarités du Département du Haut-Rhin

L'Espace Solidarité s'adresse à une population âgée de 0 à 60 ans.

Ses principales missions visent :

- la protection maternelle et infantile,
- la protection de l'enfance,
- l'aide aux personnes et aux familles en difficultés.

Les professionnels veillent à apporter aide, soutien et accompagnement dans les domaines suivants : famille et enfance, insertion et santé publique.

Commune	Adresse	Coordonnées
Altkirch	Espace solidarité Altkirch 39 av. 8ème Régiment de Hussards Quartier Plessier - Bâtiment 2 BP 51027 68134 Altkirch	☎ 0389089898 ☎ 0389400796 ✉ espacealtkirch@cg68.fr
Colmar	Espace solidarité Colmar Vallées 15 avenue de Paris 68000 Colmar	☎ 0389306880 ☎ 0389217297 ✉ espacecolmarvallees@cg68.fr
Colmar	Espace solidarité Colmar Plaine 5 rue Messimy BP 20351 68006 Colmar	☎ 0389306740 ☎ 0389219347 ✉ espacecolmarplaine@cg68.fr
Guebwiller	Espace solidarité Guebwiller 1 rue Schlumberger 68500 Guebwiller	☎ 0389768307 ☎ 0389741307 ✉ espaceguebwiller@cg68.fr
Mulhouse	Espace solidarité Mulhouse Drouot 28 rue du 57ème R.T. 68100 Mulhouse	☎ 0389365666 ☎ 0389217295 ✉ espacemulhousedrouot@cg68.fr
Mulhouse	Espace solidarité Mulhouse Nations 18 rue du Dr Alphonse Klenzler 68200 Mulhouse	☎ 0368340200 ☎ 0389216448 ✉ espacemulhousenations@cg68.fr
Mulhouse	Espace Mulhousien Insertion 61 rue de Pfastatt 68200 Mulhouse	☎ 0389596515 ☎ 0389217296 ✉ espacemulhousieninsertion@cg68.fr

Commune	Adresse	Coordonnées
Mulhouse	Espace solidarité Mulhouse Doller 61 rue de Pfastatt 68200 Mulhouse	☎ 0389596500 ☎ 0389219342 ✉ espacemulhousedoller@cq68.fr
Riedisheim	Espace solidarité Mulhouse Grand Est 1 rue de l'Ecole 68400 Riedisheim	☎ 0389318811 ☎ 0389644885 ✉ espacemulhousegrandest@cq68.fr
Saint Louis	Espace solidarité Saint-Louis 11 rue de Huningue 68300 Saint Louis	☎ 0389709180 ☎ 0389674782 ✉ espacestlouis@cq68.fr
Sainte Marie aux Mines	Espace solidarité Ste-Marie-aux-Mines / Ribeauvillé 7 avenue Robert Zeller 68160 Sainte Marie aux Mines	☎ 0389587402 ☎ 0389586836 ✉ espacestemarleauxmines@cq68.fr
Thann	Espace solidarité Thann 15 rue Robert Schuman 68800 Thann	☎ 03 89 35 73 79 ☎ 03 89 37 22 33 ✉ espacethann@cq68.fr
Wittenheim	Espace solidarité Mulhouse Grand Ouest 1 rue de Gascogne 68270 Wittenheim	☎ 0389572425 ☎ 0389579255 ✉ espacemulhousegrandouest@cq68.fr